

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Étranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

6 avril 1957...	Loi n° 57-432 modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer (J. O. R. F. du 7 avril 1957, page 3652) [arr. prom. du 15 avril 1957] (1957).....	629	23 mars 1957..	Décret n° 57-371 portant extension aux territoires d'outre-mer et au Cameroun des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques (arr. prom. du 6 avril 1957) [1957].....	631
XXVIII D			XXII A-03		
22 mars 1957..	Décret n° 57-369 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 26 mars 1957, page 3173) [arr. prom. du 8 avril 1957] (1957).....	630	25 mars 1957..	Décret portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 9 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (J. O. R. F. du 30 mars 1957, page 3343) [arr. prom. 20 mai 1955] (1957).....	632
IV A-02			XXVIII A-05		
22 mars 1957..	Décret n° 57-370 modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux Services financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 6 avril 1957) [1957].....	630	26 mars 1957..	Décret n° 57-414 modifiant le décret n° 55-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'Intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 2 avril 1957, page 3464) [arr. prom. du 9 avril 1957] (1957)...	632
II C-04,4			XXVIII E		
			20 mars 1957..	Décret n° 57-415 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité : a) des troupes coloniales relevant du Département de la Guerre ; b) des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies (arr. prom. du 9 avril 1957) [1957].....	633

27 mars 1957..	Décret n° 57-386 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (arr. prom. du 6 avril 1957) [1957]...	633
XXI B-01,1		
27 mars 1957..	Décret n° 57-387 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 6 avril 1957) [1967].....	634
XII B		
2 avril 1957...	Décret n° 57-429 portant règlement d'administration publique complétant le Code de la Santé publique (deuxième partie) et relatif à l'importation, l'exportation, la production, la détention, le commerce et l'utilisation du kat. (J. O. R. F. du 5 avril 1957, page 3575) [arr. prom. du 13 avril 1957] (1957).....	635
X F-02		
2 avril 1957...	Décret n° 57-441 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer. (J. O. R. F. du 6 avril 1957, page 3694) [arr. prom. du 16 avril 1957] (1957).....	636
II F-02		
4 avril 1957...	Décret n° 57-458 portant réorganisation de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française. (J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3857) [arr. prom. du 17 avril 1957] (1957).....	637
I K et I C-01		
4 avril 1957...	Décret n° 57-459 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française. (J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3862) [arr. prom. du 17 avril 1957] (1957).....	642
I K		
4 avril 1957...	Décret n° 57-460 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française. (J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3863) [arr. prom. du 17 avril 1957] (1957).....	643
I K et I C-02		
4 avril 1957...	Décret n° 57-461 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique Occidentale française et en Afrique Equatoriale française. (J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3868) [arr. prom. du 17 avril 1957] (1957)..	649
I K		
4 avril 1957...	Décret n° 57-466 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3884) [arr. prom. du 17 avril 1957] (1957).....	650
XXIII B-02,3		
4 avril 1957...	Décret n° 57-479 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (arr. prom. du 17 avril 1957) [1957]..	653
I K		

4 avril 1957...	Décret n° 57-480 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 17 avril 1957) [1957].....	654
I K		
4 avril 1957...	Décret n° 57-481 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 13 avril 1957, page 3954) [arr. prom. du 17 avril 1957] (1957).....	656
I F-04		
19 mars 1957...	Arrêté interministériel portant abrogation de l'arrêté du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F. du Togo et du Cameroun (arr. prom. du 10 avril 1957) [1957]..	656
VI B-01		
22 mars 1957...	Arrêté interministériel portant organisation de la région industrielle Kouilou-Pointe-Noire (arr. prom. du 5 avril 1957) [1957].....	657
I A		

GRAND CONSEIL

30 janv. 1957...	Délibération n° 18/57 portant ristourne à la Caisse de stabilisation des prix du coton de l'A. E. F. de 9/10 ^e les droits de sortie perçus sur les cotons en provenance des districts d'Haraze et de Mongo (Tchad) [arr. prom. du 6 avril 1957] (1957).....	657
------------------	---	-----

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Moyen-Congo

5 mars 1957...	Décret approuvant la délibération n° 36/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant la réglementation de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques (arr. prom. du 25 mars 1957) [1955]..	658
21 déc. 1956....	Délibération n° 36/56 fixant certaines règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques (arr. prom. du 8 avril 1957) [1957].....	658
XXVI B-01 et XXVI C-03,3		
21 mars 1957...	Délibération n° 9/57 portant virement de crédits au budget local de 1956 (arr. prom. du 9 avril 1955) [1957].....	659

Gouvernement général

Affaires politiques

16 avril 1957...	1443/APA.-1. — Arrêté fixant au lundi 13 mai 1957 la date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F. (1957).....	660
Cabinet militaire		
11 oct. 1956....	3443/CM.-D. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1246/CM.-D. du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et accessoires de solde (1957).....	660
XXX B-02		

Eaux, Forêts et Chasses

- 8 avril 1957... **1352/CH.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1371/CH. du 27 avril 1954 créant une réserve de faune dite du « Bas-Chari » (1957)..... 660

XIII G-02**Enseignement**

- 12 avril 1957... **1407/IGE.** — Arrêté portant organisation du brevet de l'enseignement commercial en A. E. F. (1957)..... 661
- 12 avril 1957... **1408/IGE.-3.** — Arrêté portant création d'un brevet d'enseignement commercial en A. E. F. (1957)..... 662

IX C-03**IX C-03****Postes et Télécommunications**

- 5 avril 1957... **1337/DFPT.** — Arrêté portant transformation de bureaux et augmentation des attributions d'un bureau secondaire (1957)..... 662

XVII A-01**Travail et Lois sociales**

- 17 avril 1957... **1458/IGT./LS.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 861/IGT./LS. du 27 février 1957 fixant la composition d'une Commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une collective fédérale du travail (1957)..... 663

Arrêtés en abrégé..... 663

Décisions en abrégé..... 668

- Modificatif à la décision n° 644/IGE. du 9 février 1957, fixant les dates des examens et concours pour l'année 1956-1957 (1957). 668

Territoire du Gabon**Affaires politiques**

- 29 mars 1957... **Arrêté n° 844/APAG.** portant réorganisation cantonale dans la région du Haut-Ogooué (1957)..... 669

Aéronautique civile

- 22 mars 1957... **Arrêté n° 774/AC.** concernant l'ouverture d'un aérodrome à la circulation publique (1957)..... 670

XIX C-01**Contributions directes**

- 5 mars 1957... **Arrêté n° 598/CD.** portant création d'une Commission consultative pour l'appréciation de la réalisation des conditions de fait auxquelles est subordonné l'octroi des avantages prévus à l'article 24 bis du Code général des Impôts directs (1957)... 670

Service forestier

- 25 mars 1957... **Arrêté n° 781/SF-401** constituant en réserve provisoire une zone forestière, dans la région des lacs Alombié et Gomé, et dite réserve provisoire de la Madouaka-Ivandé (1957)..... 671

XIII G-02

Arrêtés en abrégé..... 671

- Rectificatif n° 644/CP./MET. du 9 mars 1957 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 330/CP./MET. du 6 février 1957, en ce qui concerne M. Envang (Daniel), en service à Libreville (1957)..... 674

- Rectificatif n° 775/APAG. du 23 mars 1957 à l'arrêté n° 693/APAG. du 14 mars 1957 fixant l'emplacement et le ressort des bureaux de vote pour les élections du 1^{er} mars 1957, à l'Assemblée territoriale du Gabon (1957)..... 676

Décisions en abrégé..... 676

Territoire du Moyen-Congo**Administration générale**

- 6 avril 1957... **Arrêté n° 1005/AG.** complétant et modifiant l'arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 fixant la liste des centres d'état civil africain du territoire du Moyen-Congo (1957)..... 677

IV D-02**Contributions directes**

- 28 mars 1957... **Arrêté n° 907/MC./CD. 1** portant création à Pointe-Noire d'une Commission consultative chargée de donner son avis sur toutes demandes d'exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (1957)..... 678

Douanes et droits indirects

- 28 mars 1957... **Arrêté n° 887/CP.** portant création d'un cadre local des brigadiers-chefs des Douanes du territoire du Moyen-Congo (1957)..... 678

II A-03,35

- 28 mars 1957... **Arrêté n° 888/CP.** fixant les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'agents du cadre local des brigadiers des Douanes (1957)..... 679

II A-03,35**Garde territoriale**

- 8 avril 1957... **Arrêté n° 1018/G. T.** modifiant le taux des soldes des gardes territoriaux du Moyen-Congo (1957)..... 679

XXX B-02**Police - Sûreté**

- 8 avril 1957... **Arrêté n° 1019/CP.** portant création d'un cadre local des assistants de la Sécurité publique (1957)..... 680

II A-03,34

- 8 avril 1957... **Arrêté n° 1020/CP.** fixant les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'assistant de Sécurité publique (1957)..... 681

II A-03,34

- 30 mars 1957.. **Arrêté n° 962/CP.** portant création d'un cadre local des Postes et Télécommunications du territoire du Moyen-Congo (1957)..... 681

II A-03,311

Arrêtés en abrégé..... 687

- Modificatif à l'arrêté n° 465/CP. du 18 février 1957 portant nomination dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo (1957)..... 689

Décisions en abrégé..... 691

Territoire de l'Oubangui-Chari**Postes et Télécommunications**

30 mars 1957... Arrêté n° 273/BP. fixant le statut particulier du cadre local des Postes et Télécommunications du territoire de l'Oubangui-Chari (1957).....	692
II A-03,311	
Arrêtés en abrégé.....	697
Décisions en abrégé.....	698

Territoire du Tchad

Décision en abrégé.....	699
Erratum au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} mars 1957, page 380, décision n° 197 du 24 janvier 1957, § 4 (1957).....	699

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	699
Service Forestier.....	699

Arrêté rectificatif n° 1006 du 6 avril 1957 à arrêté n° 190 du 26 janvier 1956 (<i>J. O. A. E. F.</i> 1 ^{er} mars 1956, page 278). Permis n° 154 mc. attribué à M. Mendes (Joachim) (1957).....	700
Domaines et Propriété foncière.....	700
Conservation de la Propriété foncière.....	702

Textes publiés à titre d'information

7 mars 1957.... Circulaire n° 4 à Messieurs les Hauts-Commissaires et Chefs de territoire (1957).....	705
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes.....	705
Annonces.....	705

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1425/DPLC.-4 du 15 avril 1957 promulguant en A. E. F. la loi n° 57-432 du 6 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-432 du 6 avril 1957 modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Loi n° 57-432 du 6 avril 1957 modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer (J. O. R. F. du 7 avril 1957, page 3652).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont dépend le militaire ou assimilé si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline ».

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 58, premier alinéa ci-dessus ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'opposition est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 58. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction militaire. Ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le Ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction militaire siégeant outre-mer ».

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 74 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont relève le marin, si le fait incriminé constitue une infraction à la discipline ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction maritime. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 66 ci-dessus ».

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui court, contre le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance ; contre l'inculpé non arrêté, à compter de la signification qui lui est faite, soit à son domicile, soit à son corps ; contre l'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier de la prison. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction maritime et de délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction maritime siégeant outre-mer ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la justice,*
François MITTERRAND.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.



— Arrêté n° 1355/DPLC.-4 du 8 avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-369 du 22 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-369 du 22 mars 1957 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 57-369 du 22 mars 1957 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 26 mars 1957, page 3173).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la population,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, et le décret n° 51-1788 du 15 février 1951, qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du Ministre de la Population ;

Vu le décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le délai prévu à l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer est ouvert jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui portera application aux territoires d'outre-mer, à la République autonome du Togo et au Cameroun de celles des dispositions du code de la nationalité française qui ne peuvent y être rendues applicables que par une loi.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique
et à la Population,
André MARSELLI.

— Arrêté n° 1347/DPLC-4 du 6 avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-370 du 22 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-370 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux Services financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 57-370 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux Services financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux Services financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-334 du 26 mars 1955 complétant et modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} (1^{er} alinéa) du décret n° 52-936 du 28 juillet 1952, complété et modifié par le décret n° 55-334 du 26 mars 1955, est à nouveau modifié comme suit :

« Il peut être alloué une indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires des corps des administrateurs, des secrétariats généraux et de l'Administration générale de la France d'outre-mer classés à un indice hiérarchique supérieur à 300, en service dans une direction ou un bureau de finances des territoires d'outre-mer et du Cameroun ou dans une direction ou une délégation du Contrôle financier dans les mêmes territoires et au Cameroun ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*

Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 1348/DPLC-4 du 6 avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-371 du 23 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-371 du 23 mars 1957 portant extension aux territoires d'outre-mer et au Cameroun des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-371 du 23 mars 1957 portant extension aux territoires d'outre-mer et au Cameroun des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Vu les articles 31 et 72 de la Constitution ;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et les textes qui l'ont modifié et notamment le décret du 11 décembre 1951 qui a rendu applicable à ces mêmes territoires la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts ;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des modalités fixées par le présent décret, sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun les dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques (1)

Art. 2. — Les avis de non-paiement prévus à l'article 2 du décret du 20 mai 1955 précité seront nécessaires à l'établissement ou au service chargé du service de l'émission dans le territoire où est ouvert le compte sur lequel le chèque a été tiré dans un délai de neuf jours ouvrables à dater de sa présentation.

Art. 3. — Les attestations prévues à l'article 3 du décret précité sont soumises à la réglementation en vigueur dans chaque territoire en matière d'enregistrement et de timbre.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dans chaque territoire à la date de sa promulgation.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

(1) Le décret n° 55-584 du 20 mai 1955 a été publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1955, page 882.

— Arrêté n° 1317/DPLC-4 du 5 avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret du 25 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 25 mars 1957 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99 (3^o) de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 25 mars 1957 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 9 (3^o) de la loi du 19 octobre 1946 (J. O. R. F. du 30 mars 1957, page 3343).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (art. 99 [3^o]);

Vu l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 12 des statuts de l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques, ainsi conçue :

« Le président nomme, révoque le personnel et fixe les conditions de son emploi. Toutefois, la nomination aux postes :

« Inspecteur de l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques en A. E. F. ;

« Chef de la station cotonnière du Tadla (Beni-Mellal) (Maroc) ;

« Statisticien du service « Recherches » du siège métropolitain, est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 1374/DPLC.-4 du 9 avril 1957 promulguant en A. E. F. les décrets n° 57-414 et 57-415 du 26 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 57-414 du 26 mars 1957 modifiant le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'Intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

2^o Décret n° 57-415 du 26 mars 1957 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'Administration et la comptabilité :

a) Des troupes coloniales relevant du Département de la Guerre ;

b) Des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 57-414 du 26 mars 1957 modifiant le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'Intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 2 avril 1957, page 3464).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 14 avril 1906 autorisant la transformation du commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales ;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies ;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, modifié par le décret du 3 mai 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 avril 1930 relatif à l'organisation du service de l'Intendance des troupes coloniales ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du Département de la Guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-547 du 12 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ;

Vu les avis du Conseil d'Etat en date des 2 avril et 23 juillet 1884 portant interprétation de la loi du 16 mars 1882 en ce qui concerne les attributions des fonctionnaires de l'Intendance militaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 25 du décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Dans les bases stratégiques en temps de guerre, ou lorsque l'état de siège y est proclamé, l'intendant militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans la base devient directeur de l'Intendance des forces terrestres de la base stratégique.

« En outre, le commandant de la base peut, s'il l'estime nécessaire, confier à l'intendant militaire ou au commissaire des forces armées de la base, le plus ancien dans le grade le plus élevé, le soin de coordonner l'activité des services de l'Intendance et des commissariats de la base stratégique ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Décret n° 57-415 du 20 mars 1957 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité : a) des troupes coloniales relevant du Département de la Guerre ; b) des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer d'une part, du Ministre de la Défense nationale et des forces armées et du Secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) d'autre part,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 19 décembre 1934 ;

Vu le décret du 21 juin 1906 sur l'administration des troupes coloniales, modifié par le décret du 3 mai 1911 ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du Département de la Guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles suivants du décret du 20 décembre 1935 sont modifiés comme suit :

Art. 4. — Administration des détachements. — Le paragraphe relatif aux corps expéditionnaires est remplacé par le suivant :

« Corps expéditionnaires. — Les règles d'administration des détachements faisant partie d'un corps expéditionnaire sont déterminées par le ministre ».

Art. 7. — a) Le deuxième alinéa est abrogé et remplacé par le suivant :

« Ces allocations donnent lieu à l'établissement de documents qui constatent les droits acquis par le corps dans la forme indiquée par la réglementation spéciale à chaque nature d'allocations » ;

b) Le quatrième alinéa est abrogé ;

c) Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Les comptes du matériel sont réglés par année ».

Art. 27 (dernier alinéa) ; art. 78, *in fine* ; art. 79 : dans ces trois articles, l'expression « Livret de solde » est remplacée par l'expression « Carnet de perception de fonds ».

Art. 45. — Le premier alinéa est complété comme suit :

« Lorsque l'importance des charges le justifie, l'unité formant corps peut être pourvue d'un officier des détails ayant les attributions et les responsabilités attachées à cette fonction ».

Les trois derniers alinéas sont abrogés.

Art. 53. — Le deuxième alinéa est abrogé.

Art. 55. — Les deux premiers alinéas de cet article sont abrogés et remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les comptes de dépôts de dépôt de fonds au Trésor peuvent être utilisés que le corps de troupe soit ou non titulaire d'un compte courant postal.

« Dans les détachements non pourvus d'un compte courant postal, les sommes en excédant des besoins précisés à l'article précédent sont versés soit à la portion principale, soit au Trésor ; le mode de versement est déterminé par le commandant supérieur des troupes ».

Art. 2. — Les articles 96, 104 et 105 sont abrogés.

Art. 3. — Une instruction du Ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'application du décret ainsi modifié dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant de son département.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre de la Défense nationale
et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

— Arrêté n° 1349/DPLC.-4 du 6 avril 1957 promulguant en A. E. F. les décrets n° 57-386 et 57-387 du 27 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 57-386 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

2^o Décret n° 57-387 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-386 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 10 décembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les entreprises, notamment les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, de transport et de pêche soumises en France métropolitaine :

« Soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles ;

« Soit à l'impôt sur les sociétés, peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

« Art. 2. — Les réserves spéciales sont constituées au moyen de bénéfices n'ayant encore reçu aucune affectation ou de bénéfices déjà mis en réserve.

« Art. 3. — La Caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui sera crédité chaque année d'une somme inscrite au budget général et égale au

montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues à l'article 1^{er}.

« Les sommes ainsi créditées seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

« Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières.

« Art. 4. — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à cinquante millions de francs métropolitains.

« Ce programme sera présenté pour approbation, en conformité avec le plan de modernisation et d'équipement, au comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.). Sous réserve de l'approbation de ce comité, il sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières et chargée d'approuver ou de refuser d'approuver la constitution de réserves spéciales.

« Art. 5. — Les investissements de nature à justifier la constitution des réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}.

« Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes :

« Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement ou de pêche ;

« Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et constructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises ;

« Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes ;

« Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation ».

« Art. 7. — Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou souscriptions d'actions ou participations, cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans.

« Art. 8. — Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 3 ci-dessus. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que les investissements ainsi effectués puissent conduire à des opérations spéculatives spécialement dans le cas d'acquisition de terrains destinés à l'habitation et à la construction de locaux d'habitation ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Décret n° 57-387 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 4, 5, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, les chefs de territoire et les chefs de province à Madagascar peuvent instituer, par arrêté pris en conseil de gouvernement après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14 ci-après, des sociétés mutuelles de développement rural, dotées de la personnalité civile, ayant pour objet de faciliter la production, la circulation et la vente des produits agricoles, notamment par l'exécution de travaux d'aménagement et par l'octroi de prêts à leurs sociétaires.

« Dans la limite de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide de moyens spécialement fournis par eux à cet effet ».

« Art. 4. — Une cotisation dont l'assiette et les modalités de perception sont fixées par délibération de l'Assemblée territoriale, est perçue sur tous les sociétaires.

« Le taux de la cotisation est fixé chaque année par arrêté du chef de territoire, sur proposition du conseil d'administration de la société.

« Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent, en outre, recevoir des subventions et contracter des emprunts avec l'autorisation du chef de territoire.

« Art. 5. — Le conseil d'administration de la société est fixé par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement.

Deux tiers au moins des sièges seront attribués à des membres élus par les sociétaires dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article ».

« Art. 9. — La comptabilité des sociétés mutuelles de développement rural est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable ».

« Art. 12. — Il peut être créé au sein de chaque société mutuelle de développement rural, par arrêté du chef de territoire ou de province, pris après délibération de l'assemblée générale des sociétaires, une ou plusieurs sections spécialisées correspondant soit à des activités ou des productions différentes, notamment en matière de crédit agricole, soit à des zones territoriales délimitées.

« L'arrêté portant création de sections spécialisées fixe les règles relatives à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur gestion. Chacune de ces sections peut disposer de ressources propres, et notamment du produit d'une cotisation spéciale.

« Par arrêté pourront être progressivement substituées à ces sections spécialisées des coopératives créées en conformité du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer. Ces coopératives continueront à bénéficier de l'appui administratif, financier, comptable et technique de la société mutuelle de développement rural jusqu'au moment où celle-ci pourra se transformer à son tour en union de coopératives.

« Art. 13. — Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques.

« Art. 14. — Une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural est constituée dans chaque territoire par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement et qui en fixe la composition et les attributions.

« Art. 15. — Le chef de territoire peut instituer, par arrêté pris en exécution d'une délibération de l'assemblée territoriale, un fonds commun, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter l'action des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires.

« L'arrêté fixe l'organisation du fonds commun, les règles de son fonctionnement, ses attributions, ainsi que les conditions de représentation des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires au sein de son conseil d'administration.

« Le fonds commun est alimenté par le versement d'une quote-part des cotisations perçues par les sociétés et organismes similaires.

« Il peut recevoir des subventions et emprunter avec l'autorisation du chef de territoire.

« Le fonds commun pourra recevoir une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire, versées par les instituts d'émission.

« Il peut assurer pour le compte de personnes morales de droit public la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt rural.

« Sa comptabilité est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable par un comptable désigné, sur proposition du conseil d'administration, par un arrêté du chef de territoire pris après avis du comptable supérieur du territoire.

« Les comptes sont approuvés annuellement par un arrêté du chef de territoire, après avis de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural.

Art. 16. — Le Ministre de la France d'outre-mer peut, après avis conforme de l'assemblée territoriale, transférer tout ou partie des attributions du fonds commun visé à l'article 15, § 2, à l'un des organismes visés à l'article 2 de la loi susvisée du 30 avril 1946.

« Art. 17. — La dissolution d'une société mutuelle de développement rural ou d'une de ses sections peut être prononcée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14, pour inobservation des prescriptions du présent décret, des arrêtés d'application ou des statuts ou pour mauvaise gestion. L'arrêté de dissolution fixe les modalités de liquidation de la société.

« En cas de carence du conseil d'administration, le chef de territoire en prononce la dissolution. Il peut en prononcer la dissolution en cas de faute grave. Un nouveau conseil d'administration est constitué dans le mois qui suit l'arrêt de dissolution.

« En cas de faute grave d'un membre du conseil d'administration, sa révocation est prononcée par le chef de territoire ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 1423/DPLC-4 du 13 avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-429 du 2 avril 1957

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-429 du 2 avril 1957 portant règlement d'administration publique complétant le Code de la Santé publique (deuxième partie) et relatif à l'importation, l'exportation, la production, la détention, le commerce et l'utilisation du kat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-429 du 2 avril 1957 portant règlement d'administration publique complétant le Code de la Santé publique (deuxième partie) et relatif à l'importation, l'exportation, la production, la détention, le commerce et l'utilisation du kat. (J. O. R. F. du 5 avril 1957. page 3575).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre résidant en Algérie, du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population, du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des Affaires algériennes,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du livre V ;

Vu la loi du 24 décembre 1953, et notamment l'article 6, rendant applicables lesdites dispositions dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment les articles 8 et 12 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, modifié par le décret n° 53-726 du 3 août 1953 ;

Vu le décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 portant codification des règlements d'administration publique et des décrets en Conseil d'Etat concernant la pharmacie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Le Code de la Santé publique (deuxième partie) est complété par un article R. 5166-1 nouveau, ainsi rédigé :

« Le kat est classé comme stupéfiant.

« Sont interdits : l'importation, l'exportation, la production, la détention, le commerce et l'utilisation du kat et des préparations en contenant ou préparées à partir du kat.

« On entend par « kat », pour l'application du présent Code les feuilles de l'arbuste *Catha edulis* (*Celastruis edulis*), famille des célastracées. »

Art. 2. — L'article R. 5229 du Code de la Santé publique (deuxième partie) est complété comme suit :

« Toute quantité de kat ou de ses préparations saisie à l'occasion de la constatation d'une infraction aux dispositions de l'article R. 5166-1 sera détruite, après le prélèvement de deux échantillons qui seront transmis respectivement à l'autorité judiciaire compétente et à l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires sociales, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre résidant en Algérie, le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des Affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre résidant en Algérie,
Robert LACOSTE.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
chargé des Affaires algériennes,
Marcel CHAMPEIX.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
André DULIN.

— Arrêté n° 1435/D.P.L.C.-4 du 16 avril 1957 promulguant le décret n° 57-441 du 2 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-441 du 2 avril 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la P. A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-441 du 2 avril 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer. (J. O. R. F. du 7 avril 1957, page 3694).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la Caisse intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa ainsi conçu : « un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans l'article 23-X, deuxième alinéa, du décret susvisé du 21 avril 1950 les mots : « ... ou divorcées à leur profit » sont remplacés par les mots : « ... divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

Art. 2. — L'article 11 du décret du 21 avril 1950 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En outre, le bénéfice de campagne simple octroyé en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est pris en compte dans la liquidation des pensions, nonobstant les dispositions de l'article 10 (2^e) deuxième alinéa, ci-dessus »

Art. 3. — L'article 16-IV du décret du 21 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue par l'article 18-I-V et VI sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 % de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 15 ci-dessus.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre ».

Art. 4. — L'article 23-II du décret du 21 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, ou à une pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 16-IV, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article 16-IV, la moitié de cette majoration. »

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

— Arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 promulguant en A. E. F. les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460, 57-461 et 57-466 du 4 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. .

2^o Décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

3^o Décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

4^o Décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F.

5^o Décret n° 57-466 du 4 avril 1957 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer aussi que des provinces de Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
BONFILS.



Décret, n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (*J. O. R. F.* du 11 avril 1957, page 3857).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. O. F. ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Après décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Organisation des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 1^{er}. — La Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français, le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad sont des territoires d'outre-mer dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le patrimoine de ces territoires comprend un domaine public et un domaine privé dont l'administration et la gestion sont assurés par les institutions et les services publics territoriaux. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé des territoires.

Art. 2. — Les institutions territoriales des territoires d'outre-mer prévues à l'article 1^{er} comprennent :

Un chef de territoire ;

Un Conseil de Gouvernement ;

Une assemblée territoriale dont les compétences et les pouvoirs sont définis par le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Art. 3. — Les Conseils privés sont supprimés dans chacun des territoires mentionnés à l'article 1^{er} à compter de la date d'installation des Conseils de Gouvernement.

Art. 4. — Afin de coordonner leur action en matière économique, financière, sociale et culturelle et de développer et de gérer leurs intérêts et patrimoine communs : 1^o la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français forment le groupe de l'Afrique occidentale française ; 2^o le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad forment le groupe de l'Afrique équatoriale française. Ces groupes de territoires sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les institutions de ces groupes de territoires comprennent :

Un chef de groupe de territoires ;

Une assemblée dite Grand Conseil.

Chacun des groupes de territoires mentionnés au premier alinéa du présent article dispose d'un patrimoine dont il assure l'administration et la gestion dans les conditions prévues aux titres III et IV ci-après.

TITRE II

Le Haut-Commissaire de la République.

Art. 5. — Dans chacun des groupes de territoires mentionnés à l'article précédent, est placé un Haut-Commissaire de la République. Le siège du Haut-Commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 8 ci-dessous.

Art. 6. — Le Haut-Commissaire de la République est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres. Il exerce les fonctions de Haut-Commissaire et de chef du groupe de territoires.

Il est, dans le ressort des territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Le chef de territoire, nommé par décret en Conseil des ministres, est, par délégation permanente du Haut-Commissaire, le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République.

Art. 7. — Le Haut-Commissaire de la République est assisté d'un Secrétaire général du Haut-Commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de Haut-Commissaire et de chef du groupe de territoires et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

Art. 8. — Le Haut-Commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du Haut-Commissariat.

Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du Ministre de la France d'outre-mer.

Il dispose du pouvoir réglementaire.

Il assure et coordonne la défense des territoires de son ressort et leur participation à l'effort commun de défense.

Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens ; il veille à la bonne administration de la justice.

Il déclare l'état de siège.

Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du Haut-Commissariat, à charge d'en rendre compte au Ministre de la France d'outre-mer.

Le Haut-Commissaire communique avec les représentants de la République outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend aux territoires du groupe.

Il négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort, après avis des Conseils de Gouvernement intéressés, et dans la limite des instructions gouvernementales. Il les conclut, sous réserve de leur approbation par le Gouvernement de la République.

Art. 9. — Le Haut-Commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat ;

a) Organise les services de l'Etat à l'échelon du groupe de territoires et dirige leur action ;

b) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat ;

c) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour les territoires du ressort du Haut-Commissariat et peut, en cette qualité, déléguer aux chefs de territoire relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués ;

d) Représentant l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur ;

e) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services communs et territoriaux ;

f) Fixe, après avis du Grand Conseil, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 10. — Le Haut-Commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le groupe de territoires ; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du Haut-Commissariat, à l'exception de celles de chef de territoire, de secrétaire général du Gouvernement d'un territoire ou du Haut-Commissariat, d'inspecteur général des Affaires administratives, de magistrat, d'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, de directeur du Contrôle financier. Les agents du Contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des Trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres.

TITRE III

Le groupe de territoires.

CHAPITRE I^{er}

Le chef de groupe de territoires.

Art. 11. — Le chef de groupe de territoires représente le groupe en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de litige entre l'Etat et le groupe, ce dernier est représenté par le Président du Grand Conseil.

Il administre les biens du groupe et en dispose conformément aux délibérations du Grand Conseil.

Il met en application les impôts, taxes, contributions et redevances à percevoir au profit du budget du groupe.

Il dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application et l'exécution des délibérations du Grand Conseil et le fonctionnement des services communs, lesquels sont placés sous son autorité.

Il organise les services interterritoriaux prévus à l'article 13 ci-dessous après avis du Grand Conseil.

Il nomme à tous les emplois des services communs, exerce à l'égard des fonctionnaires de ces territoires les pouvoirs disciplinaires prévus par leur statut.

Il est ordonnateur du budget du groupe de territoires et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ses pouvoirs en cette qualité à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix agissant sous sa responsabilité. Il peut également constituer des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs.

Art. 12. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières peuvent être pris par le chef du groupe de territoires.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification du Grand Conseil. S'il est en cours de session, le Grand Conseil doit en être saisi. Dans le cas contraire, la Commission permanente en est saisie immédiatement et en fait rapport à l'Assemblée aux fins de ratification. La délibération du Grand Conseil devenue définitive prend effet à compter de la date où elle a été prise.

CHAPITRE II

Organisation du groupe de territoires

Art. 13. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination de l'action des territoires, peuvent être institués à l'échelon du groupe de territoires les services suivants :

1^o Une Direction générale des Finances chargée également de la gestion des intérêts communs du groupe et de l'administration financières des services du groupe ;

2^o Un service de coordination des Affaires économiques assisté d'un service d'étude et de coordination statistique ;

3^o Un service de coordination des problèmes d'équipement de base et du plan, communs à deux ou plusieurs territoires ;

4^o Un Service de Géologie et de prospection minière ;

5^o Une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche ;

6^o Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies ;

7^o Un service chargé de la lutte contre les épizooties ;

8^o Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire ;

9^o Un service de conservation des sols.

L'énumération de ces services d'intérêt commun est limitative. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées.

Des territoires limitrophes pourront, par délibération de leurs assemblées respectives, créer des services communs.

Art. 14. — En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires, peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou de leurs représentants et des vice-présidents des Conseils de Gouvernement, assistés des membres compétents des Conseils de Gouvernement des territoires intéressés.

La réunion de la conférence est de droit si elle est demandée par la majorité des Conseils de Gouvernement des territoires composant le groupe.

CHAPITRE III

Le Grand Conseil

Art. 15. — Les titres III et IV de la loi du 29 août 1947 sont remplacés par les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV ci-après.

Art. 16. — Le Grand Conseil est chargé de la gestion des intérêts communs du groupe de territoires.

Il prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements notamment par les articles 17, 19, 20, 22, 23, 24, 28 à 31 du présent décret. Il peut assortir ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Il donne des avis, notamment dans les cas prévus aux articles 32 à 34 ci-après.

Art 17. — Le Grand Conseil peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux territoriaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du groupe de territoires aux chefs de territoires intéressés qui en saisissent, selon le cas, les Conseils de Gouvernement ou les assemblées territoriales.

Le Grand Conseil peut être appelé à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs territoires du groupe aurait été reconnue par les assemblées territoriales intéressées.

Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

Le chef de groupe réunit, dans les conditions prévues à l'article 14, une conférence interterritoriale des divers territoires du groupe, qui formule une recommandation.

Si la recommandation n'est pas acceptée par l'assemblée territoriale en cause, la décision définitive est prise par décret pris en Conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française, le Conseil d'Etat entendu.

Art 18. — La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit.

Art 19. — Le Grand Conseil fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

Le Grand Conseil tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du Haut-Commissaire. La première s'ouvre au cours du premier trimestre de l'année. La seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que le Grand Conseil ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la Commission permanente.

Le Grand Conseil doit, en outre, être réuni en session extraordinaire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) Soit par arrêté du chef du groupe de territoires.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 28 de la loi du 29 août 1947.

Art 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent décret le Grand Conseil délibère sur les projets présentés par le chef du groupe de territoires en matière d'intérêts patrimoniaux du groupe.

Art 21. — Toutefois le chef du groupe peut :

1° Effectuer seul les transactions concernant les droits du groupe de territoires portant sur des litiges d'un montant inférieur à 5 millions de francs C. F. A. ;

2° Accepter seul, à titre conservatoire, les dons et legs ;

3° En cas d'urgence, sur l'avis conforme de la Commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du groupe de territoires.

En cas de litige entre l'Etat et le groupe de territoires, l'action est intentée et soutenue au nom du groupe de territoires par le Président du Grand Conseil ou par un membre de la Commission permanente spécialement désigné à cet effet par le Grand Conseil ;

4° Faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription.

Art 22. — Le Grand Conseil peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le groupe de territoires.

Elle ne peut se cumuler pour une même période ni avec l'indemnité attribuée aux membres des assemblées territoriales, ni avec le traitement de membre du Conseil de Gouvernement d'un territoire du groupe.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres du Grand Conseil, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membres du Grand Conseil ou seulement leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

Le Grand Conseil peut en outre voter pour son Président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 27 de la loi du 29 août 1947.

Art 23. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, le Grand Conseil délibère en matière financière sur tous projets établis par le chef du groupe de territoires et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des droits et taxes, y compris les droits de douane, perçus à l'entrée du groupe de territoires ;

2° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des droits perçus à la sortie du groupe de territoires, y compris les droits de douane, lorsque ces droits et taxes portent sur des produits miniers ou pétroliers et des redevances minières et pétrolières ;

3° Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le groupe de territoires.

Dans le cas où une concession d'exploitation de service public est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le Haut-Commissaire et le Grand Conseil. En cas de désaccord il est statué par décret ;

4° Tarif des redevances des concessionnaires ainsi que des concessions et prestations des services publics du groupe de territoires ; droits d'occupation du domaine de celui-ci et autres redevances domaniales y afférentes ;

5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice », établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

6° Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus par le groupe de territoires, dans les cas prévus par la loi ;

7° Prêts, cautionnement, avals et participations du groupe de territoires au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du groupe de territoires ;

8° Acceptation des offres de concours aux dépenses du groupe de territoires, participations du budget du groupe de territoires aux dépenses de l'Etat, d'un autre groupe de territoires ou d'un territoire, non groupé, d'une collectivité publique du groupe de territoires en vue de travaux intéressant le groupe de territoires ;

9° Sur demande des assemblées de deux ou plusieurs territoires du groupe, création et suppression d'établissements publics communs et de services publics interterritoriaux rattachés au groupe de territoires, tels qu'ils sont énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, et conventions à passer, à cet effet, par le groupe avec les territoires intéressés ;

10° Subventions et prêts, contributions, ristournes et redevances, emprunts, demandes de prêts ou d'avances et garanties à leur affecter, placement des fonds et aliénation des biens du groupe de territoires.

Le Grand Conseil peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi il passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

Art 24. — Les projets de budget du groupe de territoires et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le chef du groupe de territoires et déposés par lui sur le bureau du Grand Conseil à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par le Grand Conseil au cours de cette session.

Les recettes et les dépenses du budget du groupe de territoires sont réparties en chapitres et en articles.

L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef du groupe de territoires et au Grand Conseil. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef du groupe de territoires. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote du Grand Conseil qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 44 ci-après..

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par le Grand Conseil, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Grand Conseil, ou, en cas d'urgence, par sa Commission permanente qui en fait rapport au Grand Conseil à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget du groupe de territoires.

Art. 25. — Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la Commission permanente par arrêtés du chef du groupe de territoires. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification du Grand Conseil lors de la plus prochaine session.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélés, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles ont ultérieurement rendues indispensables.

Art. 26. — Aucun avantage ne peut être attribué par le Grand Conseil à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du chef du groupe de territoires.

Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du Haut-Commissaire pris après accord du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières.

L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle du Grand Conseil sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du chef du groupe de territoires et du Grand Conseil à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

Art. 27. — Si, avant le premier jour de l'année civile, le Grand Conseil ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef du groupe de territoires l'établit provisoirement d'office par arrêté en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes voté par le Grand Conseil. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef du groupe de territoires convoque dans les quinze jours le Grand Conseil en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si le Grand Conseil n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef du groupe de territoires dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque le Grand Conseil n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du groupe de territoires inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre réel du budget soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

Art. 28. — Le Grand Conseil prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble des territoires du groupe dans les matières d'intérêt commun ci-après :

- a) Professions libérales, offices ministériels et publics ;
- b) Procédure civile à l'exception de l'organisation judiciaire ;
- c) Activités des établissements et services communs ;

d) Domaine du groupe de territoires. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

- e) Lutte contre les grandes endémies ;
- f) Lutte phytosanitaire ;
- g) Lutte contre les épizooties ;
- h) Transports intérieurs, circulation, roulage ;
- i) Navigation sur les fleuves, canaux et rivières intéressant plusieurs territoires ;

j) Après consultation du Conseil national des assurances par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil, sans que cette réglementation puisse modifier par ailleurs la législation et la réglementation sur les assurances ni s'appliquer à la réparation des risques en matière d'accident du travail et des maladies professionnelles ;

k) Modalités d'application du régime des substances minérales ;

l) Organisation des caisses d'épargne du groupe de territoires ;

m) Tourisme cynégétique, régime de la chasse dans les zones de tourisme cynégétique ;

n) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le groupe de territoires pour les travaux et fournitures intéressant le groupe de territoires, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956.

Art. 29. — Les délibérations prises en les matières mentionnées à l'article ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation concernant les matières du Code de Commerce et du Code maritime, de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n^{os} 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955 et des codes de déontologie.

Art. 30. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 28 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements pour le groupe de territoires. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations du Grand Conseil.

Art. 31. — Le Grand Conseil délibère sur la section commune des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 32. — Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur les projets d'arrêtés réglementaires du chef du groupe de territoires relatifs à :

a) L'organisation d'ensemble des services communs et le statut général des agents de ces services ;

b) L'application pour le groupe de territoires des dispositions de la loi n^o 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

c) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations du Grand Conseil, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 33. — Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis de recherches minières des types A et B lorsque ceux-ci intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre le Grand Conseil et le Haut-Commissaire, il est statué par décret pris en Conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 34. — Le Grand Conseil est obligatoirement saisi pour avis par le chef du groupe de territoires :

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du groupe de territoires et des budgets annexes, des régies du groupe de territoires et des établissements publics du groupe de territoire ;

f) Aux subventions éventuellement consenties par le Grand Conseil aux budgets des territoires du groupe.

Les crédits inscrits doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives :

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa.

Art. 45. — Le budget du groupe est alimenté par :

a) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires ;

b) La moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie des territoires du groupe sur les produits miniers et pétroliers ;

c) Les produits des biens du groupe ;

d) Les recettes des services du groupe ;

e) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe ;

f) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe ;

g) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses ;

h) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe.

Art. 46. — Les ressources disponibles sur le budget du groupe de territoires à la clôture de l'exercice, après acquittement des dépenses prévues à l'article 44 et versement à la caisse de réserve du groupe de territoires des sommes nécessaires à son alimentation en fonction du minimum réglementaire, sont ristournées aux budgets des territoires du groupe sur délibération du Grand Conseil, en proportion des activités réelles de production et de consommation qui ont, dans chacun de ces territoires, motivé la perception des différentes taxes.

TITRE IV

Dispositions diverses transitoires.

Art. 47. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard, les dispositions des §§ 24^o et 25^o et du dernier alinéa de l'article 38, ainsi que celles de l'article 46 de la loi du 29 août 1947 susvisée.

Les dispositions de l'article 13, des §§ 1^o et 2^o de l'article 23 et des articles 44 et 45 du présent décret prendront effet, au plus tard, le 1^{er} janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date, selon des modalités fixées par arrêtés du Haut-Commissaire de la République, qui aménageront en conséquence les dispositions de la loi du 29 août 1947 visées à l'alinéa précédent.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le Conseil de Gouvernement et la Commission permanente de ce Conseil en A. O. F., les articles 2 à 5 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal, les articles 2 à 8 et 12 à 19 du décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., le décret du 22 décembre 1946 portant création de Conseils privés dans les territoires de l'A. O. F., à l'exception du Sénégal, et les textes modificatifs subséquents.

Ces dispositions ne font toutefois pas obstacles dans les zones intéressées par l'Organisation commune des régions sahariennes aux mesures qui seront prises en application de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957.

Art. 49. — Le Haut-Commissaire de la République déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 50. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

—o—

Décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3862).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1^{er} ;

Vu les décrets n° 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Après avis de l'assemblée de l'Union française ;

Après décision du Parlement portant approbation sous réserve de modifications du décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe les conditions et modalités de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement institués dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. par le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 susvisé.

Art. 2. — Le Conseil de Gouvernement est présidé par le Chef de territoire.

L'Assemblée territoriale élit, dans les conditions prévues aux articles suivants, six membres minimum et douze membres maximum du Conseil de Gouvernement, qui portent le titre de ministre.

Le Conseiller de Gouvernement élu en tête de liste prend le titre de Vice-président du Conseil de Gouvernement.

Le Conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du Conseil de Gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgées de vingt-cinq ans au moins. Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

b) De la situation annuelle des fonds du groupe de territoires.

Le Grand Conseil peut formuler toutes observations sur les comptes administratifs du groupe de territoires dans le délai prévu à l'article 37. Ces observations sont adressées par le président du Grand Conseil au chef du groupe de territoires qui en transmet une copie à la Cour des Comptes par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 35. — Le chef du groupe de territoires, à la session budgétaire du Grand Conseil, expose devant ce dernier la situation du groupe de territoires et l'état des services communs.

Art. 36. — Le Grand Conseil peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef du groupe de territoires ainsi qu'au Ministre de la France d'outre-mer, toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Il peut également demander à entendre tout chef d'un service commun sur une affaire dont il est saisi.

Il peut demander au chef du groupe de territoires tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au chef du groupe de territoires.

Le Grand Conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le groupe de territoires, les renseignements qu'il estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

Art. 37. — Le Grand Conseil est saisi soit par le chef du groupe de territoires, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef du groupe de territoires.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations du Grand Conseil par le chef du groupe de territoires et les propositions émanant des membres du Grand Conseil sont déposés sur le bureau de la Commission permanente.

Les propositions émanant des membres du Grand Conseil sont communiquées dans les 10 jours de leur dépôt au chef du groupe de territoires qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. Le Grand Conseil ne peut refuser au chef du groupe de territoires, si ce dernier le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par le Grand Conseil au plus tard à sa prochaine session.

Le chef du groupe de territoires doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux du Grand Conseil et de ses Commissions. Il peut assister aux séances des Commissions du Grand Conseil et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations du Grand Conseil doivent être examinés par lui lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation, donnée à la Commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis du Grand Conseil, le chef du groupe de territoires, après en avoir averti le Président du Grand Conseil, peut passer outre au défaut d'avis du Grand Conseil si ce dernier ne s'est pas prononcé dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 38. — Les actes du Grand Conseil et de la Commission permanente sont notifiés, en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de groupe de territoires dans un délai de 30 jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du groupe de territoires assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au Ministre de la France d'outre-mer.

Dans un délai de 30 jours francs à compter de leur réception, le chef du groupe de territoires rend exécutoires les délibérations du Grand Conseil ou de la Commission permanente, ou en saisit soit le Grand Conseil aux fins de seconde lecture, soit le Ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 39 et 40.

Si le chef du groupe de territoires demande au Ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser soit le Président du Grand Conseil, soit, dans l'intervalle des sessions de ce dernier, le Président de la Commission permanente.

Art. 39. — Le Ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations du Grand Conseil et de sa Commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération du Grand Conseil ou de sa Commission permanente soumise au Ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un

délai de 90 jours francs à compter de la date de sa notification au chef du groupe de territoires, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations du Grand Conseil ou de la Commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 40. — Le chef du groupe de territoires peut, dans le délai de 30 jours francs prévu à l'article 38, appeler le Grand Conseil à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou par sa Commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas l'intérêt général ou à la bonne administration du groupe de territoires.

Les délais prévus aux articles 38 et 39 courent alors du jour de la réception par le chef du groupe de territoires de la nouvelle délibération adoptée par le Grand Conseil.

Art. 41. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du groupe de territoires rendant exécutoires les délibérations du Grand Conseil ou de sa Commission permanente.

Les délibérations prises par le Grand Conseil ou sa Commission permanente, dans une session commencée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le chef du groupe de territoires est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois, jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 42. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires publiés au *Journal officiel* du groupe de territoires doivent établir un Code des règlements issus des délibérations du Grand Conseil et des actes réglementaires du chef du groupe de territoires. Ces codes seront mis à jour annuellement.

Art. 43. — Le chef du groupe de territoires adresse mensuellement à la Commission permanente du Grand Conseil la situation détaillée, à la fin du mois précédent, des rentrées budgétaires, des engagements de dépenses et des mandats de délégation et de paiement délivrés sur le budget, les budgets annexes et les comptes hors budget du groupe de territoires.

Il lui adresse, en outre, trimestriellement, la situation récapitulative de l'exécution du budget du groupe de territoires, telle qu'elle ressort de la centralisation comptable et des situations périodiques fournies par les sous-ordonnateurs.

La Commission permanente peut, pour vérifier la régularité des imputations budgétaires de dépenses, demander la justification de mandatement déterminés.

La Commission permanente est tenue trimestriellement au courant de l'état des travaux en cours d'exécution sur le budget du groupe de territoires et sur la section concernant le groupe de territoires du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer institué par la loi du 30 avril 1946.

La Commission permanente peut demander au Grand Conseil de déléguer un des membres du Grand Conseil à l'effet de constater sur place l'état d'avancement de travaux déterminés exécutés sur le budget du groupe de territoires.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 65 de la loi du 29 août 1947.

CHAPITRE IV

Budget du groupe de territoires.

Art. 44. — Le budget du groupe de territoires pourvoit :

- a) Aux dettes du groupe de territoires ;
- b) Aux contributions et participations imposées au groupe de territoires par des dispositions législatives ou contractuelles ;
- c) Aux dépenses de contrôle des services publics communs ;
- d) Aux dépenses de fonctionnement des services publics communs et des établissements, organismes et exploitations établis à l'échelon du groupe de territoires. Un tableau des emplois fixant les effectifs des services sera annexé aux documents budgétaires ;
- e) Aux dépenses d'équipement général non comprises dans les budgets territoriaux ;

Art. 4. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils de Gouvernement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les membres du Conseil de Gouvernement sont désignés par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenue la majorité des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 6. — Les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement un nombre de noms égal au nombre total des membres à élire.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux.

Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Art. 7. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale.

Les autres dispositions des articles 20 à 23 inclus des décrets susvisés du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au Conseil de Gouvernement.

Art. 8. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus ; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau Conseil de Gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatre jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée.

Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du Conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

- Membre du Gouvernement de la République ;
- Président de l'Assemblée territoriale ;
- Président et membre de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 12. — Un ministre peut être démis de ses fonctions par le Chef de territoire sur proposition du Vice-président du Conseil de Gouvernement.

Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes : s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ; si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du Conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial.

Art. 16. — Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du Chef de territoire.

L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil de Gouvernement.

Le secrétariat du Conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du Chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du Conseil privé.

Le Secrétaire général du territoire peut assister aux séances du Conseil.

Art. 17. — La dissolution du Conseil de Gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en Conseil des ministres, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, pour chacun des territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., au plus tard le 1^{er} juillet 1957.

Art. 19. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêtés des chefs de territoire.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3863).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu les décrets n° 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale en Afrique et à Madagascar ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret fixant les attributions des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Le Chef de territoire.

Art. 1^{er}. — Le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République est, par délégation permanente du Haut-Commissaire, le Chef de territoire.

Le Chef de territoire est nommé par décret en Conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la France d'outre-mer et du Haut-Commissaire de la République dans le groupe de territoires.

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement, dont il reçoit les instructions. Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire.

Dans le territoire, le Chef de territoire représente la République et le groupe de territoires en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Sous l'autorité du Haut-Commissaire, il est responsable du maintien de l'ordre public dans le territoire. Il dispose du droit de réquisition.

Il communique avec les chefs de territoires voisins, les chefs de territoire du groupe et le Haut-Commissaire de la République dont le ressort s'étend au territoire.

Art. 2. — Le représentant du territoire est le Chef de territoire.

Le Chef de territoire exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il est le Chef de l'Administration du territoire.

Art. 3. — Le Chef du territoire est assisté d'un Secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de représentant du Gouvernement et le Chef de territoire et auquel il peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE II

Attributions des Conseils de Gouvernement.

Art. 4. — Sous la haute autorité du Chef de territoire et sous sa présidence, le Conseil de Gouvernement assure l'administration des services territoriaux.

Art. 5. — Le Vice-président préside le Conseil de Gouvernement en absence du Chef de territoire.

CHAPITRE I^{er}

Attributions collégiales.

Art. 6. — Le Conseil de Gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie au présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente sont arrêtés en Conseil de Gouvernement.

Art. 7. — Sont pris en Conseil de Gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

Le Conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 8. — Sont pris en Conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment :

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix ;

b) L'organisation des foires et marchés ;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

d) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques après avis de l'Assemblée territoriale.

e) L'organisation des chefferies, après avis de l'Assemblée territoriale ;

f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques après avis de l'Assemblée territoriale ;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des Conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée territoriale ;

h) La création des communes autres que de plein exercice, après avis de l'Assemblée territoriale ;

i) La création des centres d'état civil ;

j) Le développement de l'éducation de base ;

k) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunérations, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale ;

l) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs.

Art. 9. — Les chefs de services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 10. — Le Conseil de Gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers et aux travaux publics territoriaux.

Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 28 et 31 il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 11. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Chef de territoire peut, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, prendre toutes décisions immédiatement exécutoires, en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire les droits fiscaux de sortie, à l'exception de ceux qui portent sur des produits miniers ou pétroliers, et les droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises à la ratification de l'Assemblée territoriale. Si elle est en cours de session, l'Assemblée doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la Commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'Assemblée lors de la session suivante aux fins de ratification. La délibération de l'Assemblée devenue définitive, prend effet à compter de la date où elle a été prise.

Art. 12. — Lorsque le Chef de territoire estime qu'une délibération du Conseil de Gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire, le Ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 13. — Sous réserve des attributions du Conseil du Contentieux administratif, les actes pris en Conseil de Gouvernement sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat statuant au Contentieux.

Art. 14. — Est nul tout acte du Conseil de Gouvernement pris hors de la présidence du Chef de territoire, de son suppléant légal ou du vice-président.

Le Chef de territoire, par arrêté motivé déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le Conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au Ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du Haut-Commissaire.

Art. 15. — Chaque année le Vice-président soumet à l'avis du Conseil de Gouvernement le rapport qu'il présente à l'Assemblée sur l'activité générale du Conseil de Gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

CHAPITRE II

Attributions individuelles.

Art. 16. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du Chef de territoire, sur avis du Vice-président, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 17. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêté du Chef de territoire, contresigné par le Vice-président et publié au *Journal officiel*.

Art. 18. — Chaque ministre est responsable devant le Conseil de Gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 19. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 20. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du Conseil de Gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 21. — Le ministre présente au Conseil de Gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en Conseil de Gouvernement.

Il présente également au Conseil de Gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale conformément aux directives du Conseil de Gouvernement. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 22. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le Chef de territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

— Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux ;

— Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant fonctionnaires et agents.

Le Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnels.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 23. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9 du décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. chaque membre du Conseil de Gouvernement est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 24. — Des arrêtés du Chef de territoire contresignés par le Vice-président, détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

Attributions des assemblées territoriales.

Art. 25. — Le titre III des décrets n° 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et en A. O. F. est remplacé par les dispositions qui suivent.

Art. 26. — L'Assemblée vote le budget du territoire.

Elle prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements, notamment par les

articles 27 à 29, 31, 36, 39 et 40 du présent décret. Elle peut assortir ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Elle donne des avis, notamment dans les cas prévus aux articles 41 à 43 ci-après.

Art. 27. — L'Assemblée peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit la forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Conseil de Gouvernement ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membres de l'Assemblée ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 18 des décrets n° 46-2374 et n° 46-2375 du 25 octobre 1946.

Art. 28. — En matière d'intérêt patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée délibère sur tous projets établis par le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement relatifs aux objets ci-après :

a) Transactions concernant les droits du territoire portant sur les litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A. ;

b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières. Le Chef de territoire peut toujours, par décision prise en Conseil de Gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée, qui intervient ensuite, a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le Chef de territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs ;

c) Aliénation des propriétés immobilières du territoire ;

d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire ;

e) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à cinq ans ;

f) Classement, déclassement du domaine public du territoire et, notamment, des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des canaux et étangs.

Art. 29. — Le Conseil de Gouvernement accorde, sur délibération de l'Assemblée territoriale, les permis de recherches minières du type B.

Art. 30. — La représentation du territoire en justice et dans les actes de la vie civile est assurée par le Chef de territoire.

Art. 31. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et des attributions du Grand Conseil et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droit et contribution de toute nature, y compris les droits de douane, à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics du territoire.

La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit ;

b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le Chef de territoire et l'Assemblée territoriale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du Haut-Commissaire ;

c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire, des cessions et prestations des services territoriaux ;

d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955 ;

e) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales ;

f) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux ;

g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi ;

h) Prêts, cautionnements, avals et participations du territoire au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire ;

i) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux ;

j) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire conformément à la réglementation en vigueur ;

k) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement sur le budget du territoire ;

l) Subventions, offres de concours et prêts du budget du territoire au budget des autres collectivités publiques, et des établissements publics du territoire, du groupe de territoires et de l'Etat ;

m) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat ;

n) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat et à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, ou aux autres établissements publics de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire.

L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 32. — Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en Conseil de Gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'Assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'Assemblée au cours de cette session.

Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles.

Le budget territorial comprend en recettes :

a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial ;

b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux ;

c) Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux ;

d) Les fonds de concours et subventions, avances et contributions ;

e) Le produit des emprunts ;

f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers ;

g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget territorial.

Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après :

1^o Dettes du territoire ;

2^o Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires ;

3^o Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement ;

4^o Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire ;

5^o Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles.

Art. 33. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au Chef de territoire en Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au Chef de territoire en Conseil de Gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 49 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve doit être autorisé par l'Assemblée ou, en cas d'urgence, par la Commission permanente, qui en fait rapport à l'Assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la Commission permanente par arrêtés du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement. Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 34. — Si avant le premier jour de l'année civile, l'Assemblée ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le Chef de territoire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en Conseil de Gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'Assemblée. Cet arrêté peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou augmentations de recettes fiscales ou autres. Le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement convoque dans les quinze jours l'Assemblée en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'Assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement dans les conditions fixées ci-dessus. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées sont, s'il s'agit d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, mises en recouvrement pour compter du 1^{er} janvier.

Lorsque l'Assemblée n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le Chef de territoire inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

Art. 35. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du Haut-Commissaire pris après avis du directeur du Contrôle financier. En cas de désaccord, le Haut-Commissaire soumet la décision au Ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du Ministre des Affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'Assemblée territoriale sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du Chef de territoire et de l'Assemblée territoriale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

Art. 36. — L'Assemblée prend des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières ci-après :

1^o Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

2^o Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ;

3^o Constatation, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers, régis par la coutume et notamment, définitions des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local ;

4^o Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient à la date du présent décret l'Etat ou le groupe de territoires.

Si l'Etat ou le groupe de territoires affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

5^o Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités, représentants de commerce, colporteurs ;

6^o Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux ;

7^o Elevage, circulation, vente et abattage du bétail ;

8^o Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 ;

9^o Tourisme et chasse en dehors des zones de tourisme cynégétique ;

10^o Boissons locales traditionnelles ; fabrication et commerce des boissons ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

11^o Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret ;

12^o Navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation internationales ;

13^o Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1155 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural et d'une législation d'ensemble qui pourra intervenir en ce domaine ;

14^o Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

15^o Organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires ;

16^o Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés ;

17^o Œuvres sanitaires d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ;

18^o Urbanisme ; établissement dangereux, incommodes, insalubres ; habitat, habitations à bon marché, loyers ;

19^o Enseignement des premiers et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

20^o Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire ;

21^o Bibliothèques publiques, centres culturels ;

22^o Sports et éducation physique ;

23^o Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries ;

24^o Protection des monuments et des sites ;

25^o Régime pénitentiaire ;

26^o Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;

27^o Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956.

Art. 37. — Les délibérations prises en les matières mentionnées à l'article ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code de commerce et de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946, des décrets n° 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955 et des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures.

Art. 38. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 36 ci-dessus restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux pour ces matières.

Ces règlements territoriaux peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée.

Art. 39. — L'Assemblée fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la Commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée peut en outre être réunie en session extraordinaire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) Soit par arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets n° 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946.

Art. 40. — L'Assemblée délibère sur la section territoriale des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour son application.

Art. 41. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les projets réglementaires pris en Conseil de Gouvernement et relatifs à :

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;

b) L'organisation des chefferies ;

c) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération ; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicable à ces agents ;

d) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 octobre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

e) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux ;

f) La création, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes ;

g) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques ;

h) Les mesures d'encouragement à la production ;

i) La détermination pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

Art. 42. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis de recherche minière du type A lorsqu'ils intéressent le seul territoire. En cas de désaccord entre l'Assemblée et l'autorité investie du pouvoir de délivrer les permis, il est statué par décret pris en Conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 43. — L'Assemblée est obligatoirement saisie par le Conseil de Gouvernement :

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régions territoriales et des établissements publics territoriaux ;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire.

Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire dans le délai fixé à l'article 46 sont adressées par le Président de l'Assemblée au Chef de territoire, qui en transmet une copie à la Cour des Comptes par l'intermédiaire du Haut-Commissaire et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 44. — L'Assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au Chef de territoire ainsi qu'au Ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

Elle peut demander au Conseil de Gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet au Conseil de Gouvernement.

L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

Art. 45. — L'Assemblée est saisie soit par le Conseil de Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul Chef de territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le Conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la Commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au Conseil de Gouvernement qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée territoriale ne peut refuser au Conseil de Gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée au plus tard à sa prochaine session.

Le Conseil de Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la Commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le Conseil de Gouvernement peut, après en avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 46. — Les actes de l'Assemblée et de sa Commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au Chef de territoire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le Chef de territoire assure, dès réception des dossiers, leur communication au Ministre de la France d'outre-mer et au Haut-Commissaire.

Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le Chef de territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée ou de sa Commission permanente, ou en saisit, soit l'Assemblée aux fins de seconde lecture, soit, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire, le Ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après.

Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente adressée au Ministre de la France d'outre-mer par le Chef de territoire, ce dernier doit en aviser soit le président de l'Assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de celle dernière, le président de la Commission permanente.

Les délibérations de l'Assemblée ou de sa Commission permanente concernant les matières économiques et financières sont transmises par l'intermédiaire des chefs de territoire aux présidents des assemblées territoriales des autres territoires ou de leurs commissions permanentes.

Ces délibérations, sauf demande d'annulation, sont rendues exécutoires à l'expiration d'un délai de soixante jours à dater du jour de leur transmission par le Chef du territoire aux chefs des autres territoires du groupe. Toutefois si dans ce délai une Assemblée territoriale du groupe ou sa Commission permanente a, par délibération, estimé que la délibération en cause porte préjudice aux intérêts du territoire, il y a lieu à l'application de la procédure prévue aux articles 14 et 17 du décret portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Art. 47. — Le Ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'Assemblée et de sa Commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'Assemblée ou de sa Commission permanente soumise au Ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quarante jours francs à compter de la date de sa notification au Chef de territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée ou de la Commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 48. — Le Chef de territoire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 46, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou par sa Commission permanente lorsqu'il estime qu'elle ne satisfait pas l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

Les délais prévus aux articles 46 et 47 courent alors du jour de la réception par le Chef de territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée.

Art. 49. — Les crédits inscrits au budget territorial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives :

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa.

Art. 50. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du Chef de territoire rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée ou de sa Commission permanente.

Les délibérations prises par l'Assemblée ou la Commission permanente dans une session commencée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôt directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le Chef de territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois, jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 51. — Des arrêtés du Chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des règlements territoriaux issus des délibérations de l'Assemblée et des actes réglementaires du Chef de territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE IV

Dispositions transitoires diverses.

Art. 52. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1957 au plus tard, les dispositions des §§ 24 et 25 de l'article 39 ainsi que celles de l'article 46 de la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F.

Des arrêtés du Haut-Commissaire interviendront, avant le 1^{er} juillet 1957, à l'effet d'aménager les dispositions susvisées de la loi du 29 août 1947 et de transférer aux institutions territoriales les compétences qui leur sont propres en application du présent décret et notamment en matières fiscale et budgétaires, ainsi qu'en ce qui concerne la création, l'organisation et la fixation du statut des services publics territoriaux et des cadres d'agents de ces services.

Art. 53. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'A. O. F. et l'A. E. F., toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret.

Les dispositions du présent décret ne font toutefois pas obstacles dans les zones intéressées par l'organisation commune des régions sahariennes aux mesures qui seront prises en application de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957.

Art. 54. — Les chefs de territoire détermineront par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 55. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3868).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1^{er}, quatrième alinéa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et notamment ses articles 169 à 179 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique et à Madagascar ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Après décision du Parlement portant approbation sous réserve de modifications du décret déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F., déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., les chefs de territoire peuvent, par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives.

Art. 2. — La collectivité rurale est gérée par un Conseil de collectivité rurale.

Art. 3. — La collectivité rurale peut ester en justice et y est représentée par le Président de son Conseil.

Art. 4. — La collectivité rurale est dotée d'un budget, voté par son Conseil, et rendu exécutoire par le Chef de territoire, qui en contrôle l'exécution.

Le Conseil décide de tout acte intéressant le patrimoine et les intérêts patrimoniaux de la collectivité ; il délibère notamment le programme des travaux d'intérêt économique et social à entreprendre sur les fonds du budget de la collectivité et prend toutes décisions en vue de son application.

Art. 5. — Le Chef de territoire fixe, par arrêté, les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales. Celle-ci sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Il exerce cette tutelle ou peut en déléguer l'exercice aux chefs de circonscriptions administratives. Toutefois, le Chef de territoire peut se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile.

Art. 6. — La collectivité rurale est, au point de vue patrimonial, financier et budgétaire, distincte des autres collectivités publiques.

Il ne peut y avoir ni superposition de budgets de collectivités rurales, ni superposition d'un budget d'une collectivité rurale et d'un budget d'une commune de plein exercice, de moyen exercice ou mixte.

La création d'une nouvelle commune ou d'une nouvelle collectivité rurale entraîne une redistribution des biens entre les collectivités intéressées par cette création.

Toute collectivité rurale peut contribuer aux dépenses du budget d'une autre collectivité publique quand ces dépenses portent sur des objets présentant un intérêt commun.

Art. 7. — Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre réel.

Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du Conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le Conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre réel, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois le Chef de territoire procède aux ajustements nécessaires et règle le budget.

Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre réel, le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement l'établit d'office. La dissolution du Conseil de cette collectivité rurale peut, en outre être prononcée, par arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement qui, dans ce cas, désigne une délégation spéciale. Il est alors procédé au renouvellement du Conseil de la collectivité rurale dans les trois mois.

Si, pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son Conseil en équilibre réel, le Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, prononce soit la dissolution du Conseil de cette collectivité rurale et désigne une délégation spéciale en attendant le renouvellement de ce Conseil comme il est dit ci-dessus, soit le retrait de la personnalité morale à la collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du Chef de territoire règle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale.

Art. 8. — Les chefs de territoire déterminent, par arrêtés, pris en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, les règles générales et les modalités particulières d'application du présent décret.

Ces arrêtés fixent notamment :

a) La composition, les modalités de fonctionnement et d'exercice des attributions des conseils de collectivité rurale ;

b) La consistance des budgets et notamment la nature des ressources ordinaires et extraordinaires dont peuvent disposer les collectivités rurales ainsi que leur capacité à contracter des emprunts ;

c) Les modalités d'exécution et de contrôle desdits budgets ;

d) Les modalités selon lesquelles une collectivité rurale pourra être appelée à participer ou pourra apporter son concours aux dépenses d'une autre collectivité publique effectuées dans un but d'intérêt commun ;

e) Eventuellement, les règlements applicables aux syndicats dont la constitution pourrait être autorisée entre les collectivités publiques d'une circonscription, tels que définis pour les communes par les articles 169 à 179 de la loi modifiée du 5 avril 1884.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales ainsi que les règles de comptabilité applicables auxdites collectivités seront déterminées par arrêté du Chef de territoire.

Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le Contrôle financier, conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. Elle est en outre exercée soit d'une façon permanente par le Chef de la circonscription administrative, soit d'une façon éventuelle par les inspecteurs des Affaires administratives.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

— o o —

Décret n° 57-466 du 4 avril 1957 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (J. O. R. F. du 1^{er} avril 1957, page 3884).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du Conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de provinces et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et l'énumération des cadres de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Après décision du Parlement portant approbation sous réserve de modifications du décret retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Cessent d'avoir le caractère obligatoire dans les territoires d'outre-mer les dépenses des groupes de territoires, territoires et provinces énumérés au tableau A ci-annexé.

Art. 2. — Conservent le caractère de dépenses obligatoires, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent décret, les contributions, participations et dépenses im-

posées aux budgets des groupes de territoires, territoires et provinces qui figurent au tableau B ci-annexé, ainsi que les dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ou résultant de l'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

A N N E X E

Tableau A. — Dépenses cessant d'avoir le caractère obligatoire

1. Contribution aux dépenses militaires de la métropole.	Articles 33 (§ 1 ^{er}) de la loi de finances du 13 avril 1900.	14. Contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française.	Article 51 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.
2. Dépenses de transport et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et en Guyane des transportés et relégués en provenance des colonies.	Article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908.	15. Indemnités pour frais de tournées à l'intérieur des territoires et avantages en nature des hauts-commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs, des magistrats de droit pénal et de droit civil français, des directeurs et directeurs adjoints et délégués du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.	Article 1 ^{er} de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948. Article 28 de la loi de finances du 24 mai 1951.
3. Dépenses du service de l'inscription maritime.	Article 1 ^{er} de la loi du 23 février 1912.	16. Emoluments et avantages divers des personnels précités (sauf personnel du Contrôle financier) mis en position de détachement.	Article 2 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948. Article 21 de la loi de finances du 24 mai 1951.
4. Frais de rapatriement des corps des militaires décédés outre-mer.	Article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et article 68 de la loi de finances du 15 juillet 1914.	17. Frais de déplacement et de transport du personnel, des animaux et du matériel de la gendarmerie.	Article 5 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.
5. Contribution aux dépenses de l'aéronautique militaire outre-mer.	Article 2 de la loi du 22 octobre 1919.	18. Acquisition ou location, ameublement et entretien des immeubles de fonction (hôtels et résidences des hauts-commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux et des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions ainsi que les dépendances de ces bâtiments).	Article 7 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.
6. Contribution forfaitaire pour subvenir aux frais de formation des officiers géodésiques mis hors cadres à la disposition des colonies.	Article 71 de la loi du 31 mars 1929.	19. Contribution aux dépenses d'information et de documentation des services relevant du Ministère de la France d'outre-mer.	Article 39 de la loi n° 48-1516 du 28 septembre 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953.
7. Dépenses accessoires autres que la solde occasionnées par les missions mobiles de l'inspection de la France d'outre-mer.	Article 36 de la loi de finances du 31 mars 1931.	20. Prime de rendement du personnel du cadre général des Travaux publics.	Article 1 ^{er} du décret n° 50-280 du 1 ^{er} mars 1950
8. Dépenses du service du contrôle du conditionnement des produits.	Article 2 du décret-loi du 27 août 1937. Article 10 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.	21. Participation aux charges de fonctionnement du fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés.	Article 18 (§ 3) de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, modifié par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.
9. Dépenses supplémentaires résultant de l'emploi des militaires déplacés hors de leur garnison pour le maintien de l'ordre.	Article 3 du décret du 13 octobre 1938.	22. Contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement du service administratif central de la France d'outre-mer.	Article 7 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951.
10. Dépenses de défense passive.	Article 7 du décret du 2 mai 1939.		
11. Contribution aux dépenses de fonctionnement du service des Affaires sociales d'outre-mer.	Article 6 de la loi du 19 novembre 1943.		
12. Contribution aux dépenses de fonctionnement des services géographiques d'outre-mer supportées par l'Institut Géographique National.	Article 3 de la loi du 31 décembre 1943. Article 6 du décret n° 1402 du 7 juin 1944.		
13. Dépenses de fonctionnement des services météorologiques.	Article 8 de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945.		

Tableau B. — Dépenses conservant le caractère obligatoire.

1. Remboursement aux représentants des territoires au Parlement de leurs dépenses de voyage et de correspondance	Article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927.	Entretien et frais de voyage du personnel de santé hors cadre mis à la disposition des services locaux et entretien du personnel de relève correspondant.	Article 37 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 modifié par l'article 4 de la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952.
2. Dépenses intéressant les communes : Dépenses d'impression et d'établissement des cartes électorales pour les élections municipales (communes de plein et de moyen exercice). Remboursement aux communes de plein et moyen exercice d'une quote-part du montant des recouvrements effectués par les budgets locaux sur le territoire desdites communes.	Article 20 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955. Article 27 (1°) de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.	Frais de fonctionnement des services de l'Inspection du Travail et des Lois sociales et dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944. Dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles.	Article 148 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952. Article 236 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.
3. Dépenses d'intérêt économique : Contribution au « fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer ». Contribution à l'Office central des chemins de fer pour non-homologation des tarifs. Contribution des territoires à leur propre équipement par reversement au F.I.D.E.S. du produit des taxes et droits à l'importation perçus par les territoires sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour les travaux d'équipement financés sur les ressources du F.I.D.E.S. Contribution aux dépenses de l'Office national antiacridien.	Article 4 de la loi n° 550 du 11 octobre 1943, article 42 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, articles 2, 10, 11 et 12 du décret n° 55-892 du 30 juin 1955. Article 13 de la loi n° 70 du 28 février 1944. Article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952. Article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1943.	5. Dépenses de personnel : Contribution aux dépenses de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer. Contribution aux dépenses des caisses locales de retraites, y compris celles des gardes. Contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension du personnel de l'Etat détaché.	Article 71 de la loi du 14 avril 1924. Articles 83 et 84 du décret du 1 ^{er} novembre 1928. Articles 57 des décrets n° 51-1368 du 22 novembre 1951 (A. E. F.), et n° 52-557 du 16 mai 1952 (A. O. F.), et n° 51-965 du 21 juillet 1951 (Madagascar), article 50 du décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 (Nouvelle-Calédonie), article 54 du décret n° 53-385 du 26 avril 1953 (Côte française des Somalis). Décret du 30 juin 1934, article 109 de la loi du 19 octobre 1946.
4. Dépenses d'intérêt social : Organisation et outillage des ports pour l'application des mesures prophylactiques.	Articles 82, 83, 103 et 104 du décret du 27 décembre 1928.	6. Dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles. 7. Dépenses de couvertures des déficits budgétaires antérieurs. 8. Dépenses résultant des conventions internationales.	

— Arrêté n° 1457/DPLC-4 du 17 avril 1957 promulguant en A. E. F. les décrets n° 57-479 et 57-480 du 4 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1° Décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant

le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

2° Décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
BONFILS.

Décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 2 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 3 décembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 5, 6 et 8 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économique, social et culturel, son régime monétaire et financier ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par les services de l'Etat ou des offices ou établissements publics de l'Etat ».

« Art. 2. — Constituent, en conséquence, des services de l'Etat :

I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de groupes de territoires, de territoires, de provinces et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

II. — Les services de relations extérieures :

- Services des relations diplomatiques et consulaires ;
- Services des contrôles des frontières ;
- Services du commerce extérieur et du contrôle des changes ;
- Services de l'immigration ;
- Services des relations et des échanges culturels.

III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique :

- Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cerle ou unités similaires ;
- Services des Douanes ;
- Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale ;
- Services du Chiffre ;
- Services de Défense passive ;
- Services de mobilisation économique.

IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :

- Tribunaux judiciaires de droit français ;
- Police judiciaire ;
- Juridictions administratives ;
- Inspection du Travail et des Lois sociales.

V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

- Services de l'Aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général ;
- Stations du réseau général des radiocommunications et réseau général des câbles sous-marins ;

— Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs) ;

— Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine ;

— Capitainerie des ports maritimes.

VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :

- Services du Trésor ;
- Contrôle financier ;
- Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
- Services du Plan (section générale du F. I. D. E. S.) ;
- Services de répartition éventuelle, entre les territoires, de denrées et produits contingentés ;
- Enseignement supérieur ;
- Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision, sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires ;
- Service géographique ;
- Service de la carte géologique ;
- Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique.

Art. 5. — Sont cadres de l'Etat :

a) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées ;

b) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 :

- Gouverneurs généraux et gouverneurs ;
- Administrateurs ;
- Personnels de l'enseignement supérieur qui appartiennent aux cadres du Ministère de l'Education nationale ;
- Inspecteurs du Travail et des Lois sociales ;
- Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;
- Officiers des ports et rades.

c) Le cadre des chiffreurs ;

d) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928.

Art. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'Inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

« Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des Douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure aux deux tiers du montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

« Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon les proportions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombent antérieurement au présent décret.

« Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. »

« Art. 8. — Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'Etat ou d'établissement territorial.

« La liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1^{er} mars 1957, par décret pris dans les formes du présent décret. »

« Art. 2. — Est ajouté au décret du 3 décembre 1956 susvisé un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art 8 bis — Constituent des services territoriaux tous les services publics existants autres que ceux énumérés à l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'Etat. »

« Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLERES.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme,
Auguste PINTON.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

Décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, du Ministre d'Etat chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après du décret du 3 décembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. — Les articles 4, 7, 8, 14, 18 et 19 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, à l'exception de ceux visés à l'article 5 c du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 66 p. 100 au moins des places disponibles aux :

a) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie de concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement ;

b) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le Ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat ;

c) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la Métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours ou par tout autre mode de recrutement, à l'exception des nominations faites par décrets individuels pris en conseil des ministres.

« Dans les cas prévus aux paragraphes b et c ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes a, b et c ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculés de cinq ans au bénéfice des candidats originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption.

« Dans le délai d'un an, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption. »

TITRE II

Services et cadres territoriaux.
Services interterritoriaux.

« Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux et des services publics provinciaux est fixée par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement ou par arrêté du chef de province en conseil de province.

« Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. est fixée par arrêté du Haut-Commissaire de la République, après avis du Grand Conseil.

« Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire.

« Les dépenses des services publics d'intérêt commun incombent au budget du groupe de territoires.

« Dans les services publics des territoires, pourra être utilisé pour les missions d'assistance technique le personnel d'un cadre d'Etat spécial qui sera créé par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

« Art. 8. — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à ces cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

« Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un comité consultatif de la Fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

« Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés, sont déterminés par arrêté du chef du territoire en conseil après avis de l'Assemblée territoriale et du comité consultatif de la Fonction publique institué par le statut général.

« Le statut général des agents des services territoriaux de Madagascar est délibéré par l'Assemblée représentative.

« Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'Assemblée provinciale, le Conseil de province et le Chef de province étant substitués à l'Assemblée territoriale, au Conseil du Gouvernement et au Chef de territoire. »

« Art. 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret, est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

« Les territoires ou Administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat. »

« Art. 18. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres des services territoriaux.

« Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

« En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le Gouvernement pourvoira dans les six mois au reclassement des fonctionnaires et magistrats intéressés. Ils seront reclassés par priorité dans les administrations métropolitaines possédant des compétences dans les territoires d'outre-mer. Ces intégrations auront lieu à concurrence du nombre des emplois prévus dans ces administrations pour l'exercice de ces compétences. »

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 susvisé un article 22 bis ainsi rédigé :

« Art. 22 bis. — Les cadres prévus aux titres 1^{er} et II du présent décret sont ouverts aux candidats de l'un et l'autre sexe. »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la

Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale
de la Jeunesse et des Sports,*
RENÉ BILLERES.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme,*

AUGUSTE PINTON.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*
EUGÈNE THOMAS.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information,*

GÉRARD JAQUET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*

PIERRE MÉTAYER.

— Arrêté n° 1448/DPLC-4 du 17 avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-481 du 4 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire : *

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
BONFILS.

Décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 13 avril 1957, page 3954).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 3 décembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 18 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au Ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis du Haut-Commissaire ou chef de territoire.

« La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'Inspection de la France d'outre-mer.

« Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle de sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'Inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la Cour des comptes. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

— Arrêté n° 1382/DPLC.-4 du 10 avril 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 19 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 19 mars 1957 portant abrogation de l'arrêté du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—
Arrêté interministériel portant abrogation de l'arrêté du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F. du Togo et du Cameroun.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu les articles 22 et 23 du code des Douanes relatifs aux prohibitions d'exportation ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1956 tendant à interdire, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Un contingent à l'importation des armes de chasse sera établi par territoire en A. O. F., en A. E. F. et au Cameroun par arrêté des hauts-commissaires de la République, en application des textes actuellement en vigueur.

Art. 2. — L'arrêté interministériel du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun sera abrogé par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le directeur général des Douanes et des Droits indirects et le directeur des Affaires politiques au Ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Philippe HUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Pour le Secrétaire d'Etat au Budget et par délégation :
Le Conseiller technique,
Yves MALÉCOT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
Maurice LEMAIRE.

— Arrêté n° 1316/DPLC.-4 du 5 avril 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 22 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 22 mars 1957 portant organisations de la région industrielle Kouilou-Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Arrêté interministériel portant organisation de la région industrielle Kouilou-Pointe-Noire.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement, et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu les projets d'industrialisation et de mise en valeur des régions du Kouilou et de Pointe-Noire au Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination Organisation de la région industrielle Kouilou-Pointe-Noire, un organisme chargé de coordonner l'ensemble des études et mesures propres à permettre la mise en valeur industrielle de la zone du Kouilou et de Pointe-Noire au Moyen-Congo.

Art. 2. — Selon les directives du Ministre de la France d'outre-mer, cet organisme :

Rassemblera les diverses études consacrées à la mise en valeur et à l'aménagement de cette région, notamment en ce qu'elles concernent les projets hydroélectriques et industriels ;

Proposera toutes études complémentaires utiles ;
En accord avec le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et les autorités locales, préparera les programmes d'aménagement de ladite région et en suivra l'exécution ;

Proposera toutes mesures propres à assurer une association efficace des initiatives publiques et privées dans la région considérée.

Art. 3. — L'Organisation de la région industrielle Kouilou-Pointe-Noire comprend :

Un comité appelé à donner son avis sur toutes questions ressortissant à la compétence de l'Organisation ;

Un bureau d'études et d'organisation relevant du Ministre de la France d'outre-mer et chargé de poursuivre la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le comité est présidé par une personnalité nommée par le Ministre de la France d'outre-mer. Il comprend en outre :

Des représentants du Ministre de la France d'outre-mer, dont un sur proposition de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et un sur proposition de l'Electricité de France ;

Des représentants du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., des gouverneurs, conseils de Gouvernement et assemblées territoriales intéressés, désignés sur proposition desdites autorités ;

Des représentants des sociétés participant à la mise en valeur de la région considérée ou susceptibles d'y participer ;

Des personnalités choisies par le Ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence en matière industrielle, agricole et financière.

Le comité peut appeler à participer à ses travaux tout expert qu'il jugerait utile de consulter.

En cas d'empêchement du Président, le comité est présidé par le Directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ou par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ou le Secrétaire général selon que la réunion se tient à Paris ou en A. E. F.

Le secrétariat du comité est assuré par le bureau d'études et d'organisation.

Art. 5. — Le bureau d'études et d'organisation est placé sous l'autorité du président du comité et dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Il peut faire appel à des chargés d'études également nommés par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer.

Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en accord avec les gouverneurs du Moyen-Congo et du Gabon, désigne un correspondant permanent auprès du bureau d'études et d'organisation.

Les autorités locales mettent à la disposition du bureau d'études et d'organisation toutes études ou documents nécessaires à son activité.

Art. 6. — Le comité directeur du F. I. D. E. S. sera saisi des demandes de crédits nécessaires au fonctionnement de l'Organisation, ces crédits étant administrés par ladite Organisation. Les dépenses seront réglées par la Caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 3, § 3, du décret n° 49-732 du 3 juin 1949. L'utilisation des crédits est soumise au contrôle de l'Inspection de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées en tant que de besoin par instructions du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le Directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et les gouverneurs du Moyen-Congo et du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

Gaston DEFFERRE.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1329 du 5 avril 1957 est rendue exécutoire la délibération 18/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant ristourne à la Caisse de stabilisation des prix du coton de l'A. E. F. de 9/10^e des droits de sortie perçus sur les cotons en provenance des districts d'Haraze et de Mongo.

Délibération n° 18/57 portant ristourne à la Caisse de stabilisation des prix du coton de l'A. E. F. de 9/10^e des droits de sortie perçus sur les cotons en provenance des districts d'Haraze et de Mongo (Tchad).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les 9/10^e du montant des droits perçus sur le coton-fibre originaire des districts d'Haraze (région du Salamat) et de Mongo (région de Guera) seront ristournés à la Caisse de stabilisation des prix du coton de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1957.

Le Président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Arrêté n° 1169/DPLC-4 du 25 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret du 5 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 5 mars 1957 approuvant la délibération n° 36/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant la réglementation de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 5 mars 1957 approuvant la délibération n° 36/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant la réglementation de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu la délibération n° 36/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant la réglementation de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 36/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant la réglementation de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre de la France d'outre-mer p. i.,
Albert GAZIER.

— Par arrêté n° 1021/CD. du 8 avril 1957, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1957 la délibération n° 36/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant la réglementation de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

—○○—

Délibération n° 36/56 fixant certaines règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général et le code local des impôts directs ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1956 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 39 et 40 du chapitre 11 de la contribution des licences prévues par la délibération n° 7/51 (Conseil d'Etat n° 256.335) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 39. — Sont considérées comme boissons alcooliques celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées titrant plus de 1°.

Art. 40. — Pour l'établissement des droits de licence, les boissons alcooliques sont classées en trois catégories :

1^{re} catégorie :

Boissons titrant plus de 13° d'alcool.

2^e catégorie :

Boissons dont le titre d'alcool dépasse 7° sans excéder 13°.

3^e catégorie :

Boissons dont le titre d'alcool n'excède pas 7°.

Art. 2. — La classification des licences au tableau C prévue par la délibération n° 7/51 est abrogé et remplacée par la classification suivante :

Première classe :

- marchand en gros de boissons alcooliques.
- marchand de boissons alcooliques de 1^{re} catégorie vendant à consommer sur place.
- restaurateur vendant des boissons alcooliques de 1^{re} catégorie.

Deuxième classe :

- marchand au détail de boissons alcooliques de 1^{re} catégorie vendant exclusivement à emporter.

Troisième classe :

- marchand de boissons alcooliques vendant à consommer sur place.
- restaurateur vendant uniquement des boissons alcooliques de 2^e catégorie.

Quatrième classe :

- marchand de boissons alcooliques de 2^e catégorie vendant exclusivement à emporter.

Cinquième classe :

— marchand de boissons alcooliques de 3^e catégorie, non producteur se livrant manifestement à une activité commerciale sur ces boissons.

Art. 3. — Les dispositions du § 3 de l'article 21 prévue par la délibération n° 8/54 (Conseil d'Etat n° 266184) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Tout contribuable, pour chacun de ses établissements soumis à la licence de 3^e ou 4^e classe.

Lire :

Tout contribuable, pour chacun de ses établissements soumis à la licence de 3^e, de 4^e ou de 5^e classe.

Art. 4. — La classification des compagnies d'assurances non mutuelles au tableau A des patentes prévue par la délibération n° 7/51 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Assurances non mutuelles (compagnie d')..... 2^e classe

Lire :

Assurances non mutuelles (compagnie d') dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000..... 1^{re} classe

Assurances non mutuelles (compagnie d') dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 et 5.000.000..... 2^e classe

Assurances non mutuelles (compagnie d') dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000..... 4^e classe

Art. 5. — Les dispositions de l'article 94 de la section X de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques prévues par la délibération n° 20/55 du 12 décembre 1955 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Les stocks de boissons imposables à la date d'application de la présente taxe devront être déclarés dans les huit jours suivant cette date.

Lire :

Les stocks de boissons imposables détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications de tarifs devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date.

Art. 6. — La présente délibération qui prendra effet du 1^{er} janvier 1957 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 décembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 1055 du 9 avril 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 9/57 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1956.

Délibération n° 9/57 portant virement de crédits au budget local de 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 3231 du 28 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 ;

Vu la lettre n° 54/BFMC. du 20 mars 1957 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 21 mars 1957,

ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les virements ci-dessous sont autorisés dans le budget de l'exercice 1956 :

	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUVEAUX
Chap. 4-1. — Assemblée territoriale.....	5.885.000	—	68.740	5.953.740
Chap. 6-3-1-2. — Hôtel Secrétaire général.....	295.000	—	8.579	303.579
Chap. 6-3-2. — Cabinet Secrétaire général.....	90.000	—	27.000	117.000
Chap. 6-2-2-2. Véhicules I. A. A.....	750.000	—	15.000	765.000
Chap. 6-3-3. — Personnel.....	170.000	—	35.000	205.000
Chap. 6-4-1. — Kouilou.....	2.340.000	—	116.000	2.456.000
Chap. 6-4-2. — Niari.....	6.410.000	—	197.000	6.607.000
Chap. 6-4-4. — Chef-lieu.....	1.750.000	—	362.000	2.112.000
Chap. 8-1-1. — Police.....	7.760.000	—	61.000	7.821.000
Chap. 10-1. — Finances.....	1.605.000	—	22.000	1.627.000
Chap. 12-1. — Affaires Economiques.....	380.000	—	30.000	410.000
Chap. 12-3. — Agriculture.....	4.620.000	—	10.000	4.630.000
Chap. 16-2. — Collège de Pointe-Noire.....	7.125.000	—	82.000	7.207.000
Chap. 25-3 bis. — Revalorisation des traitements.....	24.400.000	1.034.319	—	23.365.681
	63.580.000	1.034.319	1.034.319	63.580.000

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mars 1957.

G. PIERRE ANDRE.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

1443/APA.-1. — ARRÊTÉ fixant au lundi 13 mai 1957 la date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret du 29 mars 1957 fixant au 5 mai 1957 la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Gabon ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F. est fixée au lundi 13 mai 1957.

Art. 2. — Les chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 avril 1957.

P. CHAUVET.

CABINET MILITAIRE

3443/CM.-D. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1246/CM.-D. du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et accessoires de solde.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1937 portant réorganisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1940 fixant les conditions du droit de transport des gardes indigènes et de leur famille en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène en A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 fixant le taux des indemnités journalières de déplacement accordées aux gardes territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1246/CM. du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 223/CM.-D. du 30 novembre 1949 fixant le taux des indemnités journalières,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'arrêté du 26 mai 1941 un article 41 bis ainsi conçu :

« Art. 41 bis. — Les gradés et gardes territoriaux qui participent à des opérations de maintien de l'ordre perçoivent une indemnité journalière aux taux unique de cent francs par jour.

« L'établissement des droits des intéressés est effectué par le commandant de la Garde territoriale qui adresse ses décomptes à l'autorité requérante. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa parution, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

EAUX, FORETS ET CHASSES

1352/CH. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1371/CH. du 27 avril 1954 créant une réserve de faune dite du « Bas-Chari ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant de la F. O. M., modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets susvisés, modifié par les arrêtés n° 2928 bis du 3 septembre 1955 et n° 687/CH. du 17 février 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1371/CH. du 27 avril 1954 créant une réserve de faune dite du « Bas-Chari » ;

Sur la proposition du Chef du territoire du Tchad et de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A.E.F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 8 avril 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 1954 est complété comme suit :

« Toutefois le tir des oiseaux gibiers, à l'exclusion de tous autres animaux, est autorisé à l'Est de la route Fort-Lamy - Djermaya, entre celle-ci et le marigot N'Gwa, formant limite, du pont de la poudrière à celui-ci sur le N'Gwa à 2 kil. 750 au Sud de Djermaya. »

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 1954 est supprimé et remplacé par les suivants :

« Le port d'armes à feu est autorisé sur les routes et pistes constituant les limites de la réserve, aux conditions suivantes : les armes lisses doivent être sous étui ou démontées, les armes rayées doivent être sous étui ou avoir leur culasse ôtée.

« Cette disposition ne concerne pas le tronçon de route Fort-Lamy - Djermaya sur laquelle le port d'arme est autorisé sans condition particulière. »

Art. 3. — Le Chef du territoire du Tchad, l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ENSEIGNEMENT

1407/IGE. — ARRÊTÉ portant organisation du brevet de l'enseignement commercial en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 portant organisation de l'Inspection générale de l'Enseignement, des inspections académiques et des inspections primaires ;

Vu l'arrêté n° 1375/IGE. du 20 avril 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1648/IGE. du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'École professionnelle fédérale de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 4 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2346/IGE. du 15 juillet 1955 portant ouverture d'une section commerciale 2° cycle à l'École professionnelle de Brazzaville ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le brevet d'enseignement commercial en A. E. F. est organisé comme suit :

TITRE PREMIER
ÉPREUVES D'EXAMENS

Art. 2. — L'examen donnant lieu à la délivrance du brevet d'enseignement commercial 1^{er} degré comprend :

Des épreuves écrites dont les unes sont communes à l'ensemble des candidats et les autres différent suivant les options (comptable ou sténo-dactylo) ;

Des épreuves orales communes à tous les candidats et dont la durée des interrogations ne doit pas excéder 15 minutes.

Art. 3. — L'examen donnant lieu à la délivrance du brevet d'enseignement commercial 2° degré comprend :

Des épreuves écrites et orales qui diffèrent par leur nature, leur niveau, leur durée suivant la spécialité pour laquelle concourent les candidats (employé de commerce, secrétaire, comptable ou vendeur).

Art. 4. — Chacune des épreuves écrites et orales est notée de 0 à 20. La nature, la durée, les coefficients, les notes éliminatoires et les programmes de ces examens sont précisés par des arrêtés particuliers.

Art. 5. — Les candidats subissent toutes les épreuves de l'examen. Sont déclarés admis définitivement à la suite des épreuves écrites et orales :

Les candidats au B. E. C. 1^{er} degré, ou 2° degré, ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par les arrêtés particuliers.

Art. 6. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. prononce l'admission définitive et délivre le brevet d'enseignement commercial.

Art. 7. — Les commissions d'examen du B. E. C. tiennent deux sessions par an, en juin et en septembre.

Ne peuvent se présenter à la 2^e session que les candidats ayant obtenu les deux tiers du total minimum de points exigé pour l'admission à la 1^{re} session ou les candidats n'ayant pu se présenter à la 1^{re} session, pour raison de force majeure laissée à l'appréciation des autorités académiques.

Le bénéfice des admissibilités aux épreuves orales de la 1^{re} session reste acquis pour la 2^e session.

Les candidats refusés pour notes éliminatoires à certaines des épreuves écrites, mais ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, subiront uniquement à la 2^e session, les épreuves ayant causé leur élimination.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE DES EXAMENS

Art. 8. — Peuvent prendre part à l'examen :

Pour le 1^{er} degré :

Les jeunes gens et jeunes filles ayant suivi les deux années d'études section commerciale du 2° cycle à l'École professionnelle de Brazzaville.

Pour le 2° cycle :

Les candidats titulaires du diplôme B. E. C. 1^{er} degré depuis au moins un an.

Art. 9. — Le dossier de chaque candidat doit comporter :

1° Un bulletin de naissance ;

2° Pour les candidats libres, un certificat de scolarité attestant les études suivies, leur durée et les notes obtenues ;

3° Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat précisant l'option, pour le 1^{er} degré, ou la spécialité et langue étrangère choisies, pour le 2° degré, adressée au Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. (Inspection générale de l'Enseignement).

Toutefois, pour les candidats terminant leur scolarité dans un établissement d'enseignement commercial, la demande d'inscription seule est exigée. Le directeur de l'établissement attestant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 8.

Art. 10. — La date de l'examen est fixée chaque année par décision du Haut-Commissaire, au moins trois mois à l'avance. La 1^{re} session d'examen est ouverte habituellement en juin et la 2° session en octobre. Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date de la session.

Art. 11. — Dans chaque territoire, il peut être institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du Gouverneur, chef du territoire.

Les épreuves et l'horaire de l'examen sont identiques pour tous les centres.

Les sujets des épreuves sont choisis par les autorités académiques métropolitaines. Ils sont enfermés sous pli cacheté. Le pli est ouvert dans chaque centre par le président de la Commission en présence des candidats.

La date et l'horaire des épreuves sont fixés par l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 12. — Le programme d'examen du B. E. C. porte :

Pour le 1^{er} degré : sur les programmes métropolitains des trois premières années d'études des sections commerciales normales, ou des deux années spéciales, des collèges techniques.

Pour le deuxième degré : sur les programmes de la 4^e année d'études des sections commerciales des collèges techniques.

Les épreuves orales du B. E. C. (1^{er} degré) seront tirées d'un programme limitatif, publié au moins trois mois avant l'examen.

Art. 13. — Les compositions doivent porter, sur un en-tête détachable, les noms et prénoms des candidats. Elles sont numérotées, et les en-têtes détachées avant la remise des copies aux correcteurs, pour en garantir l'anonymat.

Art. 14. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude, entraîne l'exclusion immédiate du ou des intéressés.

Art. 15. — La correction des épreuves est effectuée dans chaque centre suivant le barème de notation uniforme par une Commission nommée par le Gouverneur, chef du territoire, suivant les dispositions prévues à l'article 16. Chacune des épreuves écrites est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins.

Chacune des épreuves orales a lieu devant au moins deux membres de la Commission d'examen.

Les délibérations des commissions d'examen sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 16. — Les commissions nommées par décision des gouverneurs, chefs des territoires, chargées du contrôle gé-

néral de l'examen et de la correction des épreuves écrites et orales, sont constituées comme suit :

Président :

Le chef de service de l'Enseignement du territoire ou son représentant.

Secrétaire :

Un professeur d'enseignement commercial public.

Membres :

Le président de la Chambre de commerce ou son délégué ;

Un représentant de l'inspecteur du Travail ;

Deux représentants des professions commerciales du secteur privé ;

Le directeur de l'Ecole professionnelle à section commerciale ;

Un professeur de l'enseignement commercial ;

Deux membres de l'enseignement public ;

Et tous autres membres, fonctionnaires ou privés dont la collaboration serait jugée utile par la Commission.

Art. 17. — Après clôture des examens, la Commission de chaque centre dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le diplôme. Cette liste, accompagnée du procès-verbal d'examen, est transmise au Haut-Commissaire qui propose l'admission définitive, et délivre les diplômes sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 18. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 avril 1957.

P. CHAUVET.

—o—

1408/IGE.-A. — ARRÊTÉ portant création d'un brevet d'enseignement commercial en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 portant organisation de l'Inspection générale de l'Enseignement, des inspections académiques et des inspections primaires ;

Vu l'arrêté n° 1648/IGE. du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2346/IGE. du 15 juillet 1955 portant ouverture d'une section commerciale 2^e cycle à l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F. un brevet d'enseignement commercial, 1^{er} degré, option comptable.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1407 du 12 avril 1957 portant règlement général du B. E. C. (1^{er} et 2^e degrés) en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en application à la session de 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 avril 1957.

P. CHAUVET.

ANNEXE I

**Règlement de l'examen du brevet commercial (1^{er} degré)
(Option comptabilité)**

A. — Epreuves écrites :

Composition française, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 2 heures ;

Orthographe et grammaire, coefficient 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h. 30 ;

Correspondance commerciale, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h. 30 ;

Mathématiques, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 2 heures ;

Langue vivante (version et composition sur un sujet d'ordre commercial (sans dictionnaire), coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 2 heures.

B. — Epreuves pratiques :

Commerce et comptabilité, coefficient : 4 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 3 heures ;

Sténographie (thème de 80 à 100 mots environ), coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

Dactylographie (copie d'un texte simple de 200 mots environ ne comportant aucune disposition particulière), coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes.

Calcul rapide, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

Ecriture et dessin, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure.

C. — Epreuves orales :

Langue vivante, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

Droit, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

Economie générale, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

Histoire ou géographie économique, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

Sciences et marchandises, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes.

—o—

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1337/DEPT. — ARRÊTÉ portant transformation de bureaux et augmentation des attributions d'un bureau secondaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La gérance postale et l'agence postale de Bocaranga (Oubangui-Chari) sont transformées en recette postale secondaire à partir du 1^{er} mai 1957.

Les attributions actuelles de la gérance et de l'agence postales seront assurées par la recette postale secondaire qui sera rattachée, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Bouar.

Art. 2. — L'agence postale de Moussoro (Tchad) est transformée en recette postale secondaire à partir du 1^{er} mai 1957.

Les attributions actuelles de cette agence seront assurées par la recette postale secondaire qui sera rattachée, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Fort-Lamy.

Art. 3. — La recette secondaire du Dongou (Moyen-Congo) est ouverte à la télégraphie officielle et privée — régime intérieur et régime international — avec effet du 1^{er} février 1957.

Art. 4. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

1458/IGT./LS. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 861/IGT./LS. du 27 février 1957 fixant la composition d'une Commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective fédérale du travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 68, 69 et 73 ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 1957 par des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs ;

Vu l'arrêté n° 861/IGT./LS. du 27 février 1957 fixant la composition d'une Commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective fédérale de travail,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 février 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

5 représentants du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'A. E. F. (SYCOMIMPEX) ;

2 représentants du Syndicat des Petites et Moyennes Entreprises (P. M. E.).

Lire :

4 représentants du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'A. E. F. (SYCOMIMPEX) ;

3 représentants du Syndicat des Petites et Moyennes Entreprises (P. M. E.).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1957.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS

Par arrêté n° 1436 du 16 avril 1957, le Gouverneur Bonfils, inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., est chargé de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat général de l'A. E. F., à compter du 17 avril date du départ en mission en France du Gouverneur Cédile, titulaire du poste.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1399 du 11 avril 1957, sont titularisés dans leur emploi du même grade et nommés pour compter du 9 mars 1957, les fonctionnaires du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Commis adjoint hors classe 2^e échelon

M. Bouenbé (Prosper) ; A. C. C. : 1 an.

Commis adjoint hors classe 1^{er} échelon

MM. Gamokoba (Joseph) ; A. C. C. : 1 an ;
Mohet (Séraphin) ; A. C. C. : 1 an.

Commis adjoint 2^e échelon

M. Bikouta (Gilbert) ; A. C. C. : 1 an.

Commis adjoint 1^{er} échelon

M. Itoua (François) ; A. C. C. : 1 an.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1401 du 11 avril 1957, sont nommés conducteurs stagiaires du cadre supérieur de l'Agriculture, pour compter du 1^{er} février 1957, les candidats déclarés admis au concours des 13, 14 et 15 décembre 1956 et dont les noms suivent :

MM. d'Arondel ;

Noël ;

Dessez ;

Lionne ;

Wust ;

Douillet ;

Bertout ;

Mercadet ;

Nys ;

Paul.

Les intéressés sont astreints à accomplir un stage d'un an à compter de leur date de nomination.

CADRES SUPÉRIEURS DE L'A. E. F.

— Par arrêté n° 1364 du 8 avril 1957, sont inscrits aux tableaux d'avancement de l'année 1957 les personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F. ci-dessous :

A. — CORPS DES INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS

Ingénieur principal de classe exceptionnelle

MM. Banzet (Alfred), à compter du 1^{er} janvier 1957 ;
Danis, à compter du 4 décembre 1957.

Ingénieur principal de 2^e échelon

M. Lartigue (Paul), à compter du 17 avril 1957.

Ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Dubusse, à compter du 14 janvier 1957.

Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Louveau, à compter du 1^{er} janvier 1957 ;
Verrien, à compter du 1^{er} janvier 1957 ;
Didierlaurent, à compter du 1^{er} janvier 1957 ;
Bastouil, à compter du 13 juin 1957 ;
Lachiver, à compter du 8 août 1957 ;
Grisoni (Charles), à compter du 21 août 1957 ;
Meynet, à compter du 1^{er} juillet 1957.

B. — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Inspecteur principal de 3^e classe

MM. Carre (Paul), à compter du 1^{er} janvier 1957 ;
Cassard (Raymond), à compter du 1^{er} janvier 1957.

Inspecteur de 3^e classe

M. Macarit (René), à compter du 26 mai 1957.

C. — 1^o CORPS DES COMPTABLES*Comptable principal*

M. Chambon (René), à compter du 1^{er} janvier 1957.

Comptable de 1^{re} classe

M. Lecoq (Paul), à compter du 1^{er} janvier 1957.

2^o CORPS DES COMPTABLES ADJOINTS*Pour la titularisation de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon*

MM. Ondo (Michel), à compter du 1^{er} septembre 1956 ;
Bondoumbou (Jérôme), à compter du 4 août 1956 ;
Samba (Nicaise), à compter du 25 août 1956 ;
Dibas (Franck), à compter du 4 septembre 1956.

— Par arrêté n° 1365 du 8 avril 1957, sont promus aux dates mentionnées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F. dont les noms suivent :

A. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS

Ingénieur principal de classe exceptionnelle

(La date de promotion, l'A. C. C., le R. S. M. C. et la bonification de la loi du 26 septembre 1951 suit le nom de l'intéressé.)

MM. Banzet (Alfred), 1^{er} janvier 1957 ; 1 an, 13 jours ;
3 mois ; 2 ans, 6 mois, 26 jours ;
Danis, 4 décembre 1957 ; néant ; épuisé ; épuisée.

Ingénieur principal de 2^e classe

(La date de promotion, l'A. C. C., le R. S. M. C. et la bonification de la loi du 26 septembre 1951 suit le nom de l'intéressé.)

M. Lartigues (Paul), 17 avril 1957 ; néant ; épuisé ; épuisée.

Ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon

(La date de promotion, l'A. C. C., le R. S. M. C. et la bonification de la loi du 26 septembre 1951 suit le nom de l'intéressé.)

M. Dubusse, 14 janvier 1957 ; néant ; épuisé ; épuisée.

Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

(La date de promotion, l'A. C. C., le R. S. M. C. et la bonification de la loi du 26 septembre 1951 suit le nom de l'intéressé.)

MM. Louveau, 1^{er} janvier 1957 ; 2 ans, 3 mois, 4 jours ;
4 mois, 21 jours ; 1 an, 10 mois, 20 jours ;
Verrien, 1^{er} janvier 1957 ; 1 an, 6 mois ; 3 mois,
28 jours ; néant ;
Didierlaurent, 1^{er} janvier 1957 ; néant ; 21 jours ;
néant ;
Bastouil, 13 juin 1957 ; néant ; néant ; néant ;
Lachiver, 8 août 1957 ; néant ; néant ; néant ;
Grisoni, 21 août 1957 ; néant ; néant ; néant ;
Meynet, 1^{er} juillet 1957 ; néant ; néant ; néant.

B. — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Inspecteur de 3^e classe

(La date de promotion, l'A. C. C., le R. S. M. C. et la bonification de la loi du 26 septembre 1951 suit le nom de l'intéressé.)

MM. Carre (Paul), 1^{er} janvier 1957 ; néant ; néant ;
néant ;
Cassard (Raymond), 1^{er} janvier 1957 ; néant ; néant ;
néant.

Inspecteur de 3^e classe

(La date de promotion, l'A. C. C., le R. S. M. C. et la bonification de la loi du 26 septembre 1951 suit le nom de l'intéressé.)

M. Macarit (René), 26 mai 1957 ; néant ; néant ;
néant.

C. — 1^o CORPS DES COMPTABLES*Comptable principal*

(La date de promotion, l'A. C. C., le R. S. M. C. et la bonification de la loi du 26 septembre 1951 suit le nom de l'intéressé.)

M. Chambon (René), 1^{er} janvier 1957 ; néant ; 6 mois,
11 jours ; néant.

Comptable de 1^{re} classe

(La date de promotion, l'A. C. C., le R. S. M. C. et la bonification de la loi du 26 septembre 1951 suit le nom de l'intéressé.)

M. Lecoq (Paul), 1^{er} janvier 1957 ; 6 mois, 2 jours ;
1 an, 3 mois, 5 jours ; néant.

2^o CORPS DES COMPTABLES ADJOINTS*Sont titularisés comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon*

(La date de promotion, l'A. C. C., le R. S. M. C. et la bonification de la loi du 26 septembre 1951 suit le nom de l'intéressé.)

MM. Ondo (Michel), 1^{er} septembre 1956 ; 1 an ; néant ;
néant ;
Bondoumbou (Jérôme), 4 août 1956 ; 1 an ; néant ;
néant ;
Samba (Nicaise), 25 août 1956 ; 1 an ; néant ;
néant ;
Dibas (Franck), 4 septembre 1956 ; 1 an ; néant ;
néant.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1357 du 8 avril 1957, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957, les fonctionnaires du corps commun des agents des Eaux et Forêts désignés ci-dessous :

Contrôleur hors classe

M. Bottemer (Jacques), à compter du 1^{er} janvier 1957 ;
R. S. M. C. : 6 mois, 22 jours.

Contrôleur principal

M. Collin (Pierre), pour compter du 26 avril 1957 ;
R. S. M. C. : 1 mois, 9 jours.

— Par arrêté n° 1358 du 8 avril 1957, sont promus aux dates mentionnées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps commun des agents des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

Contrôleur hors classe

M. Bottemer (Jacques), à compter du 1^{er} janvier 1957 ;
R. S. M. C. : 6 mois, 22 jours.

Contrôleur principal

M. Collin (Pierre), à compter du 26 avril 1957 ; R. S. M. C. : 1 mois, 9 jours.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1333 du 5 avril 1957, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1953, date de son intégration dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse, la démission du corps des inspecteurs de l'enseignement primaire de l'A. E. F. de M. Betbeter (Jean-Baptiste), inspecteur primaire de 1^{re} classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1369 du 9 avril 1957, est inscrite au tableau d'avancement du corps commun supérieur de l'Enseignement, pour l'année 1956 :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Professeur licencié de 6^e échelon

Mlle Alexandre (Marcelle), professeuse de 5^e échelon.
Est promue dans le corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté général du 5 mars 1938 :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Professeurs certifiés et licenciés de 6^e échelon

Mlle Alexandre (Marcelle), professeur de 5^e échelon.

— Par arrêté n° 1415 du 13 avril 1957, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1953, date de son intégration dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, la démission de M. Artufel (Honoré), chargé d'enseignement 5^e échelon du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 1119 du 1^{er} avril 1957, sont rapportés : 1^o l'article de l'arrêté n° 4088/SJ. en date du 26 novembre 1956, nommant M. Laporte juge suppléant J. P. C. E. p. i. à Bouar ;

2^o L'arrêté n° 620/SJ. du 8 février 1957, nommant M. Blériot J. P. C. E. de 1^{re} classe de Bouar, président p. i. au Tribunal de première instance de Berbérati.

M. Blériot, J. P. C. E. de 1^{re} classe de Bouar est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Soulé, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Berbérati, est nommé président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Berbérati, en remplacement de M. Marty, qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 1280 du 27 mars 1957, M. Micheletti, greffier en chef du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, est nommé greffier en chef p. i. de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Berlandi, partant en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date du départ de M. Berlandi.

— Par arrêté n° 1356 du 8 avril 1957, M. Miyoulou (Raphaël), greffier adjoint stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi et nommé greffier adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, à compter du 6 octobre 1956 ; A. C. C. : 1 an.

— Par arrêté n° 1397 du 11 avril 1957, M. Lescuyer, président du Tribunal de Libreville, est nommé conseiller p. i. à la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Malignon, en congé.

M. Thoze, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bozoum, est nommé président p. i. du Tribunal de première instance de Libreville, en remplacement de M. Lescuyer, appelé à d'autres fonctions.

M. Dabansens, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. à Fort-Rousset, en remplacement de M. Wagret, appelé à d'autres fonctions.

Est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 289/SJ. du 21 janvier 1956 nommant M. Griache, juge au Tribunal de Port-Gentil, juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 1434 du 16 avril 1957, est rapporté l'arrêté n° 1762/SJ. du 26 mai 1955 nommant M. Masbatin juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Impfondo, juge p. i. au Tribunal de 3^e classe de Port-Gentil.

M. Abolivier, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Port-Gentil est nommé juge p. i. au Tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, en remplacement de M. Griache, en congé.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1400 du 11 avril 1957, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement au titre de l'année 1957 du personnel du cadre local des Plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

Planton hors classe 1^{er} échelon

MM. Samba (Lambert) ;
Nganguia Nouali.

Planton principal 1^{er} échelon

MM. Makanga (Auguste) ;
N'Doulou (Jules) ;
N'Tsonde (René) ;

MM. Malonga (Bernard) ;
M'Foudi (Raphaël) ;
Moudimba (Paul) ;
M'Boukadia (Faustin) ;
Mayembo (Maurice) ;
Ganga (Moïse) ;
Samba (Henri) ;
Bouale (François) ;
Matassa (Auguste) ;
Samba (Auguste).

Sont promus :

Planton hors classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Samba (Lambert) ;
Nganguia Nouali.

Planton principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Makanga (Auguste) ;
N'Doulou (Jules) ;
N'Tsonde (René) ;
Malonga (Bernard) ;
M'Foudi (Raphaël) ;
Moudimba (Paul) ;
M'Boukadia (Faustin) ;
Mayembo (Maurice) ;
Ganga (Moïse) ;
Samba (Henri) ;
Bouale (François) ;
Matassa (Auguste) ;
Samba (Pierre).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1336 du 5 avril 1957, M. Abbas (Marc, Alain), commis du cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, receveur du bureau de Bos-sangoa, est constitué en débet envers le Trésor de la somme de cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-quatorze francs (124.574 francs), montant du déficit constaté dans sa caisse le 31 décembre 1956.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1363 du 8 avril 1957, M. Allardin (Pierre), hydrographe contractuel au Service fédéral des Travaux publics, titulaire du brevet de premier maître hydrographe de la Marine nationale, est intégré dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades et nommé maître de port 3^e échelon.

DIVERS

— Par arrêté n° 1345 du 6 avril 1957, l'article 3 de l'arrêté n° 2323 du 5 juillet 1956 est modifié de la façon suivante :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Combe (Michel), délégation permanente est donnée à M. David (Jean-Pierre), chef du bureau de la comptabilité du Plan par intérim, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes intéressant le Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

— Par arrêté n° 1376 du 9 avril 1957, les épreuves de l'examen de fin de troisième année des cours normaux de jeunes filles en A. E. F., institué par l'arrêté n° 2022/IGE, sont fixées comme suit :

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

Composition française (narration, description ou lettre) : durée : 2 h. 30 ; coefficient : 3.

Mathématiques (un problème d'arithmétique et un problème de géométrie) : durée 2 heures ; coefficient : 2.

Sciences d'observation ou géographie : durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

Hygiène ou puériculture : durée 1 h. 30 ; coefficient : 2.
Écriture et présentation : notée sur la composition française ; coefficient : 1.

B. — ÉPREUVES PRATIQUES ET ORALES

Travaux pratiques de couture ou de cuisine : durée : 1 heure à 2 heures ; coefficient : 3.

Interrogatoire sur la pédagogie pratique au C. P. et au C. E. : durée : 1/4 d'heure ; coefficient : 1.

Éducation physique : coefficient : 1.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 10 ; la note 0 à l'une quelconque des épreuves des deux séries est éliminatoire.

Sont déclarées admissibles aux épreuves pratiques et orales les candidates ayant obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves de la première série.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis pour l'ensemble de la Fédération par l'inspecteur général de l'Enseignement.

L'examen est organisé par l'inspecteur d'Académie du territoire où se trouve le cours normal.

La commission de surveillance des épreuves écrites est nommée par le Gouverneur, sur proposition de l'inspecteur d'Académie.

La commission de surveillance chargée de corriger les épreuves écrites et de faire subir les épreuves pratiques et orales est nommée par le Gouverneur, sur proposition de l'inspecteur d'Académie, qui en assure la présidence.

Cette commission comprend, obligatoirement, la directrice et deux professeurs du cours normal féminin intéressé.

Les épreuves écrites sont corrigées au chef-lieu du territoire ; les épreuves pratiques et orales ont lieu au cours normal.

L'admissibilité et l'admission définitive sont prononcées par le Haut-Commissaire, sur proposition de la commission d'examen ; le Haut-Commissaire délivre une attestation de réussite à l'examen.

— Par arrêté n° 1383 du 11 avril 1957, un concours professionnel sera ouvert le lundi 5 août 1957 pour l'accès au grade de contrôleur de classe exceptionnelle du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à une.

Les épreuves de ce concours seront subies à Pointe-Noire.

Pourront se présenter à ce concours les contrôleurs hors classe du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts ayant deux ans d'ancienneté dans leur classe au 22 juillet 1957.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} juillet 1957, au Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, qui arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 22 août 1957 :

De 8 heures à 11 heures : rédaction sur un sujet d'ordre professionnel ;

De 14 h. 30 à 16 h. 30 : composition écrite sous forme de réponse à trois questions se rapportant à la spécialité du fonctionnaire.

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé, par les membres de la Commission, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles sera arrêté par le jury du concours.

— Par arrêté n° 1384 du 11 avril 1957, le présent arrêté détermine, en application de l'arrêté n° 548/DPLC.-5 du 7 février 1957, fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A. E. F., les conditions et modalités du concours pour la nomination dans ledit corps de conducteurs du cadre supérieurs de l'Agriculture de l'A. E. F.

Un concours professionnel sera ouvert, les mardi 16 et mercredi 17 juillet 1957, pour l'accès à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le concours comporte les épreuves écrites suivantes :

Une épreuve à caractère professionnel (coefficient : 4 ; durée : 3 heures) ;

Une épreuve technique choisie par le candidat parmi trois sujets proposés portant sur les matières suivantes : agriculture générale, agriculture spéciale, conditionnement des produits (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Une épreuve portant sur les matières suivantes : crédit, coopération, mutualité, paysannats (coefficient : 2 ; durée : 2 heures).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement reçu s'il n'a obtenu au minimum 96 points.

Le nombre des candidats à admettre sera fixé pour chaque territoire par arrêté du Gouverneur, chef du territoire compétent sans que le nombre total des candidats puisse dépasser 20 unités pour l'ensemble de la Fédération.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} juin 1957 aux gouverneurs, chefs de territoire qui arrêteront la liste des candidats admis à concourir au titre de leur territoire.

L'ordre du déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 16 juillet 1957 :

De 8 heures à 11 heures : épreuve à caractère professionnel ;

De 14 heures à 17 heures : épreuve technique choisie par le candidat parmi trois sujets proposés.

Mercredi 17 juillet 1957 :

De 8 heures à 10 heures : épreuve portant sur les matières suivantes :

Crédit ;
Coopération ;
Mutualité ;
Paysannats.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux), pour correction.

ANNEXE

Programme du concours pour l'accès à l'emploi d'ingénieur stagiaire du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A. E. F.

A. — EXPOSÉ A CARACTÈRE PROFESSIONNEL

Cette épreuve porte sur les problèmes généraux d'agronomie, d'économie et de sociologie rurales se rapportant plus spécialement à l'A. E. F.

B. — AGRICULTURE GÉNÉRALE

I. — Le sol :

Définition ;
Notions du sol agronomique (sol, sous-sol) ;
Notions pédologiques ;
Éléments constitutifs ;
Physique : travail du sol, l'eau et le sol ;
Chimie : complexe absorbant, matière organique, réserves ;
Biologie : micro-organismes, cycle de l'azote ;
Technologie : façons culturales, labours, binages, irrigations ; drainages ;
Classification : notions de conservation des sols ;
Amélioration des terres, amendements, engrais.

II. — Les semences :

Conditions favorables à la germination ;
Choix des semences ;
Contrôle des semences ;
Méthodes de reproduction des plantes ;
Amélioration des semences (sélections massales et génétiques).

III. — La plante :

La plante, facteur de production ;
Choix de la plante ;
Importance de ce choix ;
Variétés d'une même espèce végétale ;
Caractères recherchés chez les variétés cultivées.

IV. — Agriculture comparée :

Assolement et rotation ;
Jachères ;
Systèmes de culture ;
Agriculture extensive ;
Agriculture intensive ;
Agriculture conservatrice, de la fertilité des sols.

C. — AGRICULTURE SPÉCIALE

Principales productions de l'A. E. F. :
Arachides, bananes, cacao, café, coton, fibres végétales,
ignames, maïs, manioc, mil, palmier à huile, riz, sorghos.

D. — CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Principes généraux :

Attributions ;
Organisation administrative ;
Fonctionnement des Services de Contrôle du conditionnement ;
Rôle des commissions, expertises ;
Rôle des comités consultatifs du conditionnement.

Normes des produits :

Définition et qualité ;
Emballage, marquage ;
Contrôle ;
Echantillonnage ;
Mode opératoire ;
Expression des résultats.

E. — CRÉDITS, MUTUALITÉ, COOPÉRATION, PAYSANNATS

Rôle ;
Fonctionnement des sociétés de prévoyance ;
Rôle du crédit agricole et des organismes coopératifs ;
Paysannats.

— Par arrêté n° 1394 du 11 avril 1957, sont délégués du personnel à la commission de réforme de l'A. E. F., les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés par voie d'élection :

GROUPE 1

Administrateurs de la F. O. M.

Noms et grades des délégués :

MM. Sagnes, administrateur en chef de la F. O. M. ;
Baron, administrateur de la F. O. M.

Noms et grades des suppléants :

MM. Aymard, administrateur en chef de la F. O. M. ;
Roustan, administrateur en chef de la F. O. M.

GROUPE 2

Administration générale
et secrétariats généraux de la F. O. M.

Noms et grades des délégués :

MM. Deglas, chef de bureau hors classe d'A. G. O. M. ;
Gerbin, chef de bureau de classe exceptionnelle
d'A. G. O. M.

Noms et grades des suppléants :

MM. Gascon, chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M. ;
Tamby (V.), chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M.

GROUPE 3

Magistrats

Noms et grades des délégués :

MM. Gasse, président de Chambre ;
Simon, conseiller à la Cour d'appel.

Noms et grades des suppléants :

MM. Sammarcelli, président de Tribunal ;
Boyer, conseiller à la Cour d'appel.

Greffiers

Noms et grades des délégués :

MM. Berlandi, greffier en chef ;
Béville, greffier en chef.

Noms et grades des suppléants :

MM. Ganga (Aubert), greffier ;
Assemekang, greffier.

GROUPE 4

Trésor

Noms et grades des délégués :

MM. Brémand, payeur hors classe ;
Valenty, payeur hors classe.

Noms et grades des suppléants :

MM. Boundoumbou (Jérôme), comptable adjoint ;
Dumouza, payeur.

GROUPE 5

Travaux publics

Noms et grades des délégués :

MM. Rigaux, ingénieur en chef ;
Le Magueur, maître de port.

Noms et grades des suppléants :

MM. Versini, conducteur de travaux ;
Locko, dessinateur.

GROUPE 6

Cadres généraux des Postes et Télécommunications

Noms et grades des délégués :

MM. Simon, inspecteur principal ;
Normand, chef de section.

Noms et grades des suppléants :

MM. Naudy, inspecteur principal ;
Gourragne, inspecteur principal.

Cadres supérieurs des Postes et Télécommunications

Noms et grades des délégués :

MM. Alegbonoussi, contrôleur des installations électriques ;
Ogouamba, agent d'exploitation.

Noms et grades des suppléants :

MM. Makosso, agent d'exploitation ;
Maloumbi, agent d'exploitation.

GROUPE 7

Enseignement

Noms et grades des délégués :

MM. Duval Destin, professeur d'enseignement général ;
Bakoula (Daniel), instituteur.

Noms et grades des suppléants :

MM. Ehrard, professeur d'enseignement général ;
Verchain, instituteur principal.

GROUPE 8

Divers ; pensions civiles

Noms et grades des délégués :

MM. Gouget, conservateur des Eaux et Forêts ;
Sentenac (J.), inspecteur des Douanes.

Noms et grades des suppléants :

MM. Hubert, inspecteur des Eaux et Forêts ;
Groulez, inspecteur des Eaux et Forêts.

GROUPE 9

Divers ; C. R. F. O. M.

Noms et grades des délégués :

MM. Akan (Félix), pharmacien africain ;
Amrein, inspecteur principal de police.
Mme Aures (Yvette), infirmière ;
M. Zingoula, infirmier.

— Par arrêté n° 1395 du 11 avril 1957, un concours pour le recrutement de 22 élèves boursiers du Gouvernement général sera ouvert le 16 juillet 1957 pour l'accès à l'emploi de fonctionnaire du corps B du cadre local de l'Aviation civile de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à 22.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy ;
Libreville.

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 1956, n° 3857 pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3-1 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 15 juin 1957, au directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. - Cameroun.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

De 8 heures à 9 heures : dictée ;
De 9 h. 15 à 10 h. 15 : arithmétique ;
De 10 h. 30 à 11 h. 30 : géographie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, à la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F. - Cameroun, à Brazzaville (B. P. n° 218), pour correction.

La liste des candidats reçus sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 1396 du 11 avril 1957, en exécution de l'article 10 de l'arrêté n° 3857/DPLC. du 12 novembre 1956, un concours est ouvert parmi les agents décisionnaires en service à la Direction de l'Aéronautique civile, qui réunissent les conditions imposées pour l'intégration dans le corps B du nouveau cadre de l'Aviation civile.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 83.

Les examens se dérouleront du 13 au 18 mai 1957 dans des centres qui seront désignés aux candidats en temps utile.

— Par arrêté n° 1414 du 13 avril 1957, est rapporté l'arrêté n° 2786/SJ. du 14 août 1956 nommant M. Viguier (Jacques), secrétaire d'avocat-défenseur en A. E. F. et l'affectant à l'étude de M^e Viguier (J.-L.), avocat-défenseur à Pointe-Noire.

M^e Viguier (Jacques) est nommé avocat-défenseur en A. E. F.

M^e Viguier (Jacques) résidera à Port-Gentil.

— Par arrêté n° 1438 du 16 avril 1957, une remise de 100.000 francs sur les pénalités d'un montant de 305.000 francs est accordée à l'« Entreprise S.A.D.A.C.E.B. » pour le marché n° 68 du 5 mai 1955.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 1328 du 5 avril 1957, les gardes stagiaires ci-après désignés, ayant satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont titularisés gardes de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} avril 1957 :

Koumpala (Lucien), mle 348 ;
Bouboula (Louis), mle 350 ;
N'Goulako (Daniel), mle 347 ;
Nialabeka (Alphonse), mle 349.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1388 du 11 avril 1957, Mme Benjamin (Suzanne), inspecteur adjoint du cadre métropolitain, est nommée agent comptable p. i. de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., à compter du 28 avril 1957, en remplacement de M. Fargues (Fernand), bénéficiaire d'un congé administratif.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1368 du 9 avril 1957, le médecin-commandant Bonel (Louis), désigné pour servir hors-cadre en A. E. F. (J. O. R. F. du 30 mars 1957), est mis à la disposition du médecin-colonel, médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du médecin-commandant Boithias, rapatriable.

DIVERS

— Par décision n° 1342 du 6 avril 1957, la décision n° 936/IGE. du 8 mars 1957, fixant les dates des épreuves écrites des deux parties du baccalauréat pour la 1^{re} session 1957, est rapportée.

Les épreuves écrites de la 1^{re} et 2^e session 1957 des deux parties du baccalauréat se dérouleront :

Pour la 1^{re} session : le matin des mardi 11, mercredi 12, jeudi 13 et vendredi 14 juin 1957 ;

Pour la deuxième session : le matin et l'après-midi des lundi 30 septembre et mardi 1^{er} octobre 1957.

—o—

MODIFICATIF à la décision n° 644/IGE. du 9 février 1957, fixant les dates des examens et concours pour l'année 1956-1957.

Au lieu de :

Examens et concours	Dates	Dates clôture des registres d'inscription
Première session :		
Entrée Ecole Général-Leclerc	14 mai	31 mars
.....		

Lire :

Examens et concours	Dates	Dates clôture des registres d'inscription
Première session :		
Entrée Ecole Général-Leclerc	18 mai	31 mars
.....		

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 1446 du 17 avril 1957, M. Hugot (Marius), fondé de pouvoir, chef des bureaux de la Trésorerie générale de l'A. E. F., est nommé régisseur de la caisse d'avance de la Trésorerie générale de l'A. E. F., à compter du 1^{er} avril 1957, en remplacement de M. Baudant (André), titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 1447 du 17 avril 1957, M. Cassard, vétérinaire inspecteur de 2^e classe, est nommé régisseur de la caisse d'avance de l'Inspection générale de l'Élevage, à compter du 1^{er} avril 1957, en remplacement de M. Troqueureau, vétérinaire inspecteur en chef en instance de départ en congé.

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 844/APAG. portant réorganisation cantonale dans la région du Haut-Ogooué.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation et réglementation de l'Administration locale autonome de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1953 portant réorganisation des chefferies autochtones du Gabon et fixant les allocations attribuées aux titulaires régulièrement nommés par décision antérieure au présent arrêté ou par le présent arrêté,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La région du Haut-Ogooué est composée de onze cantons et une terre autonome, à savoir :

Dans le district de Franceville :

Les cantons Obamba, Mindoumbou, Bahoumbou, Bahouin, Bawandji, Bandjabi, Batéké-Nord et Batéké-Sud.

Dans le district d'Okondja :

Les cantons Obamba, Batéké, Samaye et la terre autonome d'Okondja.

Art. 2. — Les cantons énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêtés comprennent :

Dans le district de Franceville :

Canton Obamba : les terres Ondili, Massango, Andjogo et Omoï ;

Canton Mindoumbou : les terres Ménaye et Bakan ;

Canton Bahoumbou : les terres Lébaka et Doumaï ;

Canton Bahouin : la terre Yéné ;

Canton Bawandji : les terres Moanda et N'Gobi ;

Canton Bandjabi : les terres Omoï et Mandoundji ;

Canton Batéké-Nord : les terres Lékéi, Obia, Ongali et Léconi ;

Batéké-Sud : les terres Kessala et Saye.

Dans le district d'Okondja :

Canton Obamba : les terres Lékila, Ossinga, Babili et Otaï ;

Canton Batéké : les terres Akiéni, Aboumi, Obili et Oboli ;

Canton Samaye : la terre de Longa.

Art. 3. — Les limites des terres désignées à l'article 2 du présent arrêté sont ainsi fixées :

District de Franceville.

Canton Obamba :

Terre Ondili : adjonction à cette terre de tous les villages des terres Lengori et Onkoua supprimées ;

Terre Massango : adjonction à cette terre des villages Ambengué, Djokouroundza, Mondzényé et Mavendji de la terre Yéyé supprimée ;

Terre Andjogo : sans modification ;

Terre Mouandjourï : sans modification ;

Canton Mindoumbou :

Terre Ménayé : adjonction à cette terre des villages Mas-soukou, Makana, Béniolo, Ondouama, Matébélé, Maba de la terre Ondouama supprimée, ainsi que des villages Yéyé, Mokaba, Mandimi, Bandégué, Leyami de l'ex-terre Yéyé et du village Békoyo de la terre Baya supprimée ;

Terre Bakaningui : cette terre comprend tous les villages de l'ex-terre Baya à l'exception de Békoyo, les villages de Mongouango 1 et 2, Mopounga, Mopia de la terre Mopia supprimée, ainsi que le village de Mingara de l'ex-terre Ondouama.

Canton Bahoumbou :

Terre Lébaka : adjonction à cette terre de tous les villages des terres Léouba et Vengué supprimées, ainsi que des villages Boungou et Banguéné de l'ex-terre Ondouama ;

Terre Doumaï : adjonction à cette terre des villages Lendendougou 1, N'Zambi, N'Gounda, M'Boki, Yamba de l'ex-terre Mopia, ainsi que de tous les villages, à l'exception de Walla à la terre Walla supprimée et du village de Boumango de la terre Bibassa supprimée.

Canton Bahouin :

Terre Yéné : adjonction à cette terre de tous les villages des terres supprimées de Béniomi, Djoutou et Bibassa à l'exception du village Boumango rattachée à la terre Doumaï.

Canton Bawandji :

Terre Moanda : sans modification ;

Terre N'Gobi : sans modification.

Canton Bandjabi :

Terre Omoï : sans modification ;

Terre Mandoundji : sans modification.

Canton Batéké-Nord :

Terre Lékéi : sans modification ;

Terre Obia : sans modification ;

Terre Ongali : adjonction à cette terre de tous les villages de la terre Tchou-Akabi supprimée ;

Terre Léconi : adjonction à cette terre de tous les villages de la terre Lékori supprimée.

Canton Batéké-Sud :

Terre Saye : adjonction à cette terre de tous les villages de la terre Akou supprimée ;

Terre Kessala : adjonction à cette terre du village Walla de l'ex-terre Walla.

District d'Okondja.

Canton Obamba :

Terre Lékila : adjonction à cette terre de tous les villages de la terre Alanga supprimée ;

Terre Ossinga : adjonction à cette terre de tous les villages de la terre Oyabi supprimée ;

Terre Babili : sans modification ;

Terre Otaï : sans modification.

Canton Batéké :

Terre Akiéni : adjonction à cette terre de tous les villages des terres Okouya et Ayogo supprimées ;

Terre Aboumi : sans modification ;

Terre Obili : sans modification ;

Terre Oboli : sans modification.

Canton Samayé :

Terre Longa : adjonction à cette terre de tous les villages de la terre N'Goma supprimée.

Art. 4. — Les limites de la terre autonome d'Okondja (district d'Okondja) ne sont pas modifiées.

Art. 5. — Toute terre englobant le village où un chef de canton a sa résidence principale relève directement de son autorité.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures non conformes à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le chef de région du Haut-Ogooué est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 mars 1957.

Y. DICO.

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 774/AC. concernant l'ouverture d'un aérodrome à la circulation publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Endjégoué, établi au lieudit « Savane de Endjégoué », district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéro-nefs d'un poids total maximum à 3.000 kg.

Art. 3. — Le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel de l'A. E. F.* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 mars 1957.

Y. Digo.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 598/CD. portant création d'une Commission consultative pour l'appréciation de la réalisation des conditions de fait auxquelles est subordonné l'octroi des avantages prévus à l'article 24 bis du Code général des Impôts directs.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le Code général des Impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ; et notamment la délibération du Grand Conseil n° 81/56 du 9 novembre 1956 créant un article 24 bis ;

Vu l'extrait du registre de la délibération n° 207.961 du 11 décembre 1956 par lequel le Conseil d'Etat (section des Finances) suggère qu'avant toute décision portant octroi ou refus des avantages prévus par l'article 24 bis du Code général des Impôts directs, soit pris l'avis d'une commission,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué pour le territoire du Gabon une Commission appelée à émettre un avis sur l'appréciation de la réalisation des conditions de fait auxquelles est subordonné l'octroi des avantages fiscaux prévus à l'article 24 bis du Code général des Impôts directs.

Art. 2. — Cette Commission siège à Libreville et comprend :

Le Secrétaire général du territoire ou son représentant :
président ;

Le chef du service des Affaires économiques ;

Le chef du service des Contributions directes ;

Le président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;

Huit membres titulaires et huit membres suppléants, choisis en nombre égal par le président de la Chambre de Commerce parmi les ressortissants de l'Assemblée consultative exerçant des activités industrielles, minières, agricoles ou forestières.

Ces membres sont désignés pour trois ans ; exceptionnellement, la première nomination sera valable jusqu'au 31 décembre 1960 ; les mandats sont renouvelables.

Art. 3. — Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ; parmi les membres désignés par le président de la Chambre de Commerce, seuls sont convoqués ceux qui exercent l'une des quatre activités qui se rapproche le plus de celle que déclare devoir entreprendre, à titre principal, l'entreprise nouvelle.

Le représentant de cette entreprise est également convoqué dix jours au moins à l'avance afin de se faire entendre s'il le désire ; il peut se faire assister par une personne de son choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Art. 4. — Le chef du service des Contributions directes peut demander dans le même délai au représentant officiel de la corporation intéressée de lui faire connaître par écrit si et dans quel cas l'installation d'une entreprise nouvelle ou l'exercice d'une activité nouvelle présentent des inconvénients pour les entreprises déjà existantes ; en le priant de préciser les conditions dans lesquelles ces inconvénients lui paraîtraient pouvoir être limités ou atténués.

La réponse correspondante est portée à la connaissance des membres de la Commission avant délibération.

Art. 5. — En cas de pluralité de demandes concernant des activités distinctes, la Commission appelle à tour de rôle à siéger les membres désignés par le président de la Chambre de Commerce dont l'activité se rapproche le plus de celle dont l'examen est en cours.

Art. 6. — Au cas où en dehors des questions d'intérêt général professionnel, existeraient, entre un membre de la Commission et l'entreprise requérante, des oppositions ou des biens d'intérêt personnel, ce membre peut demander de se déporter ou sa récusation peut être sollicitée par le requérant.

Les demandes en cause peuvent être formulées sous quelque forme que ce soit avant délibération ; il est statué souverainement à leur égard par les autres membres.

Art. 7. — La Commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président.

Les séances ne sont pas publiques ; les délibérations ont lieu en dehors de la présence du représentant de l'entreprise ou de son conseil même si ceux-ci ont présenté des observations orales ; elles sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Le secrétariat de la Commission est assuré par le chef du service des Contributions directes qui notifie l'avis de l'Assemblée au chef du territoire et au requérant.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 mars 1957.

Y. Digo.

SERVICE FORESTIER

ARRÊTÉ N° 781/SF.-401 *constituant en réserve provisoire une zone forestière, dans la région des lacs Alombié et Gomé, et dite réserve provisoire de la Madouaka-Ivandé.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par les arrêtés n° 126 du 15 janvier 1948, 2224 du 6 juillet 1950 et 2228 du 6 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 4 février 1950 portant création de réserves provisoires ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du Service forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 mars 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve provisoire, dite réserve provisoire de la Madouaka-Ivandé, une zone de forêts située dans la région du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné et délimitée comme suit :

Au Sud : la rive droite de l'Orembo-Wango du déversoir du lac Alombié à celui du lac Gomé ;

A l'Est au Nord : la rive Ouest du lac Gomé, la Madouaka jusqu'à sa source, près de laquelle passe la route Azingo-Gongoué ;

A l'Ouest : la route Azingo-Gongoué jusqu'au lac Eli-wawagné puis l'embranchement de la route vers la plaine Bilapé jusqu'à son franchissement du premier affluent rive droite de la rivière Alowé (à la lisière de la plaine de Wonga-Wongué), le cours de cet affluent jusqu'à la rivière Alowé, le cours de la rivière Alowé jusqu'à son embouchure dans le lac Alombié, et enfin la rive Est du lac Alombié jusqu'au Rembo-Wango.

A l'intérieur de cette réserve tout dépôt de nouveau permis est provisoirement interdit, sont par contre maintenus les droits découlants des permis existants à la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 25 mars 1957.

Y. DICO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 581/CP. du 4 mars 1957, M. Owanlé (Paulin), commis principal, 3^e échelon stagiaire des Services administratifs et financiers du Gabon, en service au Trésor de Libreville, est titularisé dans son emploi en qualité de commis principal, 3^e échelon. A.C.C. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté n° 647/CP. du 9 mars 1957, les arrêtés n° 220 et 273/CP. des 25 et 31 janvier 1957, sont annulés en ce qui concerne MM. Obame (Clément) et Owona (Paul).

Sont constatés les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., en service au Gabon, désignés ci-après :

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon :

M. Obame (Clément), pour compter du 21 août 1956. A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Creffier adjoint de 2^e classe, 2^e échelon :

M. Owona (Paul), pour compter du 20 juillet 1956. A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessus.

— Par arrêté n° 688/CP. du 14 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, pour l'année 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commis de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon :

MM. Bert (Paul-Marie) ;
Essonghé (Joseph-Paul) ;
Okoué (Jean-Bernard).

Commis hors classe, 1^{er} échelon :

M. Djambié (Jean-Polycarpe).

Commis principaux 1^{er} échelon :

MM. Mayordome (Jean-Baptiste) ;
Obame (Eugène) ;
Nang (Paul) ;
Medziégué (Salomon) ;
Sossa (Maurice) ;
Eya'a (Charles) ;
Mousavou (Gaëtan) ;
N'Guéma (François-Xavier) ;
Boumah (Dominique) ;
N'Goma (Antoine) ;
N'Dond (Jean) ;
M'Vom (Thomas) ;
N'Guéma (Paul).

Commis adjoint principal, 1^{er} échelon :

MM. Soukat (Norbert) ;
N'Guila (Martin) ;
Ondong (Augustin) ;
N'Tsama (Marcel) ;
Migoulet (Stanislas) ;
Ligoumbi (Jean-François).

— Par arrêté n° 725/CP. du 18 mars 1957, est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1957, le passage au 3^e échelon du grade de commis adjoint principal des Services administratifs et financiers du Gabon, de M.N'Doutoumé (Simon-Pierre), en service au district de Libreville. A.C.C. : 6 mois, R.S.M.C. : 3 ans, 8 mois, 6 jours.

— Par arrêté n° 758/CP. du 21 mars 1957, M. Bemba (Maurice), planton principal de 1^{er} échelon du cadre local du Gabon, en service à Port-Gentil, est, à compter du 1^{er} octobre 1957, admis, en application de l'article 22 du décret du 21 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 777/CP. du 23 mars 1957, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1957, dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commis de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon :

MM. Bert (Paul-Marie) ;
Essonghé (Joseph-Paul), A.C.C. : néant ;
Okoué (Jean-Bernard).

Commis hors classe, 1^{er} échelon :

M. Djambié (Jean-Polycarpe), A.C.C. : néant.

Commis principal, 1^{er} échelon :
(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Mayordôme (Jean-Baptiste) ;
Obame (Eugène) ;
Nang (Paul) ;
Medzégué (Salomon) ;
Sossa (Maurice) ;
Eya'a (Charles) ;
Mousavou (Gaëtan) ;
N'Guéma (François-Xavier) ;
Boumah (Dominique)
N'Goma (Antoine)
N'Dong (Jean) ;
M'Vone (Thomas).

Commis adjoint principal, 1^{er} échelon :
(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Souka (Norbert) ;
N'Guila (Martin) ;
N'Tsama (Marcel) ;
Ondong (Augustin) ;
Migolet (Stanislas) ;
Ligoumbi (Jean-François).

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 589/CP./AGR. du 4 mars 1957, M. Ma'a (Pierre), en service à Oyem, est inscrit au tableau d'avancement du cadre local de l'Agriculture du Gabon pour le grade d'agent de culture principal, 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 645/CP./AGR. du 9 mars 1957, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Agriculture dont les noms suivent :

Agent de culture, 3^e échelon :
(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Oveh (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;
Ondo (François-Xavier), pour compter du 1^{er} avril 1957.

Moniteur d'agriculture principal, 2^e échelon :
(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Engohang (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;
M'Ba-Essengui (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;
Obiang Ondo (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Moniteur d'agriculture, 3^e échelon :
(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Moukagui (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;
N'Late (Ferdinand), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Obame (Martin), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
M'Ba-Eya (Maurice), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Milandou (Richard), pour compter du 1^{er} avril 1957 ;
Moussavou (Laurent), pour compter du 1^{er} avril 1957 ;
Assa (René), pour compter du 1^{er} septembre 1957 ;
Abessolé (Etienne), pour compter du 1^{er} septembre 1957 ;
Ondo-N'Dong (Jean), pour compter du 1^{er} septembre 1957 ;
Makosso (Michel), pour compter du 1^{er} septembre 1957.

Moniteur d'agriculture, 2^e échelon :
(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Eya'a (Fidèle), pour compter du 1^{er} août 1956 ;
Monoveng (Moïse), pour compter du 1^{er} août 1956.
Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 731/CP./SA. du 18 mars 1957, M. Ma'a (Pierre), agent de culture, 3^e échelon, est, à compter du 1^{er} janvier 1957, promu au grade d'agent de culture principal, 1^{er} échelon. A.C.C. : néant.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 650/CP./DOUANES du 9 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local des Douanes du Gabon, pour l'année 1957, les fonctionnaires désignés ci-après :

Commis hors classe, 1^{er} échelon :

M. Rybert (Pierre) ;

Commis principal, 1^{er} échelon :

MM. N'Gouawiri (Emmanuel) ;
Obame (David).

Brigadier hors classe, 1^{er} échelon :

M. Loembé (Maurice).

Brigadier, 1^{er} échelon :

MM. Bourdette (Jean-Félix) ;
Pembiah (Damas) ;
Loembé (Omer).

Préposé principal, 1^{er} échelon :

MM. Alleba (André) ;
Kiéno (Jonas).

— Par arrêté n° 750/CP./DOUANES du 20 mars 1957, sont promus dans le cadre local des Douanes du Gabon, à compter du 1^{er} janvier 1957, les fonctionnaires désignés ci-après :

Commis hors classe, 1^{er} échelon :

M. Rybert (Pierre), R.S.M.C. : 3 ans, 2 jours.

Commis principal, 1^{er} échelon :
(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Obame (David) ;
N'Gouawiri (Emmanuel).

Brigadier hors classe, 1^{er} échelon :

M. Loembé (Maurice), R.S.M.C. : 2 ans, 3 mois, 21 jours.

Brigadier, 1^{er} échelon :

MM. Bourdette (Jean-Félix) ;
Pembiah (Damas) ;
Loembé (Omer).

Préposé principal, 1^{er} échelon :
(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Alleba (André) ;
Kiéno (Jonas).

Sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local désignés ci-après :

Commis hors classe, 2^e échelon :

M. Rybert (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1957, R.S.M.C. : 1 an, 3 mois, 2 jours.

Brigadier hors classe, 2^e échelon :

M. Loembé (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1957, R.S.M.C. : 3 mois, 21 jours.

— Par arrêté n° 757/CP./DOUANES du 21 mars 1957, M. Engone (Martin), qui a subi avec succès les épreuves écrites du concours direct pour le recrutement d'un sous-brigadier des Douanes, est admis au stage d'adaptation professionnelle de deux mois, prévu à l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2657 du 31 décembre 1952.

Pendant cette période, M. Engone percevra une bourse d'entretien de 4.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 649/CP./SF. du 9 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local des Eaux et Forêts du Gabon, pour l'année 1957, les fonctionnaires désignés ci-après :

Aide forestier hors classe, 1^{er} échelon :

M. Tsono (Rémy).

Aide forestier principal, 1^{er} échelon :

MM. Mendoumé (Daniel) ;
Epassaka (Bernard).

Préposé forestier principal, 1^{er} échelon :

MM. N'Toutoumé (Antoine) ;
Baghuissy (Marcel) ;
N'Goma (François).

— Par arrêté n° 689/CP./SF. du 14 mars 1957, est rapporté l'arrêté n° 352/CP./SF. du 12 février 1957, constatant les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur des Eaux et Forêts, en service au Gabon, dont les noms suivent :

Ingénieur des travaux forestiers de 1^{re} classe, 3^e échelon :

MM. Marchand (Guillaume) ;
Giguet (Raymond).

Ingénieur des travaux forestiers de 1^{re} classe, 2^e échelon :

M. Dubusse (Jean-Louis).

Ingénieur des travaux forestiers de 2^e classe, 3^e échelon :

MM. Corbet (Maurice) ;
Bergos (Léopold).

— Par arrêté n° 753/CP./SF. du 20 mars 1957, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1957, les fonctionnaires du cadre local des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

Aide forestier hors classe, 1^{er} échelon :

M. Tsono (Rémy), A.C.C. : néant.

Aide forestier principal, 1^{er} échelon :

(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Mendoumé (Daniel) ;
Epassaka (Bernard).

Préposé forestier principal, 1^{er} échelon :

(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. N'Toutoumé (Antoine) ;
Baghuissy ;
N'Goma (François).

ELEVAGE

— Par arrêté n° 826/CP. du 28 mars 1957, sont promus dans le cadre local de l'Élevage du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon :

(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Ekomoé (Lucien) ;
Ondo (François).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 651/CP./IA. du 9 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local de l'Enseignement du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Moniteur supérieur principal, 1^{er} échelon :

MM. Othambot-Akendengué (Paul) ;
Mballa (Régis) ;
Zinga (Louis) ;
Posso (Jean-Marie) ;
Minto (David) ;
Kibangui (Jean) ;
Ebossa (Bernard) ;
Ondo (Simon) ;
Ozouaki (André-Gustave) ;
Onwalélé (Jules) ;
Engonga (François) ;
Evouna (Simon) ;
Obame (Henri-Georges) ;
M'Banzé (Etienne) ;
M'Vet (Marcel) ;
Péna (Auguste) ;
Reteno (Auguste) ;
N'Zé-Bita (Pascal).

Ouvrier instructeur principal, 1^{er} échelon :

MM. Fickat-Lévy (Faustin) ;
Daouda-Soufiano ;
M'Vélé (Jean).

Moniteur principal, 1^{er} échelon :

MM. Baboussa (Daniel) ;
Sima (Michel) ;
Owono (Jean-François) ;
N'Dong (Paul) ;
N'Guéma (Joachim) ;
Ragambé (Raphaël) ;
Athomo (Léon).

— Par arrêté n° 692/CP./IA. du 14 mars 1957, sont agréés dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon, en qualité de moniteurs supérieurs stagiaires, les agents auxiliaires désignés ci-après :

MM. Bougouéré (René) ;
Housmane (Gaston) ;
N'Zet-Kwet (Pierre-Marie) ;
Obame (Joseph) ;
Ollame (Gustave) ;
Yangwet (Norbert).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 752/CP./IA. du 20 mars 1957, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1957, les fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement désignés ci-après :

Moniteur supérieur principal, 1^{er} échelon :

MM. Othambot-Akendengué (Paul) ;
Mballa (Régis) ;
Zinga (Louis) ;
Posso (Jean-Marie) ;
Minto (David) ;
Kibangui (Jean) ;
Ebossa (Bernard) ;
Ondo (Simon) ;
Ozouaki (André-Gustave) ;
Onwalélé (Jules) ;
Engonga (François) ;
Evouna (Simon) ;
Obame (Henri-Georges) ;
M'Banzé (Etienne) ;
M'Vet (Marcel) ;
Péna (Auguste) ;
Reteno (Auguste) ;
N'Zé-Bita (Pascal).

Ouvrier instructeur principal, 1^{er} échelon :

MM. Fickat-Lévy (Faustin) ;
Daouda-Soufiano ;
M'Vélé (Jean).

Moniteur principal, 1^{er} échelon :

MM. Baboussa (Daniel) ;
Sima (Michel) ;
Owono (Jean-François) ;
N'Dong (Paul) ;
N'Guéma (Joachim) ;
Ragambé (Raphaël) ;
Athomo (Léon).

Les intéressés ne conservent aucune ancienneté.

— Par arrêté n° 735/CP./IA. du 18 mars 1957, M. Eboh (Thomas), en service à N'Djolé, est agréé dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon, en qualité d'ouvrier instructeur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 807/CP./IA. du 25 mars 1957, M. Wolbert (Stanislas), moniteur supérieur de l'Enseignement officiel, 3^e échelon, précédemment en service au lac Alombié (Port-Gentil), est, par mesure disciplinaire, abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1957.

GENDARMERIE

— Par arrêté n° 567/APAG.-G du 4 mars 1957, M. Parisot (André), maréchal-des-logis-chef de gendarmerie, est chargé, en remplacement de M. Geanty (Bernard), des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Mouïla, région de la N'Gounié.

— Par arrêté n° 568/APAG./G. du 4 mars 1957, M. Barrier (Auguste), gendarme, est chargé, en remplacement de M. Gueugnon (Roger), des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Oyem-Minvoul, région de Woleu-N'Tem.

— Par arrêté n° 569/APAG./G. du 4 mars 1957, M. Schmutz (Charles), gendarme, est chargé, en remplacement de M. Maury (Georges), des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Fougamou, région de la N'Gounié.

— Par arrêté n° 570/APAG./G. du 4 mars 1957, M. Issautier (Pierre), maréchal-des-logis-chef de gendarmerie, est chargé, en remplacement de M. Martin (Pierre), des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

— Par arrêté n° 571/APAG./G. du 4 mars 1957, M. Delahaye (Raymond), gendarme, est chargé, en remplacement de M. Ysos (Paul), des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

— Par arrêté n° 572/APAG./G. du 4 mars 1957, M. Bodilis (Jean), gendarme, est chargé des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Lastoursville, région de l'Ogooué-Lolo.

— Par arrêté n° 573/APAG./G. du 4 mars 1957, M. Grimeault (Ferdinand), gendarme, est chargé des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

— Par arrêté n° 574/APAG./G. du 4 mars 1957, M. Prière (Joseph), maréchal-des-logis-chef de gendarmerie, est chargé, en remplacement de M. Bodilis (Jean), des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Tchibanga, région de la Nyanga.

— Par arrêté n° 575/APAG./G. du 4 mars 1957, M. Maury (Georges), gendarme, est chargé, en remplacement de M. Barrier (Auguste), des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

— Par arrêté n° 576/APAG./G. du 4 mars 1957, M. Fromin (Albert), adjudant de gendarmerie, est chargé des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans les districts de Libreville et Cocobeach, région de l'Estuaire.

ANNEXE

concernant les arrêtés n° 567 à 576 inclus.

1^o En matière d'infraction à la police de la circulation. (art. 404 du Code de la route en A. E. F., arrêté du 31 décembre 1954).

2^o En matière d'infraction à la protection de l'hygiène.

A. G. G. du 6 février 1936 concernant l'hygiène de la voie et des immeubles des villes et agglomérations (art. 1^{er}, 2 et 21).

A. G. G. du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F., modifié par A. G. G. des 11 mai 1940, 26 avril 1941 et 23 septembre 1942 (entiers).

A. G. G. du 25 juin 1941 organisant dans chaque territoire un service d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaires des populations européennes et africaines, modifié par A. G. G. du 23 avril 1946.

(Art. 23 et 25 du décret du 20 septembre (art. 471 du C. P.) 1911 et art. 1^{er} du décret du 19 septembre 1924).

Le montant des amendes de simple police est celui fixé par l'article 6 du décret du 7 janvier 1953 tel qu'il a été modifié par le décret du 23 juin 1955.

Il sera versé par l'agent verbalisateur entre les mains du receveur de l'Enregistrement ou des agents chargés des recettes d'enregistrement (agent spécial, payeur), le 15 de chaque mois.

Lorsque le total des amendes recouvrées atteindra la somme de 10.000 francs, l'agent verbalisateur devra en verser le montant immédiatement quelle que soit la date de perception.

L'agent verbalisateur sera muni du carnet à souche prévu en annexe du décret du 17 août 1953 et devra, avant d'entrer en fonctions, prêter serment s'il n'est déjà assermenté.

MÉTÉOROLOGIE

RECTIFICATIF n° 644/CP./MET. du 9 mars 1957 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 330/CP./MET. du 6 février 1957, en ce qui concerne M. Ewang (Daniel), en service à Libreville.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Météorologie du Gabon dont les noms suivent :

Aide opérateur météorologiste, 3^e échelon :

MM. M'Va (Etienne) ;
N'Zé (Martin) ;
James (Jean-Paul) ;
Effama (Jean-Mathieu) ;
Ewang (Daniel), pour compter du 1^{er} août 1957. »

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Météorologie du Gabon dont les noms suivent :

Aide opérateur météorologiste, 3^e échelon :

MM. M'Va (Etienne) ;
N'Zé (Martin) ;
James (Jean-Paul) ;
Effama (Jean-Mathieu) ;
Ewang (Daniel), pour compter du 18 janvier 1957.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 751/CP./MET. du 20 mars 1957, sont nommés aides opérateurs météorologistes stagiaires du cadre local du Gabon, pour compter des dates ci-dessous :

MM. N'Guéma (Thimothée), pour compter du 1^{er} octobre 1957 ;
Allogo-Ondo, pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
N'Guéma-M'Ba (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;
Owono M'Bang (Moïse), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 648/CP./PTT. du 9 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, pour l'année 1957, les fonctionnaires désignés ci-après :

Commis principal, 1^{er} échelon :

M. Loembet (Robert).

Opérateur radio de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon :

M. N'Guéma (Gilbert).

Opérateur radio principal, 1^{er} échelon :

MM. Gomas (Georges) ;
Rogombé-Alléla (Félix) ;
Loulendo (Abraham) ;
Makaya (Noël) ;
Tchalou (Victor).

Commis adjoint principal, 1^{er} échelon :

M. M'Vey (Augustin).

Facteur principal, 1^{er} échelon :

MM. N'Zé (Jean) ;
Mokambi (Jean-Louis).

Surveillant principal, 1^{er} échelon :

M. Otego-Obogo (François).

— Par arrêté n° 748/CP./PTT. du 20 mars 1957, M. N'Late-Amvembé (Samuel), opérateur principal, 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en service à Oyem, est détaché auprès du Haut-Commissaire de la République au Cameroun, pour une durée de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de la mise en route de l'intéressé sur le Cameroun.

— Par arrêté n° 754/CP./PTT. du 20 mars 1957, sont promus dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commis principal, 1^{er} échelon :

M. Loembet (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A.C.C. : néant.

Opérateur radio de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon :

M. N'Guéma (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A.C.C. : néant.

Opérateur radio principal, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957.

(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. Gomas (Georges) ;
Rogombé-Alléla (Félix) ;
Loulendo (Abraham) ;
Makaya (Noël) ;
Tchalou (Victor).

Facteur principal, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957.

(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

MM. N'Zé (Jean) ;
Mokambi (Jean-Louis).

Surveillant principal, 1^{er} échelon :

M. Otego-Obogo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 765/CP./PTT. du 21 mars 1957, sont et demeurent rapportées au 1^{er} mai 1957, les dispositions de l'arrêté n° 18/CP./PTT. du 7 janvier 1957, admettant à la retraite, pour limite d'âge, M. M'Ba (Joseph), surveillant principal du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, 1^{er} échelon, précédemment en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime).

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1957.

PLANTONS

— Par arrêté n° 579/CP. du 4 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local des plantons du Gabon pour l'année 1957, les fonctionnaires désignés ci-après :

Planton principal 1^{er} échelon :

MM. Moutchounga (Jean-Baptiste) ;
M'Bakogo (Alphonse).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 646/CP./SS. du 9 mars 1957, l'arrêté n° 222/CP. du 25 janvier 1957 est rapporté, en ce qui concerne M. Bomba-Etoundi (Théodore).

Sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique dont les noms suivent :

Infirmier breveté, 3^e échelon :

M. Ivala (René-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A.C.C. : néant.

Infirmier breveté, 2^e échelon :

M. Asse (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1957. A.C.C. : néant.

Infirmier principal, 2^e échelon :

M. Zembote (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1957. A.C.C. : néant.

Infirmier, 3^e échelon :

M. Outou (Simon), pour compter du 3 janvier 1956. A.C.C. : néant.

Infirmier, 2^e échelon :

M. Bomba-Etoundi (Théodore), pour compter du 1^{er} octobre. A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 691/CP./SS. du 14 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local de la Santé publique du Gabon, pour l'année 1957, les fonctionnaires désignés ci-après :

Préparateur en pharmacie principal, 1^{er} échelon :

M. Rissongah (François).

Infirmier breveté principal, 1^{er} échelon :

MM. N'Dong (Jean-de-Dieu) ;
Toung (Fidèle) ;
Obiang (Joseph-Marie) ;
Evoung (Pierre-Célestin) ;
Abessolo (Pierre) ;

Infirmier hors classe, 1^{er} échelon :

MM. Bibang (Sébastien) ;
Nang (Philippe).

Infirmier principal, 1^{er} échelon :

Mmes Mensah (Esther), née N'Gono ;
Issembé (Berthe), née N'Goy ;
Mlles Avenot (Gertrude) ;
Brilly (Yvonne) ;
N'Tyonga (Eugénie) ;
MM. N'Goumba (Mathieu) ;
Calamepa (Julien) ;
Akoué (Luc) ;
Mlles Fatouma (Marie-Thérèse) ;
Goudjout (Emilienne) ;
Mme Din (Marie), née Libanah ;
MM. Loembet (Jean-Pierre) ;
Edane (Pierre-Claver) ;
Edoux (Charles) ;
Mlles Mayumba (Jeanne) ;
Walker (Rose) ;
MM. Mendoula (Pierre) ;
M'Foula (Jean-Blaise) ;
Mindoumé (Robert) ;
Moumbangou (Toussaint) ;
Engountou (Pierre) ;
N'Dong (Barthélémy) ;
N'Zé (Julien) ;
N'Sémé (Antoine) ;
M'Bourou (Charles-Rémy) ;
M'Paga (François) ;
M'Bo (Marcel) ;
N'Dong (François-Régis) ;
N'Dong (Fabien) ;
N'Sémé (Jacques) ;
Mmes M'Vev (Adélaïde), née Ossomané ;
Engone (Cécile) ;

- MM. Nang (Jean-Pierre)
Emané (Daniel) ;
Alaka (Etienne) ;
N'Dambo (Vincent) ;
Makosso (Léon) ;
Békalé (Alfred)
Onguié (Julien) ;
Obame (Daniel)
Owona (Vincent) ;
Békalé (Dominique) ;
N'Doh (Jules-Marie) ;
N'Dongo (Robert) ;
N'Kouélet (Toussaint)
- Mme Ondo (Elise), née Akoma ;
- MM. Mokom (Raphaël) ;
Baba (Bernard) ;
Pellet (Pierre) ;
Embinga (Auguste) ;
N'Djoungui (Bernard) ;
- Mme Békalé (Marthe), née Essomeyo
- M Toutouck (Dominique).
- Agent d'hygiène principal, 1^{er} échelon :*
- MM. Ikika (Sébastien)
Souké-Souké (Louis) ;
N'Tollo (Simon) ;
Obiang (Jean-Baptiste) ;
N'Zué-Békalé (Jean) ;
Akomo (Simon) ;
N'Dillé (Louis) ;
Asso-Olo (David).

SÛRETÉ - POLICE

— Par arrêté n° 732/CP./SLP. du 18 mars 1957, est promu au grade de brigadier-chef, 1^{er} échelon, du cadre local des gardiens de la paix, M. Etoh (Jean-Robert).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} février 1957.

— Par arrêté n° 749/CP./SLP. du 20 mars 1957, sont constatés le passage au 2^e échelon du grade de gardiens de la paix, les fonctionnaires dont les noms suivent :
(A.C.C. : néant pour tous les intéressés.)

- MM. Eyeghe (Fernand), pour compter du 1^{er} juin 1957 ;
Nang (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1957 ;
Edou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juin 1957 ;
Ekomé (Simon), pour compter du 1^{er} juin 1957 ;
Ongone (Michel), pour compter du 1^{er} juin 1957.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 690/CP./TP. du 14 mars 1957, est rapporté l'arrêté n° 351/CP./TP. du 12 février 1957 constatant les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics, dont les noms suivent :

- Maître de port principal, 3^e échelon :*
M. Baudet (Jean).
- Conducteur principal, 3^e échelon :*
M. Besançon (Henri).
- Contremaître de 1^{re} classe, 3^e échelon :*
M. Anguilé (Henri).
- Contremaître de 1^{re} classe, 2^e échelon :*
M. Monge (Jean).

DIVERS

— Par arrêté n° 727/CP./DOUANES du 18 mars 1957, M. Dourdethe (François), contrôleur adjoint principal du cadre supérieur des Douanes, en congé, est autorisé à subir les épreuves du concours professionnel du 2 avril 1957, pour l'emploi de contrôleur des douanes.
Centre : Port-Gentil.

— Par arrêté n° 755/BC. du 21 mars 1957, les effectifs maxima prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté 2656/BC. du 8 novembre 1956 sont modifiés comme il est indiqué ci-après :

Bureaux :

Courrier et dactylographie, effectifs maxima : 4 ;
Etat civil, effectifs maxima : 4 ;
Comptabilité, effectifs maxima : 2 ;
Taxes communales, effectifs maxima : 4.

Services extérieurs :

Administration des quartiers, effectifs maxima : 6.
(Qualification des agents ou assimilation, sans changement.)

— 00 —

RECTIFICATIF n° 775/APAG. du 23 mars 1957 à l'arrêté n° 693/APAG. du 14 mars 1957 fixant l'emplacement et le ressort des bureaux de vote pour les élections du 1^{er} mars 1957, à l'Assemblée territoriale du Gabon.

Art. 1^{er}. — Région de l'Ogooué-Maritime, district d'Omboué.

Au lieu de :

Bureau de Satamba.

Lire :

Bureau d'Odimba.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 831/CP./AGR. du 28 mars 1957, M. Oveh (Jean) est autorisé à subir les épreuves écrites du concours professionnel pour l'emploi de conducteur adjoint d'agriculture du 2 avril 1957, au centre d'Oyem.

— Par arrêté n° 838/AE. du 29 mars 1957, tout commerçant détenteur de stocks de cacao provenant d'achats effectués au cours de la campagne principale 1956-1957 est tenu d'en faire la déclaration dans les 24 heures suivant la clôture, au chef de district du lieu de stockage.

Les stocks déclarés feront l'objet de la délivrance d'un récépissé dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté n° 3641/SE./P.-2 du 26 octobre 1956.

Ces déclarations de stocks seront apurées par le bureau des Douanes au fur et à mesure des sorties effectuées, à compter du 1^{er} avril 1957.

Les chefs de région et des districts du Woleu-N'Tem sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 740/CP. du 19 mars 1957, M. N'Tsama (Marcel) en service au bureau des Finances, à Libreville, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga, pour servir en qualité d'agent spécial à Tchibanga, en remplacement de M. Beng (Simon), titulaire d'un congé.

M. N'Sama percevra, en cette qualité, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. N'Tsama.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 586/CP./CD. du 4 mars 1957, M. Saint-Martin (Pierre), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Contributions directes, nouvellement affecté au Gabon et attendu le 21 février 1957, est mis à la disposition du chef du service des Contributions directes du territoire et nommé chef de la Division de Contrôle des Contributions directes de Port-Gentil, poste actuellement vacant.

En sus de ses attributions normales, M. Saint-Martin pourra être appelé à étudier divers dossiers et affaires du ressort du service des Contributions directes qui lui seraient communiqués à cet effet.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 590/CP./SE. du 4 mars 1957, est acceptée la démission de son emploi offerte par N'Goua (Benjamin), domicilié à Oyem (Woleu-N'Tem), moniteur supérieur du cadre local de l'Enseignement du Gabon, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955, date de fin de la prolongation de disponibilité accordée par décision n° 1744 du 19 août 1954.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 808/GT. du 25 mars 1957, le caporal de 2^e classe Toro (Gaston), mle 731, en service au détachement de la Garde territoriale de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est retraité d'office à compter du 1^{er} avril 1957.

Ce gradé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), à compter de la même date.

DIVERS

— Par décision n° 736/CP./IA. du 18 mars 1957, M. Chambelland (René), chef du secteur scolaire du Haut-Ogooué (après 3 ans), et M. Cheze (Jean), chef du secteur scolaire de l'Ogooué-Maritime (après 3 ans), sont assimilés à directeurs d'école à 10 classes et plus, et bénéficieront d'une majoration de 50 points d'indice de solde.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par décision n° 742/CP./PTT. du 19 mars 1957, M. Smaghe (Jean), chef de centre de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est désigné comme billeteur des agents du Service radioélectrique de Libreville, en remplacement de M. George (Robert), titulaire d'un congé administratif.

M. Smaghe aura droit en cette qualité à l'indemnité de 0 fr. 60 pour mille prévue par l'arrêté du 27 octobre 1947. La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1957.

— Par décision n° 770/IA. du 21 mars 1957, l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (Africains, sessions 1957), est fixé au 21 juin 1957 pour tous les centres du territoire.

Les centres ci-après sont ouverts à cet examen : Libreville, Oyem, Bitam, Minvoul, Mitzic, Booué, Makokou, Port-Gentil, Omboué, Lambaréné, N'Djolé, Mouïla, Ndendé, Tchibanga, Koula-Moutou, Franceville, Okondja.

Les chefs de région de la N'Gounié, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo et de la Nyanga pourront, si les besoins l'exigent, ouvrir d'autres centres d'examen dans d'autres chefs-lieux de district de leur région.

Par délégation du Chef de territoire, les chefs de région intéressés désigneront, en application de l'arrêté n° 300 du 5 novembre 1956, les membres des commissions de surveillance et de correction et arrêteront par décision la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et la liste des admis par centre.

— Par décision n° 828/IA. du 28 mars 1957, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire ouvert par l'arrêté n° 512/CP./IA. du 1^{er} mars 1957, qui aura lieu dans chaque chef-lieu de région, le 20 mai 1957 :

Centre de Libreville :

Miles Gondjout (Henriette), Ambougou (Ernestine), Mme Onwalélé (Florence), MM. Tapoyo (Paul), Baboussa (Daniel).

Centre d'Oyem :

MM. Ayi (David), Ovono (Simon), Essono (Thomas), N'Guéma (Joachim), Ella (Simon), Méto (Xavier), N'Go'o (Paul).

Centre de Booué :

MM. N'Na (Etienne), Mougouba (Boniface), Assoumou (Moïse), Lipot (Bernard).

Centre de Port-Gentil :

Mmes Yovo (Denise), Reckaty (Françoise), MM. Wagha (Emmanuel), M'Boumba (Jean), N'Zue (Samuel), Ekomé (Joseph).

Centre de Lambaréné :

Mlle Abéné (Marcelle), M. N'Dong (Gabriel).

Centre de Mouïla :

MM. Kombila (Martin), Loembé (François), N'Zoghet (Paul), N'Tsamby (Etienne), N'Dzindzi (Paul), Birinda (Samuel).

Centre de Tchibanga :

Mlle Mézégué (Yvonne), M. Mendomé (Pierre).

Centre de Koula-Moutou :

MM. Madola-Kwami (Albert), M'Ba (Gaston), Assoumou-Ella (Michel), Mme Franck-Ossey (Hélène).

Centre de Franceville :

MM. Poaty (Grégoire), Mondjot (Adrien).
Les chefs de région intéressés sont chargés de désigner les commissions de surveillance de cet examen.

Les copies des candidats ainsi que les procès-verbaux établis par les commissions d'examen seront adressés, sous plis scellés, à l'Inspection académique, à Libreville.

Territoire du MOYEN-CONGO**ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ N° 1005/AG. complétant et modifiant l'arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 fixant la liste des centres d'état civil africain du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 réorganisant l'état civil africain en A. E. F., modifié par l'arrêté du 12 mai 1944 ;

Sur proposition du maire de Brazzaville et du chef de région du Djoué,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la commune de Brazzaville un centre d'état civil africain pour les quartiers de Mougali et Ouenzé à Poto-Poto.

Art. 2. — Le ressort de ce centre s'étendra sur la portion de l'agglomération de Poto-Poto limitée comme suit :

Au Nord :

Par la rivière Tsiémé.

Au Sud :

Par la rue des Makokos.

A l'Est :

Par la limite de l'agglomération de Poto-Poto et la route dite du « bain des Dianas ».

A l'Ouest :

Par l'avenue maréchal Lyautey, la route du Jardin Zoologique et les limites des centres de Bacongo et Poto-Poto.

Art. 3. — L'organisation et la compétence de ce centre d'état civil restent soumis à la réglementation de l'arrêté du 13 décembre 1940.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 13 février 1957 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 avril 1957.

SOUPAULT.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 907/MC./CD. 1 portant création à Pointe-Noire d'une Commission consultative chargée de donner son avis sur toutes demandes d'exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'article 3 de la délibération n° 81/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le code général des impôts directs de l'A. E. F. ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Etat n° 270.961 (séance du 11 décembre 1956).

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Pointe-Noire une Commission consultative territoriale chargée d'examiner et de donner avis sur toutes demandes d'exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux présentées, en application de l'article 24 bis du code général des impôts directs de l'A. E. F. par les entreprises nouvelles.

Art. 2. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit

Président :

Le Secrétaire général du territoire.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ou son représentant ;

Le chef du service des Contributions directes ou son représentant qui remplira les fonctions de secrétaire ;

Trois représentants des principales activités commerciales, industrielles et agricoles du territoire et trois suppléants à ces représentants désignés annuellement par la Chambre de Commerce de Pointe-Noire.

Trois représentants des principales activités commerciales, industrielles et agricoles du territoire et trois suppléants à ces représentants désignés annuellement par la Chambre de Commerce de Brazzaville.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 mars 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

P. O. l'Inspecteur des Affaires administratives
P. LAUNOIS.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

ARRÊTÉ N° 887/CP. portant création d'un cadre local des brigadiers-chefs des Douanes du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2770 du 15 décembre 1952 portant statut particulier du cadre local du territoire du Moyen-Congo ;

Vu la lettre n° 139/DPLC-5 du 9 février 1957 du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1957, un cadre local des brigadiers-chefs des Douanes du territoire du Moyen-Congo.

Ce personnel est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté n° 2770 en date du 15 décembre 1952 du chef du territoire du Moyen-Congo.

Le statut particulier des brigadiers-chefs des Douanes est déterminé conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 2. — Les brigadiers-chefs des Douanes sont chargés, à l'intérieur du rayon douanier, de la recherche et de la poursuite de la fraude, de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours du Service des Douanes.

Ils sont placés sous la direction des agents d'encadrement du cadre supérieur des brigades des Douanes.

Ils peuvent être appelés à participer en outre à la visite des marchandises et des voyageurs, aux formalités relatives au tourisme, à la tenue des écritures des magasins sous Douanes et à toutes autres tâches pour lesquelles leurs qualifications et leurs possibilités sont susceptibles d'être employées utilement dans l'intérêt de l'Administration.

Art. 3. — Le nombre d'emplois de brigadiers-chefs des Douanes est fixé chaque année par arrêté du Chef du territoire.

CHAPITRE II

Recrutement. — Dispositions générales.

Art. 4. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des brigadiers-chefs des Douanes, l'accès de ce cadre est réservé aux seuls candidats masculins, qui remplissent en outre les conditions voulues pour être classés « service armée » par l'autorité militaire.

Art. 5. — Les brigadiers-chefs des Douanes sont recrutés dans la limite des emplois vacants conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Ceux provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire. Ceux recrutés au concours professionnel sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté dans l'échelon.

Section I

Recrutement direct.

Art. 6. — Peuvent être nommés brigadiers-chefs stagiaires des Douanes, les élèves qui ont été admis à suivre le cycle de formation professionnelle organisé à Brazzaville, et qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle après une scolarité normale de six mois.

Les élèves admis à ce cycle au titre du territoire sont recrutés parmi les candidats titulaires du B. E. et du B. E. P. C. ayant résidé au minimum quinze ans au Moyen-Congo.

Ils sont désignés pour ce cycle, dans l'ordre des résultats obtenus :

- A un examen psychotechnique approprié à l'emploi (coefficient 1).
- A des épreuves sportives fixées en annexe du présent arrêté (coefficient 2).

Section II

Recrutement professionnel.

1° Les sous-brigadiers et brigadiers du cadre local des Douanes du territoire, qui auront été désignés pour suivre les cours d'une section spéciale du cycle de formation professionnelle précité et qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle.

Les intéressés sont choisis par voie de concours professionnel parmi les sous-brigadiers et brigadiers qui justifient au 1^{er} juillet de l'année du concours, de quatre ans de service dans cette spécialité, sont âgés de moins de quarante ans et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats ne pourront pas être admis à se présenter plus de 3 fois au concours.

2^o Exceptionnellement, les brigadiers d'un grade égal ou supérieur à celui de brigadier hors classe pourront être nommés brigadiers chefs stagiaires, par promotion au choix sur une liste d'aptitude sur laquelle ils pourront figurer aux conditions suivantes :

— justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans le cadre local des Douanes, égale ou supérieure à quinze années ;

— posséder les qualités professionnelles pour tenir cet emploi ;

— être proposé par le chef du bureau central et le chef de région ;

— faire l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre des postes ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre, au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie. Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus à ce titre pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Les agents désignés prendront rang dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus. Ils pourront être astreints à suivre les cours du cycle spécial de formation professionnelle.

Art. 8. — Pendant la durée de leurs études au cycle de formation professionnelle d'agents des brigades des Douanes, les candidats provenant du recrutement direct sont boursiers du territoire dans les conditions prévues par l'arrêté n° 3387/cp. du 22 novembre 1956, ceux provenant du recrutement professionnel conservent le droit à leur traitement d'activité.

CHAPITRE III

Hierarchie et avancement.

Art. 9. — Le cadre des brigadiers chefs des Douanes comprend quatre classes. Le classement hiérarchique et indiciaire de ces agents est le suivant :

Brigadier chef de classe exceptionnelle :

2 ^e échelon (15 %)	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon } 25 %	350
1 ^{er} échelon	330

De première classe :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon } 25 %	290
1 ^{er} échelon	280

De deuxième classe :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon } 35 %	220
1 ^{er} échelon	200
Stagiaire	180

Art. 10. — Peuvent seuls être promus à la classe supérieure les agents qui ont accompli deux ans de service effectif dans le dernier échelon de la classe immédiatement inférieure et qui ont été inscrit au tableau d'avancement.

Art. 11. — Avancement d'échelon :

La durée du temps passé dans l'échelon est fixée à deux ans.

Art. 12. — Les modalités du concours professionnel prévu à l'article 7 et l'organisation du cycle de formation professionnelle feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Mesures transitoires :

Art. 13. — Les commis du cadre local des Douanes du territoire qui désireront servir dans le cadre des brigadiers-

chefs des Douanes pourront opter pour ce cadre dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 mars 1957.

SOUPAULT.

ARRÊTÉ N° 888/CP. *fixant les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'agents du cadre local des brigadiers des Douanes.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 887/cp. du 28 mars 1957 fixant le statut du cadre local des agents du service actif des Douanes et plus particulièrement son article,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'agent du cadre local des brigadiers des Douanes réservés aux sous-brigadiers et brigadiers sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Une dictée (niveau supérieur au C. E. P.) ; durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2 ;

2^o Une composition sur un sujet d'ordre douanier ; durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;

3^o Une composition sur deux questions pratiques ayant trait aux fonctions des brigadiers-chefs ; durée : 2 heures ; coefficient : 4.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 120 points.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 mars 1957.

SOUPAULT.

GARDE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 1018/G. T. *modifiant le taux des soldes des gardes territoriaux du Moyen-Congo.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté 1246/cp. du 28 mai 1941 portant organisation de la garde indigène de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1081/cd. D. du 20 mars 1937 modifiant l'arrêté n° 1246/cm. D. du 20 mai 1941 portant organisation de la garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et accessoires de solde,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des soldes mensuelles des personnels de la brigade de garde territoriale du Moyen-Congo est modifié et fait l'objet des majorations suivantes :

Adjudant-chef et adjudant.....	1.600	»
Sergent-chef et sergents.....	1.000	»
Caporaux.....	800	»
Gardes.....	600	»

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet à compter du 1^{er} avril 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 avril 1957.

SOUPAULT.

POLICE - SURETE

ARRÊTÉ N° 1019/CP. portant création d'un cadre local des assistants de la Sécurité publique.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2772/CP. du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Police du Moyen-Congo ;

Vu la lettre n° 3692/DPLC-5 du 30 novembre 1956 du Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} juillet 1956 un cadre local des assistants de Sécurité publique du territoire.

Ce personnel est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}*Dispositions générales.*

Art. 2. — Les assistants de Sécurité publique sont chargés du contrôle d'une ou plusieurs brigades de gardiens de la paix. Ils sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux officiers de paix adjoints.

Art. 3. — Le nombre d'emploi d'assistants de sécurité publique est fixé chaque année par arrêté du chef du territoire.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 4. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des assistants de Sécurité publique, l'accès à ce cadre est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 5. — Les assistants de Sécurité publique sont recrutés dans la limite des emplois vacants conformément aux dispositions prévues ci-dessous :

Ceux provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire. Ceux recrutés au concours professionnel sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté.

Les agents recrutés au concours direct ou professionnel doivent accomplir une année de stage à compter du jour de prise d'effet de leur nomination.

Art. 6. — Les assistants de Sécurité publique provenant du concours direct ou professionnel doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir une taille minimum de 1 m. 70.
- être apte au service actif de jour et de nuit.
- être en possession du permis de conduire les automobiles.

Section I

Recrutement direct.

Art. 7. — Peuvent être nommés assistants de Sécurité publique les élèves au titre du territoire, du cycle de formation professionnelle d'assistant de Sécurité publique organisé à l'Ecole fédérale de Police qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle après une scolarité normale de six mois.

Les élèves admis à ce cycle au titre du territoire sont recrutés parmi les candidats titulaires du B. E. et du B. E. P. C. ayant résidé au minimum quinze ans en A. E. F.

Ils sont désignés pour ce cycle dans l'ordre des résultats obtenus :

- a) A un examen psychotechnique approprié à l'emploi (coefficient 1).
- b) A des épreuves sportives fixées en annexe du présent arrêté (coefficient 2).

A défaut de candidats remplissant ces conditions ils sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des classes de 3^e des lycées, collèges et établissements privés d'enseignement.

Section II

Recrutement professionnel.

Art. 8. — Peuvent être nommés assistants de Sécurité publique les gardiens et gradés du cadre local de la Police du territoire qui auront été désignés pour suivre les cours du cycle de formation professionnelle d'assistants de Sécurité publique précité et qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle. Les intéressés sont choisis par voie de concours professionnel parmi les gardiens et gradés qui justifient au 1^{er} juillet de l'année du concours de quatre ans de service dans cette spécialité et sont âgés de moins de quarante ans et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Art. 9. — Pendant la durée de leurs études au cycle de formation professionnelle d'assistants de police, les candidats provenant du recrutement direct sont boursiers du territoire dans les conditions prévues par l'arrêté 3387/CP. du 22 novembre 1956. Ceux provenant du recrutement professionnel conservent droit à leur traitement d'activité.

CHAPITRE III

Hierarchie. — Avancement.

Art. 10. — Le cadre des assistants de Sécurité publique comprend un seul grade divisé en dix échelons normaux et un échelon stagiaire. L'échelonnement indiciaire de ce cadre est le suivant :

<i>Echelons :</i>	<i>Indices :</i>
10.....	430
9.....	410
8.....	380
7.....	350
6.....	330
5.....	300
4.....	290
3.....	250
2.....	220
1.....	200
Stagiaire.....	180

Art. 11. — L'avancement des assistants de Sécurité publique a lieu de façon continue d'échelon à échelon dans les conditions suivantes :

— A deux ans d'ancienneté pour 50% de l'ensemble des fonctionnaires du cadre réunissant deux ans de service au cours de l'année considérée dans leur échelon.

— A trois ans d'ancienneté pour 75% de l'ensemble des fonctionnaires du cadre réunissant trois ans de service au cours de l'année considérée dans leur échelon.

— A quatre ans d'ancienneté pour le reliquat.

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté de quatre ans ne peut être prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par le Chef du territoire après avis de la commission d'avancement compétente.

L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble du cadre et non échelon par échelon.

Art. 12. — Les modalités du concours professionnel prévu à l'article 8 feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 avril 1957.

SOUPAULT.

ANNEXE N° 1

TABLEAU DES ÉPREUVES

NOTE	SECONDES	METRES	METRES	METRES	METRES	SECONDES	PARCOURS
	100 mètres plat	SAUT en hauteur avec élan	LANCER du poids (5 kgs)	SAUT en longueur avec élan	GRIMPER avec l'aide de bras seuls	1.500 mètres plat	
1	17 5/10	0,75	3,50	2,05	1	6'35"	1,57
2	17	0,80	4	2,30	1,50	6'28"	1,54
3	16 5/10	0,85	4,50	2,55	2	6'20"	1,51
4	16	0,90	5	2,80	2,50	6'12"	1,48
5	15 6/10	0,95	5,50	3,05	3	6'06"	1,45
6	15 3/10	1	6	3,30	3,50	6'	1,42
7	14 9/10	1,05	6,50	3,55	4	5'55"	1,39
8	14 6/10	1,10	7	3,80	4,50	5'50"	1,36
9	14 3/10	1,15	7,50	4,05	5	5'45"	1,33
10	14	1,20	8	4,30	5,50	5'40"	1,30
11	13 7/10	1,24	8,50	4,55	5,75	5'35"	1,27
12	13 4/10	1,28	8,90	4,80	6	5'30"	1,24
13	13 1/10	1,32	9,30	5	6,25	5'26"	1,21
14	12 8/10	1,36	9,70	5,20	6,50	5'22"	1,18
15	12 6/10	1,40	10	5,40	6,75	5'17"	1,15
16	12 4/10	1,43	10,30	5,60	7	5'13"	1,12
17	12 2/10	1,46	10,50	5,70	7,25	5'09"	1,09
18	12	1,49	10,70	5,80	7,50	5'06"	1,06
19	11 8/10	1,52	10,90	5,90	7,75	5'03"	1,03
20	11 6/10	1,55	11	6	8	5	1

ARRÊTÉ N° 1020/CP. fixant les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'assistant de Sécurité publique.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1019/CP. du 8 avril 1957 fixant le statut du cadre local des assistants de Sécurité publique et plus particulièrement son article 12 ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Services de Sécurité de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'assistants de Sécurité publique, réservé au corps des gradés et gardiens de la paix sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Une dictée (niveau supérieur au C. E. P.) ; durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

2^o Un rapport d'intervention ; durée : 3 heures ; coefficient : 4.

3^o Une composition sur les devoirs et les droits du chef de poste ; durée : 2 heures ; coefficient : 4.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 120 points.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 avril 1957.

SOUPAULT.

ARRÊTÉ N° 962/CP. portant création d'un cadre local des Postes et Télécommunications du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble, les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2767/CP. du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des Postes et Télécommunications du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué à partir du 1^{er} janvier 1957 un cadre local des Postes et Télécommunications du territoire du Moyen-Congo soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Les personnels de ce cadre concourent au fonctionnement du Service des Postes et Télécommunications en A. E. F. sous les ordres des personnels des cadres métropolitains, généraux ou supérieurs de ce service auxquels ils sont toujours subordonnés.

Art. 2. — Le cadre des Postes et Télécommunications comprend deux corps qui comprennent les spécialités mentionnées ci-dessous :

CORPS A

Commis.

Services de direction. Service postal. Service télégraphique et téléphonique. Service radioélectrique.

Monteur.

Service téléphonique. Service radioélectrique.

CORPS B

Agent manipulateur.

Services de direction. Services postaux. Service télégraphique et téléphonique. Service radioélectrique.

Agent technique.

Lignes aériennes, lignes souterraines. Installations téléphoniques, installations radioélectriques.

Art. 3. — Les échelonnements hiérarchiques de ces deux corps sont les suivants en indices locaux bruts :

CORPS A

Echelons	Indices
10 ^e	430
9 ^e	410
8 ^e	380
7 ^e	350
6 ^e	330
5 ^e	300
4 ^e	290
3 ^e	250
2 ^e	220
1 ^{er}	200
Stagiaire.....	180

CORPS B

Echelons	Indices
10 ^e	250
9 ^e	240
8 ^e	220
7 ^e	210
6 ^e	200
5 ^e	180
4 ^e	170
3 ^e	160
2 ^e	140
1 ^{er}	130
Stagiaire.....	120

RECRUTEMENT

Art. 4. — Les commis sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et d'autre part, parmi les agents manipulateurs.

Recrutement direct.

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service :

1^o En priorité, aux jeunes gens titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., après un examen psychotechnique d'orientation.

2^o En cas d'insuffisance de ceux-ci, après concours parmi les élèves des classes de première, deuxième et troisième des lycées, collèges et établissements privés d'enseignement.

Recrutement professionnel.

Les agents manipulateurs du corps B peuvent accéder au grade de commis :

1^o Après concours professionnel, les candidats doivent réunir à la date du concours 4 ans d'ancienneté de services en qualité de titulaire et faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service.

Le cas échéant les candidats reçus suivent les cours professionnels pendant lesquels ils conservent leur traitement d'activité.

2^o Dans la limite du 1/10^e des places offertes au concours direct par inscription sur une liste d'aptitude des agents manipulateurs remplissant les conditions suivantes :

— Justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 ans.

— Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

— Etre proposé par le chef de service ;

— Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Les intéressés suivent le cas échéant les cours professionnels pendant lesquels ils conservent le droit à leur traitement d'activité.

Art. 5. — Les monteurs sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et d'autre part, parmi les agents techniques.

Recrutement direct.

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service :

1^o En priorité aux jeunes gens titulaires du B. E. I. ou d'un diplôme équivalent, après un examen psychotechnique d'orientation.

2^o En cas d'insuffisance de ceux-ci, après concours aux jeunes gens titulaires d'un C. A. P. correspondant à la spécialité au titre de laquelle le recrutement est ouvert.

Recrutement professionnel.

Les agents techniques du corps B peuvent accéder au grade de monteur :

1^o Après concours professionnel. Les candidats doivent réunir à la date du concours 4 ans d'ancienneté de services en qualité de titulaire et faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service.

2^o Dans la limite du 1/10^e des places offertes au concours direct par inscription sur une liste d'aptitude des agents techniques remplissant les conditions suivantes :

— Justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 ans ;

— Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

— Etre proposé par le chef de service ;

— Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Les intéressés conservent le droit à leur traitement d'activité pendant les cours professionnels qu'ils suivent le cas échéant.

Art. 6. — Les agents manipulateurs sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et d'autre part, parmi les agents non fonctionnaires appartenant au service des Postes et Télécommunications.

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service.

Recrutement direct.

Après concours, aux jeunes gens titulaires du C. E. P.

Recrutement professionnel

Les agents non fonctionnaires peuvent accéder au grade d'agent manipulant, après concours professionnel à la condition de réunir 4 ans de services dans les Postes et Télécommunications et de faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service. Ils suivent le cas échéant les cours professionnels pendant lesquels ils conservent le droit à leur traitement d'activité.

Art. 7. — Les agents techniques sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et, d'autre part, parmi les agents non fonctionnaires appartenant au Service des Postes et Télécommunications.

Recrutement direct

Les bourses de formation professionnelle sont allouées en priorité dans la limite des besoins du service, aux jeunes gens titulaires d'un C. A. P. correspondant à la spécialité au titre de laquelle le recrutement est effectué.

Recrutement professionnel

Les agents non fonctionnaires peuvent accéder au grade d'agent technique après concours professionnel à la condition de réunir 4 ans de services dans les Postes et Télécommunications et de faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service. Ils suivent le cas échéant les cours professionnels pendant lesquels ils conservent le droit à leur traitement d'activité.

Art. 8. — Les agents non titulaires visés aux articles 6 et 7 sont classés à un échelon tel que leur traitement total de titulaire soit équivalent à leur salaire total de non fonctionnaire, les indemnités à caractère familial n'entrant toutefois pas en ligne de compte. En cas de non concordance ils sont classés à l'échelon supérieur.

Les candidats du corps B nommés dans le corps A sont nommés à l'indice correspondant ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Tous doivent accomplir l'année de stage réglementaire.

AVANCEMENT

Art. 9. — L'avancement des fonctionnaires du cadre a lieu de façon continue d'échelon en échelon dans les conditions suivantes :

— A deux ans d'ancienneté pour 50 % au maximum de l'ensemble des fonctionnaires de chaque cadre réunissant deux ans de services au cours de l'année considérée ;

— A trois ans d'ancienneté pour 75 % du reliquat parmi les fonctionnaires réunissant trois ans d'ancienneté au cours de l'année considérée ;

— A quatre ans d'ancienneté pour le reste.

Les fonctionnaires ayant obtenu au titre de la notation annuelle une cote inférieure à 12 ne peuvent prétendre à aucun avancement.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par le Chef de territoire après avis de la Commission d'avancement compétente. L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre et non échelon par échelon.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 10. — Pour la constitution initiale des cadres organisés par le présent arrêté, les commis, opérateurs, monteurs, aides-opérateurs, facteurs, soudeurs, mécaniciens, surveillants, commis-adjoints sont classés dans les grades de commis, de monteur, d'agent manipulant et d'agent technique selon le tableau de concordance ci-annexé.

Art. 11. — Le programme des concours et concours professionnels figure en annexe.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 1957 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mars 1957.

SOUPAULT.

TABLEAU DE CONCORDANCE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
COMMIS — OPÉRATEUR — MONTEUR		COMMIS — MONTEUR	
<i>Classe exceptionnelle :</i>			Indices
2 ^e échelon.....	430	10 ^e échelon.....	430 (1)
1 ^{er} échelon.....	410	9 ^e échelon.....	410 (1)
<i>Hors classe :</i>			
3 ^e échelon.....	380	8 ^e échelon.....	380 (1)
2 ^e échelon.....	350	7 ^e échelon.....	350 (1)
1 ^{er} échelon.....	330	6 ^e échelon.....	330 (1)
<i>Principal :</i>			
3 ^e échelon.....	300	5 ^e échelon.....	300 (1)
2 ^e échelon.....	290	4 ^e échelon.....	290 (1)
1 ^{er} échelon.....	280	4 ^e échelon.....	290 (2)
<i>Ordinaire :</i>			
3 ^e échelon.....	250	3 ^e échelon.....	250 (1)
2 ^e échelon.....	220	2 ^e échelon.....	220 (1)
1 ^{er} échelon.....	200	1 ^{er} échelon.....	200 (1)
Stagiaire.....	180	Stagiaire.....	180 (1)

(1) Conservent leur ancienneté.

(2) Perdent toute ancienneté.

TABLEAU DE CONCORDANCE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
COMMIS-ADJOINT - FACTEUR - AIDE-OPÉRATEUR		AGENT MANIPULANT	
<i>Classe exceptionnelle :</i>			Indices
	Indices		
2 ^e échelon.	250	10 ^e échelon.	250 (1)
1 ^{er} échelon.	240	9 ^e échelon.	240 (1)
<i>Hors classe :</i>			
3 ^e échelon.	220	8 ^e échelon.	220 (1)
2 ^e échelon.	210	7 ^e échelon.	210 (1)
1 ^{er} échelon.	200	6 ^e échelon.	200 (1)
<i>Principal :</i>			
3 ^e échelon.	180	5 ^e échelon.	180 (1)
2 ^e échelon.	170	4 ^e échelon.	170 (1)
1 ^{er} échelon.	160	3 ^e échelon.	160 (1)
<i>Ordinaire :</i>			
3 ^e échelon.	140	2 ^e échelon.	140 (1)
2 ^e échelon.	130	1 ^{er} échelon.	130 (1)
1 ^{er} échelon.	120	1 ^{er} échelon.	130 (2)
Stagiaire.	110	Stagiaire.	120 (1)

(1) Conservent leur ancienneté.

(2) Perdent toute ancienneté.

TABLEAU DE CONCORDANCE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
SURVEILLANT - SOUDEUR - MÉCANICIEN		AGENT TECHNIQUE	
<i>Classe exceptionnelle :</i>			Indices
	Indices		
2 ^e échelon.	250	10 ^e échelon.	250 (1)
1 ^{er} échelon.	240	9 ^e échelon.	240 (1)
<i>Hors classe :</i>			
3 ^e échelon.	220	7 ^e échelon.	220 (1)
2 ^e échelon.	210	7 ^e échelon.	210 (1)
1 ^{er} échelon.	200	6 ^e échelon.	200 (1)
<i>Principal :</i>			
3 ^e échelon.	180	5 ^e échelon.	180 (1)
2 ^e échelon.	170	4 ^e échelon.	170 (1)
1 ^{er} échelon.	160	3 ^e échelon.	160 (1)
<i>Ordinaire :</i>			
3 ^e échelon.	140	2 ^e échelon.	140 (1)
2 ^e échelon.	130	1 ^{er} échelon.	130 (1)
1 ^{er} échelon.	120	1 ^{er} échelon.	130 (2)
Stagiaire.	110	Stagiaire.	120

(1) Conservent leur ancienneté.

(2) Perdent leur ancienneté.

ANNEXE I

PROGRAMME DES CONCOURS PROFESSIONNELS

Dispositions communes à tous les concours.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, une moyenne générale au moins égale à 12.

Toute note inférieure à 7 entraîne l'élimination du candidat.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte pour le classement des candidats que des notes excédant 10.

Les candidats doivent au préalable être autorisés à concourir par le Chef de Service.

CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT MANIPULANT*Services de direction.**Epreuves obligatoires :*

Rédaction d'une note simple d'après des éléments donnés. Durées 1 heure ; coefficient 3 ;

Etablissement d'un tableau simple d'après des éléments donnés. Durée 1 heures ; coefficient 2 ;

Vérification d'un tableau simple comportant des erreurs. Durée 1 heure ; coefficient 2 ;

Nombre de points pour être admissible : 84.

*Epreuves facultatives :***Dactylographie ;**

Epreuve de présentation : tableau à reproduire. Durée une demie heure ; coefficient 2 ;

Epreuve de vitesse : texte à reproduire à une vitesse minimum de 25 mots minute. Durée une demie heure ; coefficient 4.

SERVICE POSTAL*Questions écrites :*

Deux questions sur le service postal et les colis postaux. Durée 2 heures ; coefficient 3.

Deux questions sur les services financiers. Durée 1 h. 30 ; coefficient 2 ;

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Les candidats appartenant au service de la distribution pourront être sur leur demande et pendant un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dispensés des questions sur les services financiers et le service télégraphique. Par contre ils répondront à 4 questions sur le service de la distribution. Durée : 3 heures ; coefficient 4.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE*Epreuve écrite :*

Trois questions sur le service téléphonique. Durée 2 heures ; coefficient 3.

Epreuve pratique :

Un exercice pratique sur l'écoulement du trafic ; coefficient 4.

Nombre de points pour être admissible : 84.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE*Epreuve écrite :*

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 2 heures ; coefficient 3 ;

Une épreuve de lecture au son (vitesse 1.000) ; coefficient 2 ;

Une épreuve de manipulation (vitesse 1.000) ; coefficient 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Les candidats appartenant au service de la distribution pourront être sur leur demande et pendant un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dispensés des épreuves de lecture au son et manipulation. Par contre, ils répondront à 4 questions sur le service de la distribution télégraphique ; coefficient 4 ; durée 3 heures.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE COMMIS SERVICES DE DIRECTION*Epreuves obligatoires :*

Rédaction d'un rapport d'après des éléments donnés. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Etablissement d'un tableau d'après des éléments donnés. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Vérification d'un tableau comportant des erreurs. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

ÉPREUVES FACULTATIVES*Dactylographie :*

Epreuve de présentation : tableau à reproduire. Durée une demie heure ; coefficient 2 ;

Epreuve de vitesse : texte à reproduire à une vitesse minimum de 30 mots minute. Durée une demie heure ; coefficient 4.

SERVICE POSTAL*Questions sur le service :*

Trois questions sur le service postal et les colis postaux. Durée 2 heures ; coefficient 3 ;

Deux questions sur les services financiers. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 2 ;

Une question sur la comptabilité. Durée 1 heure ; coefficient 1.

Nombre de points pour être admissible : 108.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE*Questions sur le service :*

Quatre questions sur le service téléphonique. Durée 3 heures ; coefficient 6 ;

Deux questions sur la comptabilité téléphonique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Une épreuve de lecture au son (vitesse 1.200) ; coefficient 3 ;

Une épreuve de manipulation (vitesse 1.200) ; coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

Epreuve facultative :

Une épreuve de transmission et de réception au téléimprimeur ; coefficient 5.

CONCOURS PROFESSIONNEL**POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE****SERVICE TÉLÉPHONIQUE****A. — Branche des installations.**

Le concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique du service des installations comporte trois spécialités entre lesquelles les candidats devront formuler une option avant de concourir.

a) Abonnés.*Epreuves pratiques :*

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique des installations d'abonnés : groupement de piles, mise en place d'une batterie d'accumulateurs, réglage de l'intensité de charge d'une batterie d'accumulateurs. Coefficient 3 ;

Installation d'un appareil simple ; poste téléphonique à batterie centrale ou à batterie locale, répartiteur d'abonné, etc... Coefficient 3 ;

Relève d'un dérangement simple dans une installation d'abonné : ligne coupée, cordon d'alimentation, sonnerie, pastille microphonique, capsule réceptrice, etc... avec utilisation éventuelle du voltmètre de monteur. Coefficient 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

b) Centraux.*Epreuves pratiques :*

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique d'un central téléphonique : formation d'une batterie d'accumulateurs, mise en marche d'un groupe électrogène simple. Coefficient 3 ;

Fabrication et câblage d'un peigne, selon des directives précises Coefficient 3 ;

Réglage d'un relais ou d'un annonciateur. Coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

c) Répartiteurs.

Epreuves pratiques :

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique d'un central téléphonique : formation d'une batterie d'accumulateurs, mise en marche d'un groupe électrogène simple, etc... Coefficient 3 ;

Epreuve simple concernant les essais effectués au répartiteur : localisation d'un dérangement (en ligne, chez l'abonné) mesure de l'intensité microphonique. Coefficient 3 ;

Epreuve concernant la tenue des documents du répartiteur (fiche F, cahier du répartiteur, relevés d'installations, carnets de dérangement, etc...). Coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

B. — Lignes aéro-souterraines.

Epreuves pratiques.

Lignes aériennes :

Pose et armement d'une traverse. Coefficient 3 ;
Raccordement et réglage des fils (méthode par soudure, joints torsadés, manchons micropress). Coefficient 2 ;
Connaissance du matériel de protection. Coefficient 1.

Lignes souterraines :

Raccordement d'un câble de faible capacité (28 paires maximum). Coefficient 3 ;
Soudure d'un manchon au plomb. Coefficient 2 ;
Connaissance du matériel de protection. Coefficient 1.

Interrogation orale.

Précautions à prendre pour éviter les accidents. Coefficient 1.

Nombre de points pour être admissible : 156.

A titre transitoire, et pendant une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les candidats appartenant au service aérien pourront sur leur demande être dispensés des épreuves portant sur le service souterrain ; les candidats appartenant au service souterrain pourront être dispensés des épreuves portant sur le service aérien.

Nombre de points pour être admissible : 120.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Epreuve pratique d'atelier et de montage.

Exécution d'un travail simple d'atelier (mécanique ou menuiserie) comportant le cas échéant un montage électrique ou radioélectrique simple d'après indications précises. Coefficient 3.

Epreuve pratique sur les installations d'énergie et les installations électriques.

Coefficient 3.

L'épreuve comporte un ou plusieurs exercices se rapportant : à la mise en route et aux réglages courants d'un groupe électrogène à essence, ou à diesel.

A l'exécution des travaux d'entretien courant de ces groupes, à un dépannage très simple, à l'entretien courant des batteries d'accumulateurs, à la recherche et à la réparation d'une panne très simple d'installation électrique.

Epreuve sur les appareils utilisés par le service radioélectrique.
Coefficient 3.

Mise en service et réglage courant d'un émetteur, d'un récepteur radioélectrique ou d'un autre appareil d'utilisation courante dans le centre où sert le candidat.

Dépannage très simple ou exécution d'une réparation sur indications données.

Nombre de points pour être admissible : 108.

Epreuve facultative.

Lecture au son et manipulation. Coefficient 2.

Option. — Les candidats en service dans un atelier peuvent demander à être dispensés de l'épreuve sur les appareils.

Dans ce cas, l'épreuve sur les installations d'énergie et sur les installations électriques est remplacée par :

Une épreuve sur la mise en service et les dépannages simples de groupes électrogènes pouvant comporter l'exécution de démontages et remontages. Coefficient 3 ;

Une épreuve sur l'entretien et le dépannage des installations électriques et des batteries. Coefficient 3.

Pas d'épreuve facultative de lecture au son et manipulation

Nombre de points pour être admissible : 108.

CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE DE MONTEUR

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Spécialités installations extérieures.

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1 ;

Une épreuve pratique d'installation et de dépannage d'un tableau à batterie centrale et d'un tableau à batterie locale. Coefficient 3 ;

Une épreuve pratique d'installation et de dépannage d'une installation d'intercommunication. Coefficient 3.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Spécialités : installations intérieures.

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1 ;

Une épreuve pratique de relève d'un dérangement (testeur). Coefficient 3 ;

Une épreuve pratique : mesure d'une ligne d'abonné et d'un circuit. Coefficient 2 ;

Une épreuve pratique sur les sources d'énergie (accumulateurs et redresseurs). Coefficient 1 ;

Pour les candidats de Brazzaville uniquement une épreuve pratique : réglage d'un rotatif. Coefficient 1 ;

Nombre de points pour être admissible : 84.

Pour les candidats de Brazzaville : 96.

Spécialités : lignes aéro-souterraines.

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1.

Epreuves pratiques.

Aérien :

Armement complet d'une tête de ligne. Coefficient 3 ;
Recherché d'un dérangement sur une ligne. Coefficient 4.

Souterrain :

Confection d'une pièce à division. Coefficient 3 ;
Recherche d'un dérangement sur un câble. Coefficient 4.

Nombre de points pour être admissible : 180.

Dispositions transitoires.

A titre transitoire et pendant un délai de 2 ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les candidats appartenant soit au service souterrain, soit au service aérien pourront être dispensés des questions sur le service souterrain ou le service aérien.

Nombre de points pour être admissible : 96.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Le concours comporte deux options :

Option A : spécialité radioélectricien ;
Option B : spécialité mécanicien électricien.

Option A. — Spécialité radioélectricien.

Questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité et de radioélectricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1.

Epreuves pratiques :

Exécution d'un montage radioélectrique, d'après un schéma ou un plan câblage. L'épreuve peut comporter l'utilisation d'appareils de mesures, la recherche dans un lot de pièces diverses des pièces détachées nécessaires pour le montage et la vérification de celle-ci. Coefficient 3 ;

Epreuve sur l'utilisation et l'entretien des appareils utilisés dans les centres d'émission, de réception ou les B. C. R. Coefficient 4 ;

L'épreuve porte obligatoirement sur deux appareils de fonction différentes (par exemple un émetteur et un récepteur, ou un récepteur et un appareil téléimprimeur). Elle comporte un ou plusieurs exercices portant sur la mise en service des appareils, l'exécution des travaux de maintenance, des réglages et des contrôles courants, les dépannages simples.

Mise en service et entretien d'un groupe électrogène à moteur à essence ou diesel. Dépannage simple de ces groupes. Coefficient 1.

Vérifications et dépannages simples d'une installation électrique. Coefficient 1.

(Type installation courante des centres comportant éventuellement des tableaux, des organes de protections, des batteries, etc...).

Nombre de points pour être admissible : 120.

Epreuve facultative.

Lecture au son et manipulation avec interrogation sur les notions élémentaires concernant les règlements d'exploitation radioélectrique. Coefficient 3.

Option B. — Spécialité mécanicien électricien.

Questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité de moteurs thermiques et d'installations électrogènes. Durée 1 h. 30. Coefficient 1.

Epreuves pratiques.

— Exécution d'après un schéma ou un plan de câblage d'un montage électrique. Coefficient 3 ;

L'épreuve peut comporter le branchement d'appareils de mesures, d'appareils de protection, l'exécution de bobinages, la détermination du type de matériel nécessaire pour effectuer le travail.

— Epreuve sur l'entretien et le dépannage des installations d'énergie et des installations électriques. Coefficient 4 ;

L'épreuve comporte : des exercices sur la mise en service, l'entretien, le dépannage, le démontage et remontage d'un groupe électrogène à moteur diesel et d'un groupe électrogène à moteur à essence.

D'autre part, des exercices sur l'entretien, le réglage, la vérification et le dépannage d'une installation électrique comportant des montages et des appareils complexes du type de ceux utilisés dans les divers centres du service (notamment tableaux de commande, organes de protection, moteurs électriques etc...).

— Epreuve d'atelier comportant l'exécution d'après plan coté d'une pièce de mécanique ou d'un travail de menuiserie (niveau des travaux d'atelier effectués par les candidats au B. E. I. Coefficient 2.

Nombre de points pour être admissible : 120.

ARRETÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 920/CP. du 29 mars 1957, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades, du personnel du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo dont les noms suivent :

a) AGENTS DE CULTURE

Agent de culture 3^e échelon

Pour compter du 3 novembre 1956 :

M. Mabilia (Ferdinand).

Pour compter du 23 novembre 1956 :

M. Koutsimouka (Abel).

b) MONITEURS

Moniteur principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Bakana (Daniel) ;
Dibakala (Antoine).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Mangala (Marien).

Moniteur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

M. Ebba (Pierre),

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Foutou (Alphonse) ;
Kinzonzi (Jean-Louis) ;
Missamou (Félix) ;
Yaucat (Félix) ;
Makouala (Jean) ;
Gangoe (Alphonse) ;
Amona (Fidèle) ;
Moutindou (Laurent) ;
Moussietou (Joseph) ;
Goma (Alexandre).

Moniteur 2^e échelon

Pour compter du 14 novembre 1956 :

M. Loemba (André).

Pour compter du 16 novembre 1956 :

M. Taty (Benoit).

Pour compter du 17 novembre 1956 :

M. Mantounga (Joseph).

Pour compter du 18 novembre 1956 :

M. Bitota (Etienne).

Pour compter du 19 novembre 1956 :

M. Poaty (Philippe).

Pour compter du 26 novembre 1956 :

M. Lisseke (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 914/CP. du 29 mars 1957, les agents stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent qui ont effectué une année de formation professionnelle, sont élevés au 1^{er} échelon stagiaire de leurs grades :

a) INFIRMIERS BREVETÉS

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

MM. Kolela (Bernard) ;
Ekondzola (Gilbert) ;
Poaty (Albert) ;
Mahoukou (Pierre) ;
Zoba (Adolphe) ;
Nieme (Clotaire) ;
Kaya (Emile) ;
Dalla (Moïse) ;
Massamba (Jean) ;
M^{lle} Golengo (Emilie) ;
MM. Moussakanda (Albert) ;
N'Goko (Martin) ;
Kodia-Mbizi (Jean).

b) AGENTS D'HYGIÈNE BREVETÉS

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

MM. Djouboue (Jean) ;
Mountou (Robert),

c) AIDES-MANIPULATEURS-RADIO

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

MM. Tsiba (Pierre) ;
Malonga (François).

d) INFIRMIERS

Pour compter du 1^{er} février 1957 :

MM. Mackoundy (Prosper) ;
Goma (Rodolphe) ;
Loko (Clément) ;
Kengue (Blaise) ;
Koua (Pierre) ;
Kibongui (Ignace) ;
Massala (Gustave) ;
Zingoula (Bernard) ;
Bayoula-Kengue (Jean) ;
Ngouaka (Antoine) ;
Bassangoumouna (Marcel) ;
Mabiala (Benjamin) ;
Kodia (Jean-Baptiste) ;
Mabika (Marcel) ;
Ingouaka (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 915/CP. du 29 mars 1957, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades, du personnel du cadre local des Douanes du Moyen-Congo dont les noms suivent :

a) SERVICE SÉDENTAIRE

Commis de classe exceptionnelle 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Decorads (Prosper).

Commis principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Ramboud (Eugène) ;
Thomas (Georges).

Commis 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Katoudi (Maurice) ;
Gamille (Louis).

b) SERVICE ACTIF

Brigadier hors classe 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Mayela (Edouard).

Brigadier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Ibaka (Thomas) ;
Ndibi (Luc).

Brigadier 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Dengama (Jean) ;
Samba (Joseph) ;
Katsongo (Gaston) ;
Bonioko (Appolinaire).

Sous-brigadier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Biassala (Joseph) ;
Nkounkou (Jacques) ;
Mahoungou (Jean-Victor) ;
Matengamani (Félix) ;
Eya (Jean) ;
Kignoumba (Vincent) ;
Litche (Jonas) ;
Batadissa (Mathieu) ;
Manioundou (Pierre) ;
Landamambou (Martin) ;
Siangany (Luc) ;
M'Vom (Martin).

Pour compter du 16 janvier 1957 :

M. Tsika (André).

Pour compter du 1^{er} février 1957 :

M. Kounkou (Jean).

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

M. Mafimba (Gabriel).

Préposé principal 2^e échelon

Pour compter du 10 février 1957 :

M. Kivoueze (Albert).

Préposé 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

M. Tounda (Henri).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 921 du 29 mars 1957, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades du personnel du cadre local des Eaux et Forêts du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Préposé forestier principal 3^e échelon

Pour compter du 4 décembre 1956 :

M. Batchi (Rigobert).

Préposé forestier principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Ipoussa (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 919 /CP. du 29 mars 1957, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades du personnel du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo dont les noms suivent :

a) AIDE-VÉTÉRINAIRE

Aide vétérinaire principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

M. Ekosso (Martin).

b) INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES

Infirmer vétérinaire principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Massamba (Paul) ;
Kouatouka (Edouard) ;
N'Zaou (Lambert) ;
Adelai (Pierre).

Infirmer vétérinaire 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Mady (Laurent) ;
Nkounkou (Edouard) ;
Nsimou (Gabriel) ;
Mbongolo (Paul).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Malanda (Pierre) ;
Nkodia (Lazare).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 922 du 29 mars 1957, M. Kimbaza (Aloïse), aide-vétérinaire stagiaire du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo, en service à Mindouli, qui a effectué une année de formation professionnelle, est élevé au 1^{er} échelon stagiaire de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 974/CP. du 4 avril 1957 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Loubakou (David), moniteur hors classe 2^e échelon, en service à Kimongo, les dispositions de l'arrêté n° 770/CP. du 15 mars 1957 constatant le franchissement d'échelons dans les différents grades du cadre local de l'Enseignement du territoire.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 917 du 29 mars 1947 est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades, du personnel du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo dont les noms suivent :

a) AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Aide-météorologiste 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Taty (Raphaël) ;
Makakalala (Ange).

b) AIDES-OPÉRATEURS-MÉTÉOROLOGISTES

Aide-opérateur-météorologiste 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Tete (Modeste-Raymond) ;
Goma (Emmanuel) ;
Ekola (Jacques) ;
Tchitombi (Pierre) ;
Miankoulou (Lazare) ;
Epondy (Marie-François) ;
Mizelé (Daniel) ;
Moukoko (Ruben) ;
Banza (Abel) ;
Doumoukounou (Etienne) ;
Amouala (Gaston).

Pour compter du 21 novembre 1956 :

M. Massamba (Callisto).

Pour compter du 17 janvier 1957 :

M. Bokyendze (Denis).

Pour compter du 20 février 1957 :

M. Bazebizonza (Jean-Félix).

Pour compter du 1^{er} avril 1957 :

M. Aziakou (Urbain).

Aide-opérateur-météorologiste 2^e échelon

Pour compter du 28 novembre 1956 :

M. Mavoungou (Jean-Jonas).

c) AIDES-OPÉRATEUR-RADIOÉLECTRICIENS

Aide-opérateur-radioélectricien 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Dillou (François) ;
Bassinga (Antoine) ;
Nzolongu (Jacques).

Pour compter du 1^{er} février 1957 :

M. Massamba (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE - SURETÉ

— Par arrêté n° 918/CP. du 29 mars 1957, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades, du personnel du cadre local de la Police du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Sous-brigadier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Kawamy (Ernest).

Sous-brigadier 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Illey (Rigobert) ;
Yelebanfou (Jean-Baptiste) ;
Service (Dioclès).

Gardien de la paix 3^e échelon

Pour compter du 7 septembre 1956 :

M. Mbaloula (Barthélemy).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Kombo (André) ;
Galissim-Djiel (Comestor) ;
Koutsotsa (Marc) ;
Nzaba (Ferdinand).

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

MM. Mougounga (Raphaël) ;
Kaya (Eloi) ;
Hygnoumba (André) ;
Loemba (François) ;
Makaya (Georges).

Gardien de la paix 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Tangoulou (Dominique).

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

M. Bemba (Lucien).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

MODIFICATIF à l'arrêté n° 465/CP. du 18 février 1957 portant nomination dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo.

Au lieu de :

« Les candidats titulaires du B. E. P. C. ayant suivi avec succès le stage d'initiation professionnelle de l'Ecole fédérale des Postes et Télécommunications de Brazzaville, et désignés ci-après, par ordre de mérite : »

MM.
M. M'Passy (Auguste).

.....
sont nommés commis stagiaires du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo, à compter du 1^{er} février 1957.

Lire :

Les candidats titulaires du B. E. P. C. ayant suivi avec succès le stage d'initiation professionnelle de l'Ecole fédérale des Postes et Télécommunications de Brazzaville, et désignés ci-après, par ordre de mérite :

MM.
M. M'Passy (André).

.....
sont nommés commis stagiaires du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo, à compter du 1^{er} février 1957.

(Le reste sans changement.)

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 997/CP. du 5 avril 1957 M. Sembe (Antoine), agent d'hygiène 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en service au secteur n° 7 du S. G. H. M. P. à Makoua est placé dans la position de détachement pour une période de 5 ans pour continuer ses services en Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 1028 du 9 avril 1957, M. Kouakoua (Fidèle), infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en service à Djambala, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension. Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par arrêté n° 916/CP. du 29 mars 1957, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades, du personnel du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

a) INFIRMIERS BREVETÉS

*Infirmier breveté 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Dzaba (Barthélémy) ;
 Mayouma (Théophile) ;
 M'Fa (André) ;
 Ganga (Alphonse) ;
 Aba (Norbert) ;
 Kiellad (Augustin).

Infirmier breveté. 2^e échelon

Pour compter du 31 octobre 1956 :

MM. Kimpolo (Gaspard) ;
 Gouama (Abraham).

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

MM. Koubemba (Ferdinand) ;
 Mizidy (Moïse) ;
 Meniama (Philippe) ;
 N'Kodia (Léopold) ;
 Yombet (Sylvain) ;
 Diokouandi (Jean) ;
 Koukouta (Marcel) ;
 Atipot (Auguste) ;
 Bokouango (Nicolas) ;
 Kounienguissa (Simon) ;
 Samba (Germain).

b) AGENT D'HYGIÈNE BREVETÉ

*Agent d'hygiène breveté 2^e échelon*Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

M. Kodjo (François).

c) INFIRMIERS

*Infirmier hors classe 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Ngoma (Ernest).

*Infirmier hors classe 2^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Wazoloma (Edouard) ;
 Yamondo (Jean) ;
 Kodia (François).

*Infirmier principal 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Londe (Bernard) ;
 Mokamba (Nestor) ;
 Babalet (Jean) ;
 Nguie (Gérard).

Pour compter du 8 février 1957 :

M. Loemba (Georges).

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

M. M'Vouika (Gabriel).

*Infirmier principal 2^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Mitory (Charles) ;
 Moualoungou (Timothée) ;
 Dira (Paul) ;
 M^{me} Pemba (Antoinette) ;
 MM. Koubemba (Marcel) ;
 Goma (Michel) ;
 N'Tsété (Daniel) ;
 Etoua (Gilbert) ;
 Makounzi (André) ;
 Touyou (Joseph) ;
 Ndouma (Gabriel) ;
 Massengo (Jean) ;
 Possi (Jérôme) ;
 Bitsoua (Robert) ;
 Koukelet (Boniface) ;
 Nzaba (Mathieu) ;
 Menga (Gabriel) ;
 Ongouya (Dominique) ;

M^{me} Bouanga (Marie) ;
 MM. Nimy (Gilbert) ;
 Makouangou (Paul) ;
 Gayila (Gabriel) ;
 Ngali (Joseph) ;
 Mabounda (Guillaume) ;
 Otsiogo (René) ;
 Badila (Norbert) ;
 Malali (Jukes) ;
 M^{mes} Wynmalen (Marie-Louise) ;
 Senga (Louise) ;
 MM. Ngaloukouba (Maurice) ;
 Ognie (Gabriel) ;
 Samba (Valentin) ;
 Koko (Georges).

*Infirmier 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Massala (Lambert) ;
 N'Douassi (Luc).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Pena (Ludovic) ;
 Tary (Casimir) ;
 Ndzoungou (Antoine) ;
 Nguélet (Pierre) ;
 Ondongo (François) ;
 Oko (Alphonse) ;
 Moussibahou-Inoussa ;
 Ona-Gouby (Martin) ;
 Okambat (Faustin) ;
 Mabilia (Maurice) ;
 Nkouikane (Emmanuel) ;
 M^{lle} Mivingou (Elisabeth) ;
 MM. Biloundjy (Antoine) ;
 Mbamouna (Jacques) ;
 Goma (Edmond) ;
 M^{lle} Koumba (Louise) ;
 MM. Sakala (Albert) ;
 Pounou (Basile) ;
 Mambéké (François) ;
 Diatoulou (André) ;
 Bakatoula (Emile) ;
 Ndinga (Paul) ;
 Ondongo (Jean-Samuel) ;
 Kelili (Antoine) ;
 Massamba (Christophe) ;
 Ndalla (Louis) ;
 Ounounga (Paulin) ;
 Oukoulikoua (Jean) ;
 Bahakoula (Louis) ;
 Opandi (Christophe) ;
 Obanzi (Stéphane) ;
 Kimika (Jean-Baptiste) ;
 Oboumba (Pierre) ;
 Nkouka (Fidèle) ;
 Tsouadiabantou (David) ;
 Katoudi (Benoit) ;
 Okabotongo (Bonaventure) ;
 Mayoukou (Jacob) ;
 Okouélé (Colomban-Christophe) ;
 Massamba (Aubin) ;
 Nguelo (David) ;
 M^{me} Niongo (Marie-Georgette) ;

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

MM. Souamounou (Benoit) ;
 Mayela (Jean) ;
 Kwakoua (Octave) ;
 Fouka (Samuel) ;
 Mabela (Gabriel) ;
 Makouangou (Victor) ;
 Diba (Denis) ;
 Kassa (Mathieu) ;
 Nkaya (Albert) ;
 Mamba (Joseph) ;
 Kibindza (Gabriel) ;
 Dziengui (Gaston) ;
 Kiazaba (Auguste) ;
 Touanguissa (Casimir) ;
 Bakoula (Pierre-Célestin) ;
 Kikouama (Jean) ;
 Miyouna (Lucien) ;
 Angi (Pierre) ;
 Empillo (Raphaël).

d) AGENTS D'HYGIÈNE

*Agent d'hygiène principal 2^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Kihoulou (Adrien);
 Pemba (Samuel);
 Massengo (Georges);
 Bikoumou (Léon);
 Okiemy (Aloyse);
 Akenze (Firmin);
 Moundelet (Valentin);
 Pongui (Gilbert);
 Okanga (Emile);
 Nsim Nsomoto (Jean).

*Agent d'hygiène 2^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Tamboudi (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 923 du 29 mars 1957, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades du personnel du cadre local des Travaux publics du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Aide-dessinateur, aide-topographe de classe exceptionnelle, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Kanza (Camille).

Aide-dessinateur, aide-topographe principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Mahinga (Gabriel);
 Makaba (Joseph).

Aide-dessinateur, aide-topographe 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

M. Koukou (Ignace).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 1013 du 8 avril 1957 les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 3611/ITP/MC. du 14 décembre 1956 fixant la composition de la commission consultative du Travail pour l'année 1957 sont ainsi modifiées :

Sont nommés membres de la commission pour 1957 :

Salariés titulaires :

MM. Ganga (Guillaume), en remplacement de M. Ekaba (J.-M.);
 Moubamba (N'Ziangui B.), en remplacement de F. Mossombélé;
 Gackosso (Daniel), en remplacement de M. Bayle;
 Ambily (Antoine), en remplacement de M. Letembet Ambily.

Salariés suppléants :

MM. Mossombélé (Firmin), en remplacement de G. Adjomey;
 Yetna (Etienne), en remplacement de M. R. Ayu;
 Batchi A. Ludger, en remplacement de M. A. Tchibinda.

— Par arrêté n° 1069 du 10 avril 1957, publié suivant procédure d'urgence, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1957, les dispositions de l'arrêté 2191/AE. MC. du 27 juillet 1956, soumettant à autorisation les exportations de paddy, riz et maïs de production locale.

— Par arrêté n° 1070 du 10 avril 1957 publié suivant la procédure d'urgence, les prix de vente du paddy et du riz d'origine locale provenant de la récolte 1957 sont fixés ainsi qu'il suit :

PADDY

Prix d'achat aux producteurs :

Districts de Dolisie, Kibangou, Loudima, Mandingou, Mindouli, Kinkala.....	13	»
Districts de Mouyondzi et Boko.....	12	»
Autres districts du Niari et du Pool.....	11	»

Prix plafond de revente au détail :

Pointe-Noire et Brazzaville.....	20	»
Dolisie.....	15	»

Le paddy vendu en tant que semences sélectionnées et triées sous le contrôle du Service de l'Agriculture, n'est pas soumis à taxation.

RIZ

Prix plafond de vente en gros :

Pointe-Noire et Brazzaville.....	35	»
----------------------------------	----	---

Prix plafond de vente au détail :

Dolisie.....	35	»
Pointe-Noire et Brazzaville.....	40	»

BRISURES

Prix plafond de vente au détail :

Dolisie.....	20	»
Pointe-Noire et Brazzaville.....	25	»

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté général 2514 SE/CP. du 1^{er} septembre 1949 et punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1934.

Les chefs de circonscriptions territoriales, les maires des communes de Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville, les contrôleurs des prix, les officiers de Police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté 1397 AE/MC. du 16 mai 1956.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté municipal n° 8/M. du 14 mars 1957, approuvé sous n° 107 par le chef du territoire du Moyen-Congo, est rapporté l'arrêté municipal n° 8/M. du 19 octobre 1949 instituant une taxe sur les véhicules sans moteur détenus par les personnes résidant dans le centre urbain de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté municipal n° 9/M. du 14 mars 1957, approuvé sous n° 108 par le chef du territoire du Moyen-Congo, l'article 5 de l'arrêté municipal n° 19 du 1^{er} décembre 1955 est modifié comme suit :

Le taux annuel de cette taxe est fixé comme suit :

Motocyclettes et scooters.....	1.000	»
Véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 5 CV.....	2.000	»
de 6 à 11 CV.....	3.000	»
de 11 à 18 CV.....	4.500	»
supérieure à 18 CV.....	6.000	»

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1015/TP/MC./CP. du 8 avril 1957, les agents du Service fédéral des Travaux publics, mis à la disposition du territoire du Moyen-Congo, pour compter du 1^{er} janvier 1957, sont affectés à l'Arrondissement des Travaux publics de Brazzaville.

La répartition du personnel de l'Arrondissement est définie comme suit :

M. Iphigenie (Denis), ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé chef de la subdivision des Travaux routiers.

Il cumulera, avec ses fonctions, celles de chef p. i. de l'Arrondissement des Travaux publics de Brazzaville.

Solde et accessoires à la charge du budget local, chapitre 15-1-5.

M. Pottin (Jean), ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer est nommé chef de la subdivision des Travaux d'urbanisme et d'assainissement exécutés sur le budget du Plan à Brazzaville.

Solde et accessoires à la charge du budget du Plan, chapitre 1022-3-4.

MM. Boumpoutou (Basile), adjoint technique du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer ;

Tranvu (Emile), chef de chantier contractuel ;

Joubert (Pierre), contremaître contractuel ;

Matas (Emile), surveillant contractuel,

sont affectés à la Subdivision des Travaux routiers de Brazzaville.

Soldes et accessoires à la charge du budget du Plan, chapitre 2011-6-2, route de Kinkala.

MM. Pommaret (René), adjoint technique du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer ; Belot (Robert), chef d'atelier du cadre supérieur des Travaux publics ;

Berveghieri (Anselme), chef d'atelier contractuel ;

Kaky (Etienne), contremaître du cadre supérieur des Travaux publics ;

Duwez (Jacques), contremaître contractuel ;

Guesnier (Gustave), contremaître contractuel ;

Malonga (David), contremaître contractuel ;

Lafon (Jean-Claude), surveillant contractuel ;

Maboueta (Michel), surveillant contractuel ;

Fabo (Etienne), chef ouvrier auxiliaire ;

M'Bongo Passi (Boniface), chef ouvrier auxiliaire ;

Mahoukou (Luc), conducteur journalier,

sont affectés à la base Atelier de Brazzaville.

Soldes et accessoires à la charge du budget local, chapitre 25-3-1.

M. Kibassa (Samuel), commis dactylographe auxiliaire est affecté à l'Arrondissement des Travaux publics de Brazzaville.

Solde et accessoires à la charge du budget local, chapitre 15-1-5.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ N° 273/BP. fixant le statut particulier du cadre local des Postes et Télécommunications du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 755 du 21 novembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des Postes et Télécommunications du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la lettre n° 300/DPT. du Haut-Commissaire en date du 25 mars 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué à partir du 1^{er} avril 1957 un cadre local des Postes et Télécommunications du territoire de l'Oubangui-Chari soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Les personnels de ce cadre concourent au fonctionnement du Service des Postes et Télécommunications en A. E. F. sous les ordres des personnels des cadres métropolitains, généraux ou supérieurs de ce service auxquels ils sont toujours subordonnés.

Art. 2. — Le cadre des Postes et Télécommunications comprend deux corps qui comprennent les spécialités mentionnées ci-dessous :

CORPS A

Commis.

Services de direction. Service postal. Service télégraphique et téléphonique. Service radioélectrique.

Monteur.

Service téléphonique. Service radioélectrique.

CORPS B

Agent manipulant.

Services de direction. Services postaux. Service télégraphique et téléphonique. Service radioélectrique.

Agent technique.

Lignes aériennes, lignes souterraines. Installations téléphoniques, installations radioélectriques.

Art. 3. — Les échelonnements hiérarchiques de ces deux corps sont les suivants en indices locaux bruts :

CORPS A

Echelons	Indices
10 ^e	430
9 ^e	410
8 ^e	380
7 ^e	350
6 ^e	330
5 ^e	300
4 ^e	290
3 ^e	250
2 ^e	220
1 ^{er}	200
Stagiaire.....	180

CORPS B

Echelons	Indices
10 ^e	250
9 ^e	240
8 ^e	220
7 ^e	210
6 ^e	200
5 ^e	180
4 ^e	170
3 ^e	160
2 ^e	140
1 ^{er}	130
Stagiaire.....	120

RECRUTEMENT

Art. 4. — Les commis sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et d'autre part, parmi les agents manipulateurs.

Recrutement direct.

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service :

1^o En priorité, aux jeunes gens titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., après examen psychotechnique d'orientation.

2^o En cas d'insuffisance de ceux-ci, après concours parmi les élèves des classes de première, deuxième et troisième des lycées, collèges et établissements privés d'enseignement.

Recrutement professionnel.

Les agents manipulateurs du corps B peuvent accéder au grade de commis :

1^o Après concours professionnel, les candidats doivent réunir à la date du concours 4 ans d'ancienneté de services en qualité de titulaire et faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service.

Le cas échéant les candidats reçus suivent les cours professionnels pendant lesquels ils conservent leur traitement d'activité.

2^o Dans la limite du 1/10^e des places offertes au concours direct par inscription sur une liste d'aptitude des agents manipulateurs remplissant les conditions suivantes :

— Justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 ans.

— Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

— Etre proposé par le chef de service ;

— Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Les intéressés suivent le cas échéant les cours professionnels pendant lesquels ils conservent le droit à leur traitement d'activité.

Art. 5. — Les monteuses sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et d'autre part, parmi les agents techniques.

Recrutement direct.

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service :

1^o En priorité aux jeunes gens titulaires du B. E. I. ou d'un diplôme équivalent, après un examen psychotechnique d'orientation.

2^o En cas d'insuffisance de ceux-ci, après concours aux jeunes gens titulaires d'un C. A. P. correspondant à la spécialité au titre de laquelle le recrutement est ouvert.

Recrutement professionnel

Les agents techniques du corps B peuvent accéder au grade de monteuse :

1^o Après concours professionnel. Les candidats doivent réunir à la date du concours 4 ans d'ancienneté de services en qualité de titulaire et faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service.

2^o Dans la limite du 1/10^e des places offertes au concours direct par inscription sur une liste d'aptitude des agents techniques remplissant les conditions suivantes :

— Justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 ans ;

— Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

— Etre proposé par le chef de service ;

— Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Les intéressés conservent le droit à leur traitement d'activité pendant les cours professionnels qu'ils suivent le cas échéant.

Art. 6. — Les agents manipulateurs sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et d'autre part, parmi les agents non fonctionnaires appartenant au service des Postes et Télécommunications.

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service.

Recrutement direct

Après concours, aux jeunes gens titulaires du C. E. P.

Recrutement professionnel.

Les agents non fonctionnaires peuvent accéder au grade d'agent manipulateur, après concours professionnel à la condition de réunir 4 ans de services dans les Postes et Télécommunications et de faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service. Ils suivent le cas échéant les cours professionnels pendant lesquels ils conservent le droit à leur traitement d'activité.

Art. 7. — Les agents techniques sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et, d'autre part, parmi les agents non fonctionnaires appartenant au Service des Postes et Télécommunications.

Recrutement direct

Les bourses de formation professionnelle sont allouées en priorité dans la limite des besoins du service, aux jeunes gens titulaires d'un C. A. P. correspondant à la spécialité au titre de laquelle le recrutement est effectué.

Recrutement professionnel.

Les agents non fonctionnaires peuvent accéder au grade d'agent technique après concours professionnel à la condition de réunir 4 ans de services dans les Postes et Télécommunications et de faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service. Ils suivent le cas échéant les cours professionnels pendant lesquels ils conservent le droit à leur traitement d'activité.

Art. 8. — Les agents non titulaires visés aux articles 6 et 7 sont classés à un échelon tel que leur traitement total de titulaire soit équivalent à leur salaire total de non fonctionnaire, les indemnités à caractère familial n'entrant toutefois pas en ligne de compte. En cas de non concordance ils sont classés à l'échelon supérieur.

Les candidats du corps B nommés dans le corps A sont nommés à l'indice correspondant ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Tous doivent accomplir l'année de stage réglementaire.

AVANCEMENT

Art. 9. — L'avancement des fonctionnaires du cadre a lieu de façon continue d'échelon en échelon dans les conditions suivantes :

— A deux ans d'ancienneté pour 50 % au maximum de l'ensemble des fonctionnaires de chaque cadre réunissant deux ans de services au cours de l'année considérée ;

— A trois ans d'ancienneté pour 75 % du reliquat parmi les fonctionnaires réunissant trois ans d'ancienneté au cours de l'année considérée ;

— A quatre ans d'ancienneté pour le reste.

Les fonctionnaires ayant obtenu au titre de la notation annuelle une cote inférieure à 12 ne peuvent prétendre à aucun avancement.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par le Chef de territoire après avis de la Commission d'avancement compétente. L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre et non échelon par échelon.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 10. — Pour la constitution initiale des cadres organisés par le présent arrêté, les commis, opérateurs, monteurs, aides-opérateurs, facteurs, soudeurs, mécaniciens, surveil-

lants, commis-adjoints sont classés dans les grades de commis de monteur, d'agent manipulant et d'agent technique selon le tableau de concordance ci-annexé.

Art. 11. — Le programme des concours et concours professionnels figure en annexe.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} avril 1957 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 avril 1957.

SANMARCO.

TABLEAU DE CONCORDANCE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
COMMIS - OPÉRATEUR - MONTEUR		COMMIS - MONTEUR	
<i>Classe exceptionnelle :</i>			Indices
<i>Classe exceptionnelle :</i>			—
2 ^e échelon.	430	10 ^e échelon.	430 (1)
1 ^{er} échelon.	410	9 ^e échelon.	410 (1)
<i>Hors classe :</i>			
3 ^e échelon.	380	8 ^e échelon.	380 (1)
2 ^e échelon.	350	7 ^e échelon.	350 (1)
1 ^{er} échelon.	330	6 ^e échelon.	330 (1)
<i>Principal :</i>			
3 ^e échelon.	300	5 ^e échelon.	300 (1)
2 ^e échelon.	290	4 ^e échelon.	290 (1)
1 ^{er} échelon.	280	4 ^e échelon.	290 (2)
<i>Ordinaire :</i>			
3 ^e échelon.	250	3 ^e échelon.	250 (1)
2 ^e échelon.	220	2 ^e échelon.	220 (1)
1 ^{er} échelon.	200	1 ^{er} échelon.	200 (1)
Stagiaire.	180	Stagiaire... ..	180 (1)

(1) Conservent leur ancienneté.
(2) Perdent toute ancienneté.

TABLEAU DE CONCORDANCE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
COMMIS-ADJOINT - FACTEUR - AIDE-OPÉRATEUR		AGENT MANIPULANT	
<i>Classe exceptionnelle :</i>			Indices
<i>Classe exceptionnelle :</i>			—
2 ^e échelon.	250	10 ^e échelon.	250 (1)
1 ^{er} échelon.	240	9 ^e échelon.	240 (1)
<i>Hors classe :</i>			
3 ^e échelon.	220	8 ^e échelon.	220 (1)
2 ^e échelon.	210	7 ^e échelon.	210 (1)
1 ^{er} échelon.	200	6 ^e échelon.	200 (1)
<i>Principal :</i>			
3 ^e échelon.	180	5 ^e échelon.	180 (1)
2 ^e échelon.	170	4 ^e échelon.	170 (1)
1 ^{er} échelon.	160	3 ^e échelon.	160 (1)
<i>Ordinaire :</i>			
3 ^e échelon.	140	2 ^e échelon.	140 (1)
2 ^e échelon.	130	1 ^{er} échelon.	130 (1)
1 ^{er} échelon.	120	1 ^{er} échelon.	130 (2)
Stagiaire.	110	Stagiaire.	120 (1)

(1) Conservent leur ancienneté.
(2) Perdent toute ancienneté.

TABLEAU DE CONCORDANCE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
SURVEILLANT — SOUDEUR — MÉCANICIEN		AGENT TECHNIQUE	
<i>Classe exceptionnelle :</i>	Indices		Indice
2 ^e échelon	250	10 ^e échelon	250 (1)
1 ^{er} échelon	240	9 ^e échelon	240 (1)
<i>Hors classe :</i>			
3 ^e échelon	220	8 ^e échelon	220 (1)
2 ^e échelon	210	7 ^e échelon	210 (1)
1 ^{er} échelon	200	6 ^e échelon	200 (1)
<i>Principal :</i>			
3 ^e échelon	180	5 ^e échelon	180 (1)
2 ^e échelon	170	4 ^e échelon	170 (1)
1 ^{er} échelon	160	3 ^e échelon	160 (1)
<i>Ordinaire :</i>			
3 ^e échelon	140	2 ^e échelon	140 (1)
2 ^e échelon	130	1 ^{er} échelon	130 (1)
1 ^{er} échelon	120	1 ^{er} échelon	130 (2)
Stagiaire	110	Stagiaire	120

(1) Conservent leur ancienneté.
 (2) Perdent leur ancienneté.

ANNEXE I

PROGRAMME DES CONCOURS PROFESSIONNELS

Dispositions communes à tous les concours.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, une moyenne générale au moins égale à 12.

Toute note inférieure à 7 entraîne l'élimination du candidat.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte pour le classement des candidats que des notes excédant 10.

Les candidats doivent au préalable être autorisés à concourir par le Chef de Service.

CONCOURS PROFESSIONNEL

POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT MANIPULANT

*Services de direction.**Epreuves obligatoires :*

Rédaction d'une note simple d'après des éléments donnés. Durée 1 heure ; coefficient 3 ;

Etablissement d'un tableau simple d'après des éléments donnés. Durée 1 heures ; coefficient 2 ;

Vérification d'un tableau simple comportant des erreurs. Durée 1 heure ; coefficient 2 ;

Nombre de points pour être admissible : 84.

Epreuves facultatives :

Dactylographie ;

Epreuve de présentation : tableau à reproduire. Durée une demi-heure ; coefficient 2 ;

Epreuve de vitesse : texte à reproduire à une vitesse minimum de 25 mots minute. Durée une demi-heure ; coefficient 4.

SERVICE POSTAL

Questions écrites :

Deux questions sur le service postal et les colis postaux. Durée 2 heures ; coefficient 3.

Deux questions sur les services financiers. Durée 1 h. 30 ; coefficient 2 ;

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Les candidats appartenant au service de la distribution pourront être sur leur demande et pendant un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dispensés des questions sur les services financiers et le service télégraphique. Par contre ils répondront à 4 questions sur le service de la distribution. Durée : 3 heures ; coefficient 4.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Epreuve écrite :

Trois questions sur le service téléphonique. Durée 2 heures ; coefficient 3.

Epreuve pratique :

Un exercice pratique sur l'écoulement du trafic ; coefficient 4.

Nombre de points pour être admissible : 84.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Epreuve écrite :

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 2 heures ; coefficient 3 ;

Une épreuve de lecture au son (vitesse 1.000) ; coefficient 2 ;

Une épreuve de manipulation (vitesse 1.000) ; coefficient 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Les candidats appartenant au service de la distribution pourront être sur leur demande et pendant un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dispensés des épreuves de lecture au son et manipulation. Par contre ils répondront à 4 questions sur le service de la distribution télégraphique. Durée 3 heures ; coefficient 4.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE COMMIS

SERVICES DE DIRECTION

Epreuves obligatoires :

Rédaction d'un rapport d'après des éléments donnés. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Etablissement d'un tableau d'après des éléments donnés. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;
Vérification d'un tableau comportant des erreurs. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;
Nombre de points pour être admissible : 108.

ÉPREUVES FACULTATIVES

Dactylographie :

Epreuve de présentation : tableau à reproduire. Durée une demi-heure ; coefficient 2 ;
Epreuve de vitesse : texte à reproduire à une vitesse minimum de 30 mots minute. Durée une demi-heure ; coefficient 4.

SERVICE POSTAL

Questions sur le service :

Trois questions sur le service postal et les colis postaux. Durée 2 heures ; coefficient 3 ;
Deux questions sur les services financiers. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;
Deux questions sur le service télégraphique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 2 ;
Une question sur la comptabilité. Durée 1 heure ; coefficient 1.

Nombre de points pour être admissible : 108.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Questions sur le service :

Quatre questions sur le service téléphonique. Durée 3 heures ; coefficient 6 ;
Deux questions sur la comptabilité téléphonique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;
Nombre de points pour être admissible : 108.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;
Une épreuve de lecture au son (vitesse 1.200) ; coefficient 3 ;
Une épreuve de manipulation (vitesse 1.200) ; coefficient 3 ;
Nombre de points pour être admissible : 108.

Epreuve facultative :

Une épreuve de transmission et de réception au téléimprimeur ; coefficient 5.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

A. — Branche des installations.

Le concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique du service des installations comporte trois spécialités entre lesquelles les candidats devront formuler une option avant de concourir.

a) Abonnés.

Epreuves pratiques :

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique des installations d'abonnés : groupement de piles, mise en place d'une batterie d'accumulateurs, réglage de l'intensité de charge d'une batterie d'accumulateurs. Coefficient 3 ;

Installation d'un appareil simple ; poste téléphonique à batterie centrale ou à batterie locale, répartiteur d'abonné, etc... Coefficient 3 ;

Relève d'un dérangement simple dans une installation d'abonné : ligne coupée, cordon d'alimentation, sonnerie, pastille microphonique, capsule réceptrice, etc... avec utilisation éventuelle du voltmètre de monteur. Coefficient 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

b) Centraux.

Epreuves pratiques :

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique d'un central téléphonique : formation d'une batterie d'accumulateurs, mise en marche d'un groupe électrogène simple. Coefficient 3 ;

Fabrication et câblage d'un peigne, selon des directives précises. Coefficient 3 ;

Réglage d'un relais ou d'un annonciateur. Coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

c) Répartiteurs.

Epreuves pratiques :

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique d'un central téléphonique : formation d'une batterie d'accumulateurs, mise en marche d'un groupe électrogène simple, etc... Coefficient 3 ;

Epreuve simple concernant les essais effectués au répartiteur : localisation d'un dérangement (en ligne, chez l'abonné) mesure de l'intensité microphonique. Coefficient 3 ;

Epreuve concernant la tenue des documents du répartiteur (fiche F, cahier du répartiteur, relevés d'installations, carnets de dérangement, etc...). Coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

B. — Lignes aéro-souterraines.

Epreuves pratiques.

Lignes aériennes :

Pose et armement d'une traverse. Coefficient 3 ;
Raccordement et réglage des fils méthode par soudure, joints torsadés, manchons micropress). Coefficient 2 ;
Connaissance du matériel de protection. Coefficient 1.

Lignes souterraines :

Raccordement d'un câble de faible capacité (28 paires maximum). Coefficient 3 ;
Soudure d'un manchon au plomb. Coefficient 2 ;
Connaissance du matériel de protection. Coefficient 1.

Interrogation orale.

Précautions à prendre pour éviter les accidents. Coefficient 1.
Nombre de points pour être admissible : 156.

A titre transitoire, et pendant une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les candidats appartenant au service aérien pourront sur leur demande être dispensés des épreuves portant sur le service souterrain ; les candidats appartenant au service souterrain pourront être dispensés des épreuves portant sur le service aérien.

Nombre de points pour être admissible : 120.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Epreuve pratique d'atelier et de montage.

Exécution d'un travail simple d'atelier (mécanique ou menuiserie) comportant le cas échéant un montage électrique ou radioélectrique simple d'après indications précises. Coefficient 3.

Epreuve pratique sur les installations d'énergie et les installations électriques.

Coefficient 3.

L'épreuve comporte un ou plusieurs exercices se rapportant : à la mise en route et aux réglages courants d'un groupe électrogène à essence, ou à diesel.

À l'exécution des travaux d'entretien courant de ces groupes, à un dépannage très simple, à l'entretien courant des batteries d'accumulateurs, à la recherche et à la répartition d'une panne très simple d'installation électrique.

Epreuve sur les appareils utilisés par le service radioélectrique.

Coefficient 3.

Mise en service et réglage courant d'un émetteur, d'un récepteur radioélectrique ou d'un autre appareil d'utilisation courante dans le centre où sert le candidat.

Dépannage très simple ou exécution d'une réparation sur indications données.

Nombre de points pour être admissible : 108.

Epreuve facultative.

Lecture au son et manipulation. Coefficient 2.

Option. — Les candidats en service dans un atelier peuvent demander à être dispensés de l'épreuve sur les appareils.

Dans ce cas, l'épreuve sur les installations d'énergie et sur les installations électriques est remplacée par :

Une épreuve sur la mise en service et les dépannages simples de groupes électrogènes pouvant comporter l'exécution de démontages et remontages. Coefficient 3 ;

Une épreuve sur l'entretien et le dépannage des installations électriques et des batteries. Coefficient 3.

Pas d'épreuve facultative de lecture au son et manipulation.

Nombre de points pour être admissible : 108.

CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE DE MONTEUR

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Spécialités : installations extérieures.

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1 ;

Une épreuve pratique d'installation et de dépannage d'un tableau à batterie centrale et d'un tableau à batterie locale. Coefficient 3 ;

Une épreuve pratique d'installation et de dépannage d'une installation d'intercommunication. Coefficient 3.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Spécialités : installations intérieures.

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1 ;

Une épreuve pratique de relève d'un dérangement (testeur). Coefficient 3 ;

Une épreuve pratique : mesure d'une ligne d'abonné et d'un circuit. Coefficient 2 ;

Une épreuve pratique sur les sources d'énergie (accumulateurs et redresseurs). Coefficient 1 ;

Pour les candidats de Brazzaville uniquement une épreuve pratique : réglage d'un rotatif. Coefficient 1 ;

Nombre de points pour être admissible : 84.

Pour les candidats de Brazzaville : 96.

Spécialités : lignes aéro-souterraines.

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1.

Epreuves pratiques.

Aérien :

Armement complet d'une tête de ligne. Coefficient 3 ;
Recherche d'un dérangement sur une ligne. Coefficient 4.

Souterrain :

Confection d'une pièce à division. Coefficient 3 ;
Recherche d'un dérangement sur un câble. Coefficient 4.
Nombre de points pour être admissible : 180.

Dispositions transitoires.

A titre transitoire et pendant un délai de 2 ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les candidats appartenant soit au service souterrain, soit au service aérien pourront être dispensés des questions sur le service souterrain ou le service aérien.

Nombre de points pour être admissible : 96.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Le concours comporte deux options :

Option A : spécialité radioélectricien ;
Option B : spécialité mécanicien électricien.

Option A. — Spécialité radioélectricien.

Questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité et de radioélectricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1.

Epreuves pratiques :

Exécution d'un montage radioélectrique, d'après un schéma ou un plan de câblage. L'épreuve peut comporter l'utilisation d'appareils de mesures, la recherche dans un lot de pièces diverses des pièces détachées nécessaires pour le montage et la vérification de celle-ci. Coefficient 3 ;

Epreuve sur l'utilisation et l'entretien des appareils utilisés dans les centres d'émission, de réception ou les B. C. R. Coefficient 4 ;

L'épreuve porte obligatoirement sur deux appareils de fonction différentes (par exemple un émetteur et un récepteur, ou un récepteur et un appareil téléimprimeur). Elle comporte un ou plusieurs exercices portant sur la mise en service des appareils, l'exécution des travaux de maintenance, des réglages, et des contrôles courants, les dépannages simples.

Mise en service et entretien d'un groupe électrogène à moteur à essence ou diesel. Dépannage simple de ces groupes. Coefficient 1.

Vérifications et dépannages simples d'une installation électrique. Coefficient 1.

(Type installation courante des centres comportant éventuellement des tableaux, des organes de protections, des batteries, etc...).

Nombre de points pour être admissible : 120.

Epreuve facultative.

Lecture au son et manipulation avec interrogation sur les notions élémentaires concernant les règlements d'exploitation radioélectrique. Coefficient 3.

Option B. — Spécialité mécanicien électricien.

Questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité de moteurs thermiques et d'installation électrogènes. Durée 1 h. 30. Coefficient 1.

Epreuves pratiques.

Exécution d'après un schéma ou un plan de câblage d'un montage électrique. Coefficient 3 ;

L'épreuve peut comporter le branchement d'appareils de mesures, d'appareils de protection, l'exécution de bobinages, la détermination du type de matériel nécessaire pour effectuer le travail.

Epreuve sur l'entretien et le dépannage des installations d'énergie et des installations électriques. Coefficient 4 ;

L'épreuve comporte : des exercices sur la mise en service, l'entretien, le dépannage, le démontage et remontage d'un groupe électrogène à moteur diesel et d'un groupe électrogène à moteur à essence.

D'autre part, des exercices sur l'entretien, le réglage, la vérification et le dépannage d'une installation électrique comportant des montages et des appareils complexes du type de ceux utilisés dans les divers centres du service (notamment tableaux de commande, organes de protections, moteurs électriques etc...).

Epreuve d'atelier comportant l'exécution d'après plan coté d'une pièce de mécanique ou d'un travail de menuiserie (niveau des travaux d'atelier effectués par les candidats au B. E. I.). Coefficient 2.

Nombre de points pour être admissible : 120.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 278 du 12 avril 1957, M. Peninga (Joseph), commis-adjoint 2^e échelon des Services administratifs et financiers, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension, pour compter du 4 septembre 1956, date de l'arrêt de la Cour d'Appel de l'A. E. F. confirmant la condamnation prononcée contre lui par le Tribunal de justice de paix de Bozoum.

— Par arrêté n° 263 du 31 mars 1957, sont constatées les franchissements d'échelons suivants dans les cadres supérieurs de l'A. E. F.

Personnel des cadres supérieurs

CADRE SUPÉRIEUR
DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 20 mai 1957 :

MM. Ayaniro (Bernard) ;
Sianard (Charles).

*Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Gnali (Henri).

CADRE SUPÉRIEUR DU SERVICE JUDICIAIRE

Greffier de 1^{re} classe 2^e échelon

Pour compter du 20 mai 1957 :

M. Meignen (Louis).

Greffier de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 26 avril 1957 :

M. Curtil (René), R. S. M. : épuisés.

Greffier de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 20 mai 1957 :

MM. Quiquempois (Henri) ;
Merey-Durand (Jean).

CADRE SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE

Conducteur de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 2 février 1957 :

M. Morganti (Jean), R. S. M. : épuisés.

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

M. Michel (Claude).

Conducteur de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 30 juin 1957 :

M. Biliat (Albert), A. C. C. : néant.

*Conducteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Buton (Pierre).

CADRE SUPÉRIEUR DES DOUANES

Contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 18 mai 1957 :

M. Epee-Dooh (Robert).

Contrôleur adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 13 juin 1957 :

M. Assane (Gaston).

CADRE SUPÉRIEUR DE LA POLICE

Inspecteur de 3^e classe 3^e échelon

Pour compter du 19 mars 1957 :

M. Lemozy (Georges), majorations épuisés.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 274 du 9 avril 1957 est constaté le franchissement automatique d'échelon suivant dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon

Pour compter du 15 août 1956 :

M. Indini (Jean).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 246 du 28 mars 1957 M. Koyamba (Félix), infirmier hors classe 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, rayé des contrôles des cadres de ce territoire par arrêté n° 695/CP. du 9 mars 1957, est intégré dans le cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari au grade d'infirmier hors classe 1^{er} échelon pour compter du 21 mars 1957.

M. Koyamba conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 1 an, 8 mois, 20 jours.

— Par arrêté n° 264 du 31 mars 1957 les infirmiers et agents d'hygiène dont les noms suivent sont reçus au concours professionnel du 10 décembre 1956 et nommés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1957.

Infirmiers brevetés stagiaires

MM. Gresenguet (Gaston), infirmier principal 1^{er} échelon ;
Yamindi (Joseph), infirmier 3^e échelon ;
Bollah (Eugène), infirmier 2^e échelon ;
M'Borobo (Paul), infirmier 3^e échelon ;
M'Peck (Fridolin), infirmier 2^e échelon ;
Baby (Jean-Marie), infirmier 2^e échelon ;
Backy (Charles), infirmier 3^e échelon ;
Abbe (Jean), infirmier 2^e échelon ;
N'Diang (Laurent), infirmier 2^e échelon ;
Maphouer (Daniel), infirmier principal 1^{er} échelon ;
Kobadi (Emmanuel), infirmier principal 3^e échelon ;
M'Bringa (Remy), infirmier principal 1^{er} échelon.

Préparateurs en pharmacie stagiaires

MM. Wandjikong (Oscar), infirmier principal 1^{er} échelon ;
N'Doum (Antoine-Samuel), infirmier 2^e échelon.

Agents d'hygiène brevetés stagiaires

MM. Touane (Robert), agent d'hygiène principal 1^{er} échelon ;
M'Bassa (Antoine), agent d'hygiène principal 1^{er} échelon.

DIVERS

— Par arrêté n° 272 du 6 avril 1957 est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1957 de la commune de plein exercice de Bangui arrêté en recettes et dépenses à la somme de cent dix millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (110.897.000 frs).

— Par arrêté n° 5/2 M. du 28 mars 1957 est interdit, devant l'aérogare de Bangui, le stationnement des véhicules administratifs et particuliers, à l'exception des véhicules appartenant aux compagnies aériennes.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines prévues à l'article 471 (§ 15) du Code pénal.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1046 du 11 avril 1957 M. Chaussivert, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de la Ouaka, est nommé administrateur-maire de la commune de moyen exercice de Bambari, nouvellement créée.

— Par décision n° 1047/AP. du 11 avril 1957 M. Marchand, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de la Haute-Sangha, est nommé administrateur-maire de la commune de moyen exercice de Berbérati, nouvellement créée.

DIVERS

— Par décision n° 982 du 5 avril 1957 M. Woyewodsky n'est plus habilité à exercer la profession de guide de chasse pendant l'année 1957.

La décision n° 3495/EF./CH. du 29 décembre 1956 est annulée en ce qui la concerne.

Territoire du TCHAD

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

ERRATUM au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1957, page 380, décision n° 197 du 24 janvier 1957, § 4.

Au lieu de :

« M. Eydoux (Pierre), administrateur de 1^{er} échelon est mis provisoirement à la disposition du chef de région du Moyen-Chari. »

Lire :

M. Eydoux (Pierre), administrateur de 1^{er} échelon est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari. (Le reste sans changement.)

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHE

— Par arrêté n° 1370 du 9 août 1957, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 398 au nom de la « Compagnie Minière du Nord-Gabon » est renouvelée pour cinq ans, à compter du 15 juillet 1956.

— Par arrêté n° 1371 du 9 avril 1957, est enregistrée, à compter du 1^{er} janvier 1957, la renonciation de M. Chappaz (Albert) à son autorisation personnelle de recherche minière n° 432, accordée par arrêté n° 2425/M. du 23 juillet 1953.

MANDATAIRE

— Par décision n° 1379 du 10 avril 1957, MM. Mastchenko (Wladimir), né le 9 juillet 1902 à Ekaternasar, de nationalité russe, domicilié à Yalinga; Rychkoff (Nicolas), né le 1^{er} octobre 1926, à Nice, de nationalité française, domicilié, 15, avenue Duquesne, Paris (7^e), sont agréés comme représentants en A. E. F. de la « Société Africaine d'Entreprises » (S.A.E.), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1957.

SERVICE FORESTIER

GABON

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 782/SF.-44 du 25 mars 1957, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la « Compagnie Forestière de Kango » du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares okoumé n° 527 précédemment attribué à la « Société Multiplex ».

Le permis temporaire d'exploitation n° 527 qui reste valable jusqu'au 1^{er} septembre 1956 est défini à l'article II de l'arrêté n° 3388 du 2 octobre 1956.

DIVERS

— Par arrêté n° 780/SF. du 15 mars 1957, M. Papatheodorou (Frédéric) est exclu de tout droit à exploiter ou faire exploiter les produits des forêts du territoire jusqu'à règlement définitif de la somme de 2.500.000 francs, montant d'un droit de coupe de 10.000 hectares okoumé pour lequel il a été déclaré adjudicataire le 24 janvier 1951.

Les permis temporaires d'exploitation appartenant à feu Papatheodorou (Jean) :

N° 138 : 10.000 hectares bois divers en 4 lots, situés dans le district d'Omboué, accordé par arrêté n° 334 du 16 février 1951 pour une durée de 10 ans à compter du 15 mars 1951 ;

N° 225 : 10.000 hectares bois divers en 4 lots, situés dans les districts de l'Estuaire et d'Omboué accordé par arrêté n° 1530 du 22 juillet 1952 pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} août 1952 ;

N° 440 : 10.000 hectares bois divers en un seul lot, situé dans le district d'Omboué, accordé par arrêté n° 2100 du 22 juin 1955, pour une durée de 10 ans, à compter du 22 juin 1955,

font retour au Domaine et sont mis en réserve provisoire.

Ledits permis seront mis en adjudication dans les conditions ordinaires, lot par lot, dans le bureau du receveur des Domaines, à Libreville, le 15 juin 1957, sur la base de la taxe territoriale due pour une année.

Les adjudicataires devront remplir les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 4120/IGF. du 28 novembre 1956, c'est-à-dire ne pas se trouver, après l'adjudication, titulaires d'une superficie totale de permis temporaires d'exploitation, supérieure à 10.000 hectares.

L'article 5 du même arrêté est applicable aux adjudicataires au cas où l'acquisition d'un des lots mis en adjudication pourrait les rendre titulaires de permis temporaires d'exploitation d'une superficie totale supérieure à 10.000 hectares.

La durée de validité des lots mis en adjudication sera celle des permis de 10.000 hectares dont ils sont issus.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1353 du 8 avril 1957, est autorisé, sous réserve des droits acquis par les tiers, le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation n° 205/M.C., des permis temporaires n° 1/M.C., 2/M.C., 35/M.C., 95/M.C., 177/M.C. et 179/M.C.

A la suite de ce regroupement, le permis n° 205/M.C., attribué à la « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA) a une superficie totale de 59.536 hectares en 8 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — District de Pointe-Noire, région du Kouilou : Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N de 12.640 hectares.

Point d'origine O : borne sise au milieu du pont métallique de la « S. C. B. » sur la rivière Loémé.

Le point A est situé à 2 km 130 de O selon un orientement géographique de 327 grades 40 ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est situé à 1 km 800 à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 11 km 627 au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 3 km 985 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 5 km 802 au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 4 km 400 à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est situé à 6 kilomètres au Nord géographique de H ;

Le point J est situé à 4 km 085 à l'Est géographique de I ;

Le point K est situé à 6 km 429 au Nord géographique de J ;

Le point L est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point K ;

Le point M est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de L ;

Le point N est situé à 2 km 500 à l'Ouest géographique de M ;

Le point A est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de N.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté à un des plans annexés au présent arrêté.

Lot n° 2. — District de M'Vouti, région du Kouilou :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N de 21.196 hectares.

Le point d'origine A se confond avec la borne « F » A. E. F. - CABINDA.

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 1 km 250 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 1 km 500 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 2 km 500 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 3 km 250 au Nord géographique de F ;

Le point H est situé à 11 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de H ;

Le point J est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;

Le point K est à 14 km 440 au Sud géographique de J ;

Le point L est à 9 kilomètres à l'Est géographique de K ;

Le point M est à 6 km 940 au Nord géographique de L ;

Le point N est à 6 kilomètres à l'Est géographique de M ;

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de N.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté à un des plans annexés au présent arrêté.

Lot n° 3. — District de M'Vouti, région du Kouilou : 7.200 hectares.

Ex-lot n° 1 du permis n° 95/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1260 du 15 juin 1953 (J. O. A.E.F. du 15 juillet 1953, page 1121).

Lot n° 4. — District de Dolisie, région du Niari : 3.900 hectares.

Ex-lot n° 3 du permis n° 177/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2791 du 14 août 1956 (J. O. A.E.F. du 1^{er} septembre 1956, page 1139).

Lot n° 5. — District de Kibangou, région du Niari : 3.000 hectares.

Ex-lot n° 2 du permis n° 179/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2790 du 14 août 1956 (J. O. A.E.F. du 1^{er} septembre 1956, page 1139).

Lot n° 6. — District de Kibangou, région du Niari : 6.625 hectares.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 6 km 625, soit : 6.625 hectares.

Point d'origine O : borne sicc au confluent des rivières M'Poulou et Madiki.

Le point A est situé à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 93° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 165°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté à un des plans annexés au présent arrêté.

Lot n° 7. — District de Kibangou, région du Niari : 2.275 hectares.

Ex-lot n° 1 du permis n° 179/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2790 du 14 août 1956 (J. O. A.E.F. du 1^{er} septembre 1956, page 1139).

Lot n° 8. — District de Kibangou, région du Niari : 2.700 hectares.

Ex-lot n° 1 du permis n° 177/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2791 du 14 août 1956 (J. O. A.E.F. du 1^{er} septembre 1956, page 1139).

La « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA) devra faire retour au Domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

19.700 hectares, le 8 octobre 1962 ;
9.996 hectares, le 26 septembre 1964 ;
9.840 hectares, le 15 juin 1968 ;
10.000 hectares, le 1^{er} décembre 1970 ;
10.000 hectares, le 15 août 1971.

ARRÊTÉ rectificatif n° 1006 du 6 avril 1957 à arrêté n° 190 du 26 janvier 1956 (J. O. A. E. F. 1^{er} mars 1956, page 278).
Permis n° 154/MC. attribué à M. Mendes (Joachim) :

Au lieu de :

« Le point A est situé à 4 km 010 de O. »

Lire :

Le point A est situé à 3 km 010 de O.

OUBANGUI-CHARI

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

— Par arrêté n° 269/EF./CH, en date du 5 avril 1957 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est attribué à la « Société Anonyme des Bois Equatoriaux » (S. A. B. E.), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé à 500 mètres du pilier Nord de l'usine de la « S. A. B. E. », district de M'Baïki (région de la Lobaye).

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 2 février 1956, M. Rahivire (Xavier), planteur au Fernan-Vaz, a sollicité l'attribution d'un terrain de 10 hectares sis au lieu-dit « Eyeno », crique M'Pivié, district d'Omboué.

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier A B C D E F G H. Le point de base A se trouve à l'ancien débarcadère du village Yéno sur la crique M'Pivié du Fernan-Vaz. L'ensemble du terrain s'établit parallèlement à la rive de la lagune.

— Demande concession rurale 2 ha. 2, à Alarmitang (district de Makokou), déposée par la « Société Civile Immobilière des Missions Evangéliques de Paris ».

Ce terrain affecte la forme d'un pentagone B C E F G B prolongeant la propriété A B C D (titre n° 361 attribué à titre définitif par arrêté n° 166/DE. du 24 janvier 1951 et immatriculé le 22 août 1952, volume IV, n° 250).

La droite B C de 200 mètres est commune aux deux terrains.

La droite C E de 150 mètres est le prolongement du côté D C de la première concession et forme en C un angle droit avec la droite C B.

La droite E F est perpendiculaire à la droite E C et a une longueur de 100 mètres.

La droite F G forme avec la droite F E un angle de 135 degrés et a une longueur de 141,40 m.

La droite G B de 50 mètres de longueur forme avec la droite G F un angle de 135 degrés et prolonge le côté B A de la propriété qui est parallèle à la route de Makokou à Boué.

Le point B se trouve à 298 mètres du pont de la N'Tanga.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 778/SF. du 25 mars 1957, est prononcé le retour aux Domaines et la mise en réserve provisoire du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé accordé à Mme Vve Fillot par arrêté n° 1699/SF. du 12 août 1954, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 juin 1954, et formé de deux lots situés dans la région du lac Oguémoué.

Ce permis sera vendu par adjudication, dans les conditions ordinaires, dans le bureau du receveur des Domaines, le samedi 15 juin 1957.

Sont applicables à cette adjudication les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 4120 du 28 novembre 1956 limitant à 10.000 hectares la surface maximum des permis temporaires d'exploitation que peut détenir en première zone un même titulaire.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 4 avril 1957, MM. les gérants de la société immobilière « BRANCOSTA », boîte postale n° 309, à Brazzaville, demandent la mise en adjudication d'un terrain de 4.500 mètres carrés environ, situé rue de la Pompe, commune mixte de Dolisie, région du Niari.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Le mercredi 15 mai 1957, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication à la région du Kouilou, à Pointe-Noire :

- 1° Le lot n° 179 du plan du lotissement du quartier industriel, route de l'Aviation de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 1.000.000 de francs.

- 2° Le lot n° 168 C du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 4.076 mètres carrés.

Mise à prix : 1.834.200 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues au bureau du chef de région à Pointe-Noire jusqu'au 21 mai 1957, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures, au bureau du chef de région du Kouilou, à Pointe-Noire.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 11 mars 1957, M. Gadilhe (Antonin), domicilié à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré d'une bande de terrain d'une superficie de 350 mètres carrés, sise au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire et destinée à aligner sa propriété sur l'ancienne route de Fouta.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 16 mars 1957, Mme Despres (Renée, Marie, Stéphanie), née Duthoit, gérante de société, à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 88 B d'une superficie de 1.480 mètres carrés du plan de lotissement du quartier commercial de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 20 mars 1957, la présidente du Conseil d'administration des biens des Sœurs Missionnaires du Saint-Esprit de Pointe-Noire, sollicite la cession à titre provisoire et gratuit d'un terrain situé sur la commune mixte de Dolisie, d'une superficie de 1.544 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Niari dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis.

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 23 mars 1957, M. Pradelle (Laurent), pâtissier à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sise près de la Pointe-Indienne (Loango), district de Pointe-Noire (région du Kouilou), destinée pour l'installation d'un parc d'essai d'ostréicole.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 22 mars 1957, M. Esseh (Auguste), commis de la S. P. de Sibiti, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés située à Sibiti à l'intérieur du centre urbain de Sibiti.

— Par lettre du 15 mars 1957, M. Mougala (Jean-Joseph), infirmier principal en service à Komono, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 9.600 mètres carrés, située sur le côté droit de la route de Sibiti - Loudima à 5 kilomètres de Sibiti.

DIVERS

EXPLOITATION DE CARRIÈRES

— Par lettre du 4 mars 1957, la « Société Minière de Dimonika », dont le siège est à Dimonika, M'Vouti, a sollicité l'autorisation d'exploiter 25.000 mètres cubes de pierres à prendre dans les vallées de la Mavemba, Goundi Armandi et Voula, rivières situées dans les permis miniers SI-CXVII, SII-CXVIII et 31 Q CL XXXI, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1008 du 6 avril 1957, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Obriot (J.), la parcelle 84 bis de la section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 143 mètres carrés, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 757/AE./D. du 14 mars 1956.

— Par arrêté n° 1009/AE./D. du 6 avril 1957, est annulé l'arrêté n° 63/AE./D. du 12 janvier 1953 en ce qui concerne le lot n° 102, bloc 78, parcelle 2, sis à Brazzaville - Poto-Poto, attribué à titre définitif à M. Bouka (René).

— Par arrêté n° 1011 du 6 avril 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la Société de Prévoyance de Divénié, le lot n° 9 du lotissement de Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2512/AE./D. du 20 octobre 1954.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 1007 du 6 avril 1957, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, et sous réserve des droits des tiers, à M. de Puytorac, domicilié à Brazzaville (B. P. n° 206), la concession rurale de 51 ha. 27, sise à Mitoko, district de Brazzaville (région du Djoué), qui lui avait été précédemment concédée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1348/AE. du 20 juillet 1948.

ATTRIBUTION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1010/AE./D. du 6 avril 1957, est affecté à la Fédération de l'A. E. F., pour les besoins du Service fédéral des Travaux publics, le lot n° 1 du lotissement de Dongou, d'une superficie de 1.650 mètres carrés.

ECHANGE DE TERRAINS

— Par convention approuvée en Conseil privé le 6 avril 1957, sous n° 97, la « Banque de l'Afrique Occidentale » (B. A. O.) cède en toute propriété à l'Etat deux bandes de terrain de 156 mq 80 et 200 mètres carrés, à prendre sur les titres fonciers n° 123 et 224.

En échange, l'Etat cède à la B. A. O., en toute propriété la parcelle n° 10 de la section K du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.219 mètres carrés.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Le chef de région de la Ouaka a sollicité l'affectation à la Fédération de l'A. E. F. (service des Chasses et Tourisme) d'un terrain de 28.685 mètres carrés pris sur les lots n° 108 et 109 du centre urbain de Bambari.

Ce terrain est destiné à l'édification de l'Hôtel des Chasses et de ses dépendances.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 10 décembre 1956, Mlle Schlayer (Elsa), missionnaire baptiste de nationalité américaine, demeurant au P.K. 29 de la route de Damara, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 2^e catégorie, sise au P.K. 29 de la route Bangui-Damara et occupant une superficie de 6 hectares.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko et au district de Damara, pendant un délai d'un mois, à compter de la date d'affichage du présent avis.

— Par lettre du 30 août 1956, M. El Hadj Ali (Abidou), transporteur à Bangui, avenue du Lieutenant-Koudoukou, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 2^e catégorie, sise au P.K. 90 de la route Bangui-Fort-Sibut et occupant une superficie de 654.270 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko et au district de Damara, pendant un délai d'un mois, à compter de la date d'affichage du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1277/DOM. du 26 septembre 1956, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à Bossangoa, 1 km 500, district de Bossangoa (Ouham), qui lui a été concédé, à titre provisoire, suivant arrêté du 7 juillet 1943, n° 137/DOM.

— Par arrêté n° 1274/DOM. du 26 décembre 1956, pris en Conseil privé, il est attribué, à titre définitif et en toute propriété, au Conseil d'administration de l'Africa Inland Mission, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à Rafaï (région du M'Bomou), qui lui a été concédé, à titre provisoire, suivant arrêté du 8 juin 1951, n° 324/DOM.

— Par arrêté n° 1275/DOM. du 26 décembre 1956, pris en Conseil privé, il est attribué, à titre définitif et en toute propriété, à M. Colas (André), après mise en valeur, un terrain rural de 25 hectares, sis à Itéi, district de Mougoumba (Lobaye), qui lui a été concédé, à titre provisoire, suivant arrêté du 3 août 1955, n° 658/DOM.

— Par arrêté n° 147/DOM. du 23 février 1957, pris en Conseil privé, il est attribué, à titre définitif et en toute propriété, à la « Compagnie Africaine d'Exploitation et de Gérance Agricole » dite (C.A.D.E.G.A.), après mise en valeur, un terrain rural de 150 hectares, sis à Bolemba, district de M'Baïki (Lobaye), qui lui a été concédé, à titre provisoire, suivant arrêté du 25 octobre 1954, n° 830/DOM.

— Par arrêté n° 497/DOM. du 25 mai 1956, pris en Conseil privé, il est attribué, à titre définitif et en toute propriété, à M. Gaiddon, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à Bossangoa, lots n° 7 et 8 du plan de lotissement de Bossangoa (région de l'Ouham) qui lui a été adjugé le 4 octobre 1954 suivant P.V. approuvé le 23 octobre 1954.

— Par arrêté n° 496/DOM. du 25 mai 1956, pris en Conseil privé, il est attribué, à titre définitif et en toute propriété, à M. Gaiddon, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à Bouar, lot n° 13 du plan de lotissement de Bouar (région de Bouar-Baboua) qui lui a été adjugé le 8 novembre 1954 suivant P.V. approuvé le 27 janvier 1955.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

RECTIFICATIF à l'insertion au J. O. A. E. F.
du 15 janvier 1957, page 182.

Au lieu de :

...suivant réquisition n° 590 du 4 décembre 1956, la « Société Commerciale Ardennes-Gabon » a demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Tchibanga, formant le lot n° 27.

Lire :

...suivant réquisition n° 590 du 4 décembre 1956, M. Coupaye (Henri), commerçant à Tchibanga, a demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Tchibanga, formant le lot n° 27.....

(Le reste sans changement.)

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la parcelle n° 204, section G, sise à Libreville, d'une superficie de 1.434 mètres carrés, appartenant à M. Da Silveira (Augustin) et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 587 du 24 octobre 1956, ont été closes le 20 janvier 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière à Libreville.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 15 janvier 1957, le chef de district de Cocobeach porte à la connaissance du public que la « Société Mobil Oil A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer sur la rive gauche de la rivière Noya, au lieu dit Aboune, un dépôt d'hydrocarbures.

Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte. Le dossier pourra être consulté et les réclamations et oppositions pourront être déposées aux bureaux de la région de l'Estuaire et de district de Cocobeach durant le délai d'un mois, à compter de la date du présent avis.

— Par arrêté n° 714/CBA./TP., du 15 mars 1957, « la Société Mobil Oil A. E. F. » est autorisée à constituer à Aboune un dépôt aérien de première classe d'hydrocarbures de catégories B et C.

Les liquides inflammables seront stockés dans trois citernes devant contenir l'une 15.000 litres d'essence et chacune des deux autres citernes, 30.000 litres de gas-oil.

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq ans. Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé.

L'installation de ce dépôt sera faite à Aboune (district de Cocobeach) au débarcadère de la « Société l'Okoumé de Libreville » sur la rive gauche du Rio Noya et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

DÉPÔT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 747/CAB./TP. du 19 mars 1957, est rapporté l'arrêté n° 305/CAB./TP. du 4 février 1957, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un dépôt permanent de deuxième catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de deuxième catégorie pour détonateurs par la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon ».

Est renouvelée pour une période de trois ans, à compter du 16 décembre 1956, l'autorisation accordée à la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs de deuxième catégorie appartenant au type superficiel, situé à Etéké, district de Mimongo, région de la N'Gounié, territoire du Gabon.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire et annexés à l'arrêté n° 2105/TP. du 20 novembre 1950.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 100 kgs d'explosifs de la classe I, en cartouches et contenus dans des récipients étanches et fermés.

Par dérogation à l'article 52 de l'arrêté du 3 février 1940, le présent dépôt est dispensé du merlon réglementaire.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— L'attribution d'un terrain sis dans le lotissement urbain de Mékambo, d'une superficie de 4.977 mètres carrés, a été présentée par l'Autorité militaire pour les besoins de la Gendarmerie.

Les oppositions éventuelles devront parvenir avant le 30 avril 1957 au chef de district de Mékambo, où le dossier de la demande a été déposé et où il peut être consulté.

— Par demande du 14 mars, le commandant de la Garde territoriale du Gabon a sollicité l'affectation des lots n° 1, 2, 3, 55, 54, 55, 54, 53 P, 52, 51 et 48, section S du plan de Libreville, pour y installer le camp de la garde et ses dépendances.

— Par lettre du 6 mars 1957, le maire de Port-Gentil a sollicité pour le compte de la commune l'attribution d'un terrain destiné à l'établissement d'un cimetière africain.

Ce terrain situé à la limite du district de Port-Gentil affecte la forme d'un trapèze rectangle A B C D d'une superficie de 11.440 mètres carrés, le point de base A se trouve à 91 m 64 de la borne n° 53 de la « SPAEF » sur une droite faisant avec le N G un angle de 152 grades 3".

L'ensemble du terrain est situé à 250 mètres au N.-E. du carrefour des routes - Océan - Ozouri - Aviation.

MOYEN-CONGO

Demandes

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2501 du 5 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 118, rue des Haoussas, bloc 26, parcelle n° 4, de 456 mq 50, attribuée à Mme Mampandjo (Marie-Cécile), née à Mokamakembé, district de Dongou (région de la Likouala), suivant arrêté n° 2247 du 1^{er} octobre 1952.

— Suivant réquisition n° 2502 du 10 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Dongou (région de la Likouala), lot n° 1, de 1.650 mètres carrés, attribuée à la Fédération de l'A. E. F. (Service fédéral des Travaux publics) suivant arrêté n° 1010 du 6 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 2503 du 5 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise district de Brazzaville — Kibouendé-Madingou — croisement de la route de Kinkala et route de Kibossi, de 3 ha. 6, accordée à titre définitif, à M. Lucy (Gustave), commerçant, demeurant à Brazzaville, B. P. 371, né à Paris, le 20 juin 1914, époux de Mme Lajarrige (Louise), suivant arrêté n° 2221 du 26 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 2504 du 12 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, parcelle n° 180 bis, section H, de 228 mq 88, attribuée à M. Grosperin (René), médecin, demeurant à Brazzaville, B. P. 123, né à Lons-le-Saunier, le 29 juillet 1906, époux de Mme Casteuble (Marie-Georgette), suivant arrêté n° 2082 du 16 juillet 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-M'Pila, parcelles n° 54 à 59, section R, rue Léon-Jacob et avenue Maréchal-Galliéni, de 6.622 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1817 du 5 janvier 1956, ont été closes le 4 mars 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle n° 38, section L, rue de-Marquis-de-Compiègne, de 538 mq 55, appartenant à la « Société Altex », société anonyme dont le siège est à Brazzaville, B. P. 274, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1150 du 7 septembre 1951, ont été closes le 18 mars 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Poto-Poto, dénommée « Centre d'enseignement ménager », avenue de Paris, parcelle n° 1, bloc 97, section P. 5 de 865 mètres carrés, appartenant à l'Etat français (Service social), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1554 du 3 octobre 1951, ont été closes le 1^{er} avril 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

HYDROCARBURES

— Par lettre du 20 mars 1957, M. Lenfant (Hervé), B. P. 835 à Bangui, agissant pour le compte de la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », a sollicité l'autorisation d'ouvrir un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie de 5.000 litres sur la concession « S. C. K. N. », sis boulevard de-Gaulle, face au « Bangui Rock-Club ».

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko du 12 avril 1957 au 12 mai 1957 inclusivement.

— Par arrêté n° 270 du 5 avril 1957, la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles » (S. E. F. I.) est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Société des Bois de Kolongo », à M'Bata, titre n° 457, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de quinze mille litres (15.000 litres) d'essence et quinze mille litres (15.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker de l'essence et du gas-oil (usage privé).

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre du 28 mars 1957, M. Lenfant (Hervé), de nationalité française, domicilié à Bangui (B. P. n° 835) agissant pour le compte de la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale Française », dont le siège est à Brazzaville (B. P. n° 2008), sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures (cuve de 5 mètres cubes destinée à stocker du gas-oil et cuve de 5 mètres cubes destinée à stocker de l'essence tourisme) sur la concession accordée à titre définitif par arrêté n° 292/DOM. du 8 mars 1955 à la Fédération de l'A. E. F. (Station centrale agricole de Boukoko), district de M'Baïki.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis.

— Par lettre du 23 janvier 1957, M. Saulnier, de nationalité française, domicilié à Bangui, B. P. n° 3, agissant au nom et pour le compte de la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles » (S. E. F. I.), dont le siège est à Bangui, sollicite l'installation d'un poste de distribution de gas-oil et d'essence sur la concession titre n° 457 à M'Bata appartenant à la « Société des Bois de Kolongo », district de M'Baïki.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 3 février 1956, le directeur de la « Mobil Oil de l'A. E. F., avenue Maréchal-Foch, à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'installer sur la concession de la C.C. S.O., à Mossendjo (district de Mossendjo), un dépôt d'hydrocarbures de 15 mètres cubes et une pompe de distribution pour la vente au public.

Les oppositions et réclamations seront éventuellement reçues dans un délai d'un mois, à compter de la date d'insertion du présent avis.

— Par lettre du 29 mars 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (Petrocongo-Purifina), a sollicité l'autorisation d'installer sur la parcelle de 1.200 mètres carrés, sise à l'angle du boulevard Stéphanopoulos et la route de Fouta (quartier de l'Aviation de Pointe-Noire), un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir :

- 1 citerne de 6.500 litres essence-super ;
- 1 citerne de 6.500 litres essence ;
- 1 citerne de 6.500 litres gas-oil ;
- 1 citerne de 3.000 litres pétrole.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou, à Pointe-Noire et à faire des observations.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1627 du 26 mars 1957, M. Rodary (Jacques) a demandé l'immatriculation au profit de la « Compagnie d'Exploitation et de Gérances agricoles » dite (C.A.D.E.G.A.), propriétaire d'un terrain rural de 150 hectares, à Bolemba, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué, à titre définitif, par arrêté n° 147/DOM. du 23 février 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de Bolemba ».

— Suivant réquisition n° 1628 du 27 mars 1957, M. Naud (René) a demandé l'immatriculation, au nom de M. Gaiddon (Georges), d'un terrain de 1.966 mètres carrés, sis à Bouar, lot n° 13 (région de Bouar-Baboua), attribué, à titre définitif, par arrêté n° 496/DOM. du 25 mai 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Gaiddon-Bouar ».

— Suivant réquisition n° 1629 du 27 mars 1957, M. Naud (René) a demandé l'immatriculation, au nom de M. Gaiddon (Georges), d'un terrain de 2.399 mètres carrés, sis à Bossangoa, lot n° 7 et 8 (région de l'Ouham), attribué, à titre définitif, par arrêté n° 497/DOM. du 25 mai 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Gaiddon-Bossengoa ».

— Suivant réquisition n° 1630 du 1^{er} avril 1957, M. Colas (André) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 25 hectares, à Itéi, district de Mongoumba (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 1275/DOM. du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation d'Itéi ».

— Suivant réquisition n° 1631 du 2 avril 1957, M. le directeur du S. M. B. a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat français, d'un terrain de 6.300 mètres carrés, sis à Bocaranga, district de Bocaranga (région de l'Ouham-Pendé), attribué à titre définitif par arrêté n° 1256 du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie ».

— Suivant réquisition n° 1632 du 2 avril 1957, M. le directeur du S. M. B. a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat français, d'un terrain de 8.000 mètres carrés, sis à Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham-Pendé), attribué à titre définitif par arrêté n° 1258 du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie II ».

— Suivant réquisition n° 1633 du 2 avril 1957, M. Cabirol (François) a demandé l'immatriculation, au nom de lui-même, d'un terrain de 3 hectares, sis au Km 11, route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 57 du 16 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « N'Gola ».

— Suivant réquisition n° 1634 du 2 avril 1957, M. Jobson a demandé l'immatriculation, au nom de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, d'un terrain de 5 hectares, sis à Bossangoa, Km 1,500, district de Bossangoa (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 137 du 7 juillet 1943.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Evangélique ».

— Suivant réquisition n° 1635 du 2 avril 1957, M. Linguist a demandé l'immatriculation, au nom de l'Africa Inland Mission, d'un terrain de 5 hectares, sis à Rafai, district de Rafai (région du M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 1274 du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Africa Inland Mission ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Circulaire n° 4 du 7 mars 1957 à Messieurs
les Hauts-Commissaires et Chefs de territoire.

OBJET. — Transit des bagages.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes du décret du 27 novembre 1948, dans les ports où il existe un service administratif, les opérations de transit doivent être effectuées par les soins d'un transitaire agréé par l'Administration. Il y a donc obligation pour les fonctionnaires d'utiliser les services du seul transitaire agréé, à Marseille, la société « Sud Bagages », à Bordeaux, la Compagnie des « Chargeurs Réunis ».

Les conventions passées avec ces deux transitaires font également obligation à l'Administration de la France d'outre-mer de leur confier le transit des bagages de ses fonctionnaires. Tout manquement expose l'Administration à un recours éventuel en dommages-intérêts. Il convient de noter également que les tarifs consentis par les deux transitaires contractuels sont très avantageux pour l'Administration. C'est ainsi que la société « Sud Bagages » aux termes de la convention n° 4732 du 28 avril 1956 assure pour le prix forfaitaire de 3 francs par kg :

- a) Les opérations de transit ;
- b) La réception en gare ou à bord et éventuellement le transport de gare à l'hôtel et de l'hôtel à quai et vice-versa ;
- c) La remise à bord ou en gare ;
- d) La manutention et le transport ;
- e) Les formalités de présentation en douane et de dédouanement ;
- f) Le magasinage pour une période n'excédant pas 10 jours.

Or la société « Sud Bagages » s'est plainte à plusieurs reprises que les fonctionnaires rentrant en congé, et sans doute mal informés, ont confié le transit de leurs bagages à d'autres entreprises. Elle subit donc un préjudice certain et me demande d'intervenir.

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir informer les fonctionnaires rentrant en congé par Marseille qu'ils doivent confier leurs bagages à l'arrivée au transitaire contractuel de l'Administration, la société « Sud Bagages ».

En ce qui concerne les bagages des fonctionnaires rentrant par avion, les transits administratifs locaux devront adresser les dossiers directement à l'agence « Sud Bagages » 80, rue de la République à Marseille et non les confier aux commissaires des navires sur lesquels ils sont chargés.

Les fonctionnaires devront être avisés que les frais de transit de leurs bagages ne leur seront pas remboursés s'ils font appel à d'autres entreprises que les transitaires contractuels de l'Administration.

Pour le Ministre et par délégation :
Henri MORIZET.

Administrateur en chef de la France d'outre-mer,
Conseiller technique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1956 portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Lecocq (Jacques), sergent du bataillon de tirailleurs du Congo-Gabon, décédé à Pointe-Noire le 24 février 1957.

Les créanciers et débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance, administration générale, corps de troupe Brazzaville ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Mercier (Marcel), contremaitre de 1^{re} classe du C.F.C.O., domicilié à Pointe-Noire, décédé au dit lieu le 1^{er} avril 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invités à produire leurs titres au liquidateur de Pointe-Noire.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU GABON

Société anonyme au capital de 346.500.000 francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL (A. E. F.)
R. C. Port-Gentil : n° 172

Avis aux actionnaires.

Les actionnaires sont informés qu'ils ont le droit de souscrire à la totalité de l'augmentation de capital de vingt-quatre millions sept cent cinquante mille francs C. F. A. décidée par le Conseil d'administration du 17 avril 1957 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1955, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, sans qu'il puisse en résulter des souscriptions à des actions indivises ou à des fractions d'action.

L'émission comporte quatre mille neuf cent cinquante actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, émises contre espèces, au pair, à libérer entièrement à la souscription en numéraire, lesdites actions créées jouissance à dater de la constitution de la société.

Les souscriptions, accompagnées des fonds, seront reçues à la Banque de l'Union Européenne Industrielle et Financière 4 et 6, rue Gaillon, Paris, du 1^{er} mai 1957 au 16 mai 1957 inclus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**INSTITUT D'EMISSION
DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN**

(BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1956)

<u>ACTIF</u>		(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>		3.630.675.220
<i>a) Billets de la zone franc</i>	19.694.775	
<i>b) Caisse et correspondants</i>	2.166.216	
<i>c) Trésor public</i>		
<i>Compte d'opérations</i>	3.608.814.229	
<i>Effets et avances à court terme</i>	10.348.598.615	
<i>a) Effets es-comptés</i>	10.053.064.505	
<i>b) Avances à court terme</i>	295.534.110	
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	430.196.258	
<i>Compte d'ordre et divers</i>	45.430.306	
<i>Matériel d'émission transféré</i>	153.866.309	
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	89.047.245	
		<u>14.697.813.953</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>		
<i>Billets en circulation (1)</i>	13.807.614.325	
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	443.292.760	
<i>Transferts à régler</i>	123.084.032	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	73.822.836	
<i>Dotation</i>	250.000.000	
		<u>14.697.813.953</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
G. PANOUILLOT,

Les Censeurs,
J. GUINARD, H. PRUVOST.

(1) En A. E. F.	7.650.338.010
Au Cameroun	6.157.276.315
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	814.736.000

**INSTITUT D'EMISSION
DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN**

(SITUATION AU 31 JANVIER 1957)

<u>ACTIF</u>		(Frs. C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>		4.282.329.285
<i>a) Billets de la zone franc</i>	19.191.660	
<i>b) Caisse et correspondants</i>	3.775.561	
<i>c) Trésor public</i>		
<i>Compte d'opérations</i>	4.259.362.064	
<i>Effets et avances à court terme</i>	10.820.995.933	
<i>a) Effets es-comptés</i>	10.653.688.326	
<i>b) Avances à court terme</i>	167.307.607	
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	442.701.796	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	55.471.472	
<i>Matériel d'émission transféré</i>	153.866.309	
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	91.452.057	
		<u>15.846.816.852</u>

PASSIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>		
<i>Billets en circulation (1)</i>	14.943.814.470	
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	352.772.084	
<i>Transferts à régler</i>	214.252.587	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	85.977.711	
<i>Dotation</i>	250.000.000	
		<u>15.846.816.852</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
J. GUINARD, H. PRUVOST.

(1) En A. E. F.	8.297.374.480
Au Cameroun	6.646.439.990
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	810.936.000

INSTITUT D'ÉMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 28 FÉVRIER 1957)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités.....	4.390.037.573
a) Billets de la zone franc.....	19.314.995
b) Caisse correspondants.....	3.389.886
c) Trésor public Compte d'opérations.....	4.367.332.692
effets et avances à court terme.....	10.839.652.732
a) Effets escomptés.....	10.673.739.882
b) Avances à court terme.....	165.912.850
Effets de mobilisations de crédits à moyen terme (2).....	603.321.796
Comptes d'ordre et divers.....	40.093.725
Matériel d'émission transféré.....	153.866.309
Immeubles, matériel, mobilier.....	103.606.500
	16.130.578.635

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue.	
Billets en circulation (1).....	15.203.801.700
Comptes courants créditeurs et dépôts	406.358.651
Transferts à régler.....	168.534.729
Comptes d'ordre et divers.....	101.883.555
Dotation.....	250.000.000
	16.130.578.635

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les censeurs,

J. GUINARD, H. PRUVOST.

(1) En A. E. F.....	8.496.785.780
Au Cameroun.....	6.707.015.920
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	841.686.000

COMPAGNIE COTONNIÈRE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 330.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avis aux actionnaires.

I

MM. les Actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués pour le 21 mai 1957 à 15 heures, au siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.).

En vue d'assister à l'assemblée générale ordinaire appelée à délibérer notamment sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1955/1956 ;
- b) Rapport des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1955/1956 ;
- c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et les comptes ; affectation des bénéfices ;
- d) Quitus au Conseil d'administration ;
- e) Renouvellement mandats d'administrateurs ;
- f) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet-1867.

II

En vue d'assister à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Autorisation au Conseil d'administration pour utiliser les réserves antérieures au 1^{er} novembre 1950, lors des augmentations de capital, sans distinction entre les actions A et B ;

b) Autorisation au Conseil d'administration de porter ultérieurement le capital social à 750.000.000 de francs C. F. A. maximum ; modification de l'article 7 des statuts en conformité avec les augmentations de capital réalisés.

c) Modification de l'article 39 des statuts en conformité de la législation en vigueur.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux dites assemblées, MM. les Propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1^o *En Afrique* : avant le 16 mai 1957, au siège social de la société à Brazzaville ;

2^o *En France* : avant le 11 mai 1957, à la *Banque de l'Afrique Occidentale*, 9, avenue de Messine à Paris ou à la *Banque de l'Union Parisienne*, 6 et 9, boulevard Haussmann, Paris.

3^o *En Belgique* : avant le 11 mai 1957 à la *Banque Belge d'Afrique*, 3, rue de Namur à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de première instance de Fort-Lamy jugeant en matière commerciale, a, par jugement en date du 28 mars 1957, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire M. CHAMI (Georges) et en a fixé provisoirement l'ouverture au 8 février 1957.

M. BASTIEN a été nommé juge commissaire et M. MORIVAL liquidateur.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
LOUIS BRUSTIER.

SOCIETE COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT-OGOOUÉ - S. H. O.

La *Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué* (S. H. O.) communique que les procurations actuellement établies en faveur des agents du *Service commercial* en A. E. F. sont exclusivement les suivantes :

TCHAD :

M. ROHMER (Jean), pouvoirs étendus suivant acte déposé aux minutes du notariat de Fort-Lamy le 30 juin 1955.

M. DURBAN (Maurice), pouvoirs étendus suivant acte passé par devant M^e GLADE, notaire à Douala, le 15 septembre 1956.

M. HAREL (Serge) pouvoirs étendus suivant acte passé devant M^e GLADE, notaire à Douala, le 14 décembre 1956, étendant ceux précédemment accordés en date du 27 mars 1953.

WOLEU N'TEM :

M. ROHMER (Jean), pouvoirs étendus suivant acte passé par devant M^e GLADE, notaire à Douala, le 21 juillet 1954.

M. HAREL (Serge), pouvoirs étendus suivant acte passé par devant M^e GLADE, notaire à Douala, le 14 décembre 1956, étendant ceux précédemment accordés en date du 27 mars 1953.

M. STRAUB (Emile), pouvoirs restreints suivant acte passé par devant M^e GLADE notaire à Douala, le 3 juin 1952.

OUBANGUI-CHARI :

M. VERBAUWEN (Albert), pouvoirs restreints suivant acte passé par devant M^e GLADE notaire à Douala, le 29 décembre 1955.

La *Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué* (S. H. O.) communique que les pouvoirs précédemment accordés pour l'Oubangui-Chari à M. VERBAUWEN (Albert) sont annulés et remplacés par les mêmes pouvoirs accordés à M. LAPORTE (Jean).

La *Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué*, (S. H. O.) communique que la liste des procurataires publiée ci-dessus concerne uniquement le *Service commercial*.

Le Service industriel dit « TRACTAFRIC » ayant ses propres procurataires a mis au point directement avec les intéressés, la liste de ceux-ci.

SOCIETE MINIERE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : YALINGA (A. E. F.)

R. C. Bambari : n° 11

Assemblée générale ordinaire du 23 mai 1957

Avis de convocation.

Messieurs les Actionnaires de la *Société Minière de l'Est Oubanghi* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le *jeudi 23 mai 1957*, à 15 heures, à Paris (8^e), 4, rue de Penthièvre, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Approbation des comptes de l'exercice 1956 et des conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Approbation d'une modification apportée à la présentation du bilan ;

Affectation et répartition des bénéfices ;

Renouvellement de mandats d'administrateurs.

Compte-rendu des modifications apportées aux statuts par le Conseil d'administration, en application des dispositions du décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956.

Pourront assister ou se faire représenter à cette assemblée les propriétaires d'actions qui auront justifié de leur qualité :

1^o *En ce qui concerne les titres nominatifs :*

Par leur inscription sur les registres de la société cinq jours au moins avant la réunion ;

2^o *En ce qui concerne les titres au porteur :*

Soit en les déposant cinq jours avant la date de l'assemblée au siège de la société ou chez la *Société Générale Foncière*, 4, rue de Penthièvre à Paris, correspondant de la société ;

Soit en justifiant, dans le même délai, de leur immobilisation dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières.

Des formules de pouvoirs seront tenues à la disposition des actionnaires tant au siège social qu'au siège de la *Société Générale Foncière*, 4, rue de Penthièvre à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE PILLIN ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : ZOTOUA

R. C. : n° 1 B. Bouar

Entre les personnes suivantes :

M. PILLIN (Severino), planteur, demeurant à Bouar, B. P. 82 ;

M. PILLIN (Giovanni), planteur, demeurant à Bouar, B. P. 82 ;

M. Rossi (Giuseppe), planteur, demeurant à Bouar, B. P. 82 ;

M. GIANNELLI (Amedeo), planteur, demeurant à Bouar, B. P. 82.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 1956 à Bouar, enregistré à Bouar le 17 novembre 1956, volume 2, folio 86, case 5926, il a été constitué sous la dénomination sociale :

SOCIETE PILLIN ET Cie

Une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A., ayant son siège à Zotoua, district de Bouar, et pour objet la gérance et l'exploitation de plantation de caféiers.

La durée de la société a été fixée à 99 années pour compter rétroactivement du 1^{er} mai 1955.

Les associés ont fait les apports suivants à la société:

PILLIN (Severino)	125.000	»
PILLIN (Giovanni)	125.000	»
ROSSI (Giuseppe)	125.000	»
GIANNELLI (Amedeo)	125.000	»

TOTAL ÉGAL au capital, soit. 500.000 »

La société est administrée par un gérant unique choisi parmi les associés et dont le mandat annuel sera renouvelable.

Le premier gérant de la société est M. PILLIN (Severino). Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 février 1957 au nouveau Greffe du Tribunal de Commerce de Bouar.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
Severino PILLIN.

« VILLE CLUB »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 2 septembre 1952 sous le n° 107/AP./AG.

Objet. — Pratique du football.

ORGABON

Siège social : ETEKE (Gabon)

Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon* (ORGABON), société anonyme dont le siège est à Etéké (Gabon), sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, le 21 mai 1957, à 10 heures.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes du 19^e exercice (1956), clôturé au 31 décembre 1956 ;

Rapport des commissaires sur les comptes du même exercice ;

Approbation desdits comptes ;

Quitus à donner au Conseil ;

Nominations statutaires ;

Rapport spécial des commissaires en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DELORY ET GARNIER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DOLISIE

Suivant acte sous seings privés en date à Dolisie du 25 mars 1957.

M. DELORY (Pierre) gérant de société et M. GARNIER (Jean) employé de commerce, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce de gros et de détail, l'importation et l'exportation. Elle pourra prendre en gérance tout commerce se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à partir du 1^{er} avril 1957.

Le siège est à Dolisie.

La dénomination sociale est :

SOCIETE DELORY ET GARNIER

Les associés ont fait à la société les apports suivants:

MM. DELORY (Pierre)	500.000	»
GARNIER (Jean)	500.000	»
Ensemble constituant le capital social	1.000.000	»

M. DELORY (Pierre) est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Dolisie.

Pour extrait :

Le Gérant,
Pierre DELORY.

SOCIÉTÉ DELORY ET GARNIER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **DOLISIE**

et

SOCIÉTÉ AEFIENNE DE NÉGOCE

Société anonyme au capital de 10.050.000 francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par acte sous seings privés, enregistré en date à Pointe-Noire du 25 mars 1957, la *Société Aéfienne de Négoce*, société anonyme au capital de 10.050.000 francs, C. F. A. dont le siège est à Pointe-Noire, donne en gérance libre à la *Société Delory et Garnier*, son fonds de commerce d'importation et de commerce de gros.

La *Société Delory et Garnier* exploitera le dit fonds pour son compte personnel. Elle sera seule responsable vis-à-vis des fournisseurs et de tous tiers quelconques des dettes et engagements de quelques nature qu'ils soient qu'elle contractera à l'occasion de son exploitation.

Elle sera seule responsable de toutes charges et obligations fiscales résultant de son exploitation.

Elle s'engage à observer toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant son commerce.

Tous les documents commerciaux devront porter *Société Aéfienne de Négoce*, gérance libre *Société Delory et Garnier*.

Le présent contrat est établi pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Le gérant,

Société DELORY ET GARNIER.

**Liste des Commissaires aux Comptes
agréés près la Cour d'Appel de l'A. E. F.
pour l'année 1957**

MM.

RONGIERAS (Paul), 28, rue Hamelin (Paris 16^e) ;
 DESPECH (Gaston), 38, rue Dombasle (Paris 15^e) ;
 BOUEE (Georges), 29, avenue Félix-Faure (Paris 16^e) ;
 QUIQUET (Fernand), 91, rue Erlanger, Paris (16^e) ;
 BARBUT (Jean), 6, rue de Malesherbes, Paris (9^e) ;
 DUFAT (Gaston), 8, rue Caulaincourt, Paris (18^e) ;
 ESPINADEL (Julien), 24, rue d'Aumale, Paris (9^e) ;
 LESSEURE (Albert), 52, avenue Horace-Vernet
 Le Vésinet (S.-et-O.) ;
 MAMELLE (Jean), 4, quai Victor-Augagneur,
 Lyon (Rhône) ;
 CUNIN (Maurice), 1, avenue Niel, Paris (17^e) ;
 COMPTOUR (Antoine), 7, rue de Chaligny, Paris (12^e) ;
 CAMPIOT (Marcel), 272, faubourg St-Honoré, Paris
 (8^e) ;
 THEVENOT (René), 73, rue de Miromesnil, Paris ;

BUROLLAUD (Bernard), 62, rue du Louvre, Paris
 (2^e) ;
 BARD (Léon), 17, rue du Commerce, Colombes
 (Seine) ;
 COUTANT (Henri), 64, rue des Mathurins, Paris (8^e) ;
 HUMBLLOT (Paul), 64 bis, rue Monceau, Paris (8^e) ;
 CAUJOLLE (Paul), 5, place St-Michel, Paris (5^e) ;
 CLERGET (René), 17, rue Denfert Rochereau,
 Alger ;
 PETITON (Gaston), 94, avenue Parmentier, Paris
 (11^e) ;
 PAVIE (Albert), 76, rue Baudin, Levallois-Perret
 (Seine) ;
 GROS (Georges), Brazzaville, B. P. 304 ;
 OLIVIER (Robert), 29, rue Pelletier, Paris (9^e) ;
 MARBEAU (François), 11, avenue de la Grande
 Armée, Paris (16^e) ;
 DELBOR (Louis), 29, rue Pelletier, Paris (9^e) ;
 MASSON (René), 117, rue de Courcelles, Paris (17^e) ;
 RIOCREUX (Lucien), 49, rue St-Roch, Paris (1^{er}) ;
 ROUSSELET (Pierre), Bangui, B. P. 274 ;
 PROCEL (Paul), Bangui ;
 JULLIOT de le MORANDIERE (François), 24, rue
 de Chazelles, Paris (17^e) ;
 CHIARONI (Albert), 41, rue Descombes, Paris (17^e) ;
 GOURNAY (Georges), 6 ter, rue Bruyère, Asnières
 (Seine) ;
 RETAIL (Léon), 24, rue Beaubourg, Paris (3^e) ;
 DREYER (Jacques), 16, avenue de Friedland,
 Paris (8^e) ;
 EERQUEM (Alfred, Orly), 7, rue de l'Alboni,
 Paris (16^e) ;
 SEQUELAS (Georges), Brazzaville, B. P. 922 ;
 LIARD (Louis), Pointe-Noire ;
 BERGEON (Pierre), 181, rue Lafayette, Paris (10^e) ;
 JALLADEAU (René), 9, avenue de Verdun, Niort ;
 FRINHAULT (Jacques), 7, rue de Villersexel,
 Paris (7^e) ;
 SIGNORET (Pierre), Brazzaville, B. P. 35 ;
 BRONIMANN (André), 1, avenue de St-Alban, Bâle
 (Suisse) ;
 RIOUAL (Paul), rue de l'Université, 169, Paris (7^e) ;
 PERISSE (André), 29, rue Pelletier, Paris (8^e) ;
 KELLER (Henri), 49, rue St-Roch, Paris (1^{er}) ;
 CACHE (Raymond), 22, avenue Victoria, Paris (1^{er}) ;
 HAUG (Henry), Bangui, B. P. 157 ;
 HENRY (Lucien), 3, rue E. Charton, Versailles.

« PIGEON-VERT »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 1^{er} juillet 1955, sous le n° 227/AP./AG.

Objet. — Pratique du football.

FIDUCIAIRE DE BERBERATI

S. A. au capital social de 300.000 francs

Siège social : **BERBERATI (Oubangui-Chari - A. E. F.)**

Aux termes d'une délibération prise le trois avril mil neuf cent cinquante-sept, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite *Fiduciaire de Berbérati*, au capital de 300.000 frs, dont le siège social est à Berbérati, a, en application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 18 des statuts, prononcé la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour.

Et, en conséquence, elle a nommé comme liquidateurs, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre :

M. DURET (Français), planteur, demeurant à Berbérati, et M. DELAIGUE (Pierre), planteur, demeurant également à Berbérati.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées le 5 avril 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati.

Pour extrait :

Le liquidateur,
P. DELAIGUE.

COMITURI MOYEN-CONGO

Au capital de 10 millions de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 25 février 1957, enregistré à Brazzaville le 27 février 1957, folio 25 n° 228, par le receveur de l'Enregistrement qui a perçu les droits, la *Comituri Moyen-Congo* dont le siège est à Brazzaville au capital de 10 millions de francs C. F. A.

A donné en gérance libre pour une durée de trois années qui commenceront à courir du 25 février 1957 et expireront le 25 février 1960, à M. PIGNOL (Léon), demeurant à Brazzaville, boîte postale n° 463, un fonds de commerce sous la raison sociale *Comituri Moyen-Congo*, exploité à Brazzaville, quartier M'Pila ; comprenant l'enseigne, la raison sociale, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail des lieux où le dit fonds de commerce est exploité.

Les marchandises se trouvant en magasin ont été vendues par la *Comituri Moyen-Congo* à M. PIGNOL pour une somme déterminée dans l'acte.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra sous peine de forclusion former au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extra judiciaire, opposition au paiement des sommes dues à la *Comituri* dans les dix jours au plus tard à partir de la présente insertion, la première ayant paru dans ce journal le 17 avril 1957.

A cet effet domicile est élu à la *Comituri Moyen-Congo* à Brazzaville quartier M'Pila.

Pour deuxième publication :

Le Gérant,
PIGNOL.

**ASSOCIATION SPORTIVE
DE L'AUTOMOBILE CLUB DE L'A. E. F.**

Il a été créé sous le n° 325/AG. du 9 avril 1957, une association dénommée :

**ASSOCIATION SPORTIVE
DE L'AUTOMOBILE-CLUB DE L'A. E. F.**

dont le but est de favoriser le développement et le goût des sports mécaniques.

Siège social : case Likabo, artisanat Brazzaville.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FORT-ARCHAMBAULT

FAILLITE MOUFTAH ABOUGATMA

Messieurs les créanciers de la faillite MOUFTAH ABOUGATMA sont invités à se rendre le 31 mai 1957, à 10 heures, en la salle des assemblées du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault pour délibérer sur la formation d'un concordat.

Le Greffier en chef :

H. FORESTIER.

Etude de M^e Jean POUJADE, avocat-défenseur**S. A. STUDIOS CHARLEJAN**

Au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1957 a modifié les statuts de la société comme suit :

Art. 11. — Le paragraphe 1^{er} est désormais le suivant :

« La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 6 membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire. »

Art. 12. — Le paragraphe 4 est désormais le suivant :

« Le vote par procuration est admis au sein du Conseil. »

Pour extrait conforme des statuts :

M^e J. POUJADE.**« FEU-NOIR-SPORT »**

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, le 11 janvier 1956, sous le n° 253/AP./AG.

Objet. — Pratique du football.

« VIPERE SPORT »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 20 janvier 1956 sous le n° 255/AP./AG.

Objet. — Pratique du football.

« LORRAINE-CLUB »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 19 juin 1956, sous le n° 269/AP./AG.

Objet. — Pratique du football.

ASSOCIATION COUTUMIERE DES BAMILEKES

Siège social. — Km. 5 route 37, BP. 714. Bangui.
Enregistrée sous le n° 215 AP. du 26 mars 1957.

Bul. — Entraide mutuelle, morale et sociale.

Président :

M. TCHOKAM (Maurice).

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.